

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

ETATS CONTRACTANTS

Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

Singapour

Le 23 novembre 1994 **Singapour** a déposé son instrument d'adhésion au PCT. Singapour deviendra le 76e Etat contractant du PCT le 23 février 1995.

En conséquence, Singapour pourra être désignée (code de pays: SG) dans toute demande internationale déposée le 23 février 1995 ou ultérieurement et, comme elle est liée par le chapitre II du PCT, elle pourra aussi être élue. En outre, à partir du 23 février 1995, les nationaux de Singapour et les personnes qui y sont domiciliées pourront déposer des demandes internationales au titre du PCT.

[Cette information modifie l'annexe A publiée à la page 10251 de la Gazette du PCT N° 16/1994]

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Accord entre le Comité de la Fédération de Russie pour les brevets et les marques et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹

Modification de l'annexe C

L'Office russe des brevets a notifié au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)ii) de l'accord, de modifications apportées à l'annexe C de cet accord. L'annexe modifiée a la teneur suivante:

"ANNEXE C

TAXES ET DROITS POUR LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET POUR L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Partie I: Tableau des taxes et des droits

Type de taxe ou de droit	Montant*	
	exprimé en roubles	exprimé en dollars des Etats-Unis
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	53.000	200

Partie I: Tableau des taxes et des droits (suite)

¹ Publié aux pages 4586 et 4587 du N° 26/1987, et aux pages 12895 et 12896 du N° 29/1991 de la Gazette du PCT.

* Le montant en roubles est exigible lorsque la demande internationale a été déposée par un résident ou un ressortissant de la Fédération de Russie ou d'un pays qui a conclu un accord avec la Fédération de Russie concernant des paiements en roubles.

Type de taxe ou de droit	Montant*	
	exprimé en roubles	exprimé en dollars des Etats-Unis
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	40.000	200
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	26.000	300
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	20.000	200
Copies de documents cités (règles 44.3.b) et 71.2.b))	30 par page	0,30 par page
Copies de documents contenus dans le dossier de la demande internationale (règle 94.1)	30 par page	0,30 par page

Partie II: Conditions et limites des remboursements de la taxe de recherche et de la taxe d'examen préliminaire

1) Toute somme payée par erreur, sans cause ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I doit être remboursée.

2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé.

3) Lorsque le rapport de recherche internationale est basé sur une recherche antérieure, la taxe de recherche est remboursée dans les proportions suivantes:

i) si l'étendue de la recherche antérieure était telle que seule une recherche de mise à jour de portée réduite est nécessaire: remboursement à 90% (50%)**;

ii) si la recherche antérieure se rapporte pratiquement à la même invention, mais les revendications de la demande internationale en question sont différentes, de telle sorte qu'il est nécessaire d'effectuer une recherche dans un à trois sous-groupes supplémentaires de la CIB: remboursement à 70% (40%)**;

iii) si la recherche antérieure permet d'économiser la moitié du travail nécessaire pour effectuer la recherche internationale: remboursement à 40% (25%)**;

iv) si la recherche antérieure ne couvre que quelques sous-groupes de la CIB: remboursement à 20% (10%)**.

4) Dans les cas prévus à la règle 58.3, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

5) Si la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé."

* Le montant en roubles est exigible lorsque la demande internationale a été déposée par un résident ou un ressortissant de la Fédération de Russie ou d'un pays qui a conclu un accord avec la Fédération de Russie concernant des paiements en roubles.

** Le montant entre parenthèses est applicable si la recherche antérieure a été effectuée par l'Administration dans le cadre du Programme permanent de l'OMPI concernant la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle.

TAXE PAYABLES EN VERTU DU PCT**République de Corée**

L'**Office coréen de la propriété industrielle** a notifié de nouveaux montants de taxes exprimés en **won (KRW)**, tels qu'ils sont précisés ci-dessous:

Taxe nationale:

Taxe de dépôt pour un brevet:	KRW 20.000
Taxe de dépôt pour un modèle d'utilité:	KRW 14.000

[Ces informations modifient le résumé (KR) publié à la page 271 de la Gazette du PCT N° 01/1995]

Slovénie

L'**Office pour la protection de la propriété industrielle de la Slovénie** a notifié un changement de la taxe de transmission payable à l'office, comme indiqué ci-dessous:

Taxe de transmission:	5% du total correspondant à la taxe de base plus le ou les suppléments par feuille, la ou les taxes de désignation et la taxe de recherche
-----------------------	--

[Cette information modifie l'annexe C(SI) publiée à la page 10430 de la Gazette du PCT N° 16/1994]

Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (ARIPO)

L'**Office de l'Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (ARIPO)** a notifié un nouveau montant d'une taxe exprimé en **dollars des Etats-Unis (USD)**, tel qu'il est précisé ci-dessous:

Taxe nationale:

Taxe de dépôt:	USD 150
----------------	---------

[Cette information modifie le résumé (AP) publié à la page 10471 de la Gazette du PCT N° 16/1994]

OFFICES RECEPTEURS**France**

L'**Institut national de la propriété industrielle de la France** a notifié au Bureau international d'une modification de son exigence relative aux personnes qui peuvent agir en qualité de mandataire, comme indiqué ci-dessous:

Qui peut agir en qualité de mandataire?	Toute personne habilitée à exercer auprès de l'office en qualité d'agent de brevets
---	---

[Cette information modifie l'annexe C(FR) publiée à la page 10398 de la Gazette du PCT N° 16/1994]

**PUBLICATION HEBDOMADAIRE DES DEMANDES PCT
ET DE LA GAZETTE DU PCT**

A partir du 5 janvier 1995 les demandes PCT et la Gazette du PCT seront publiées chaque semaine, le jeudi, au lieu d'un jeudi sur deux. Ce changement est dû au nombre croissant de dépôt de demandes internationales et au développement par le Bureau international de procédures informatisées de publication.

Puisque la publication d'une demande internationale a lieu à bref délai après l'expiration de 18 mois à compter de la date de priorité (article 21.2.a) du PCT), la publication hebdomadaire aura pour conséquence que certaines demandes internationales seront publiées une semaine plus tôt qu'elles ne l'auraient été dans le système de publication par quinzaine.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Accord entre l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹

Modification de l'annexe A

L'Office des brevets et des marques des Etats-Unis (USPTO) a adressé au Bureau international, en vertu des dispositions de l'article 11.3)i) de l'accord, une notification l'informant d'une modification apportée à l'annexe A de l'accord. L'annexe A modifiée a la teneur suivante:

“ANNEXE A

ETATS ET LANGUES

- 1) Conformément à l'article 3.1) de l'accord, l'Administration
 - i) agit pour les Etats suivants:
Etats-Unis d'Amérique, Brésil, Barbade, Trinité-et-Tobago, Mexique
 - ii) précise les langues suivantes:
anglais.
- 2) Conformément à l'article 3.2) de l'accord, l'Administration
 - i) agit pour les Etats suivants:
Etats-Unis d'Amérique et,
lorsque l'Administration a établi le rapport de recherche internationale,
Brésil, Barbade, Trinité-et-Tobago, Mexique
 - ii) précise les langues suivantes:
anglais.”

¹ Publié aux pages 4596 à 4602 du N° 26/1987, aux pages 2029 et 2030 du N° 08/1989, aux pages 12896 et 12897 du N° 29/1991, à la page 11338 du N° 25/1992, aux pages 14924 et 14925 du N° 22/1994, et aux pages 19049 et 19050 du N° 27/1997 de la Gazette du PCT.

**ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL (suite)**

Office des brevets et des marques des Etats-Unis

Conformément aux règles 12.1.d) et 55.2.e) du PCT, l'**Office des brevets et des marques des Etats-Unis (USPTO)** a adressé au Bureau international une notification l'informant qu'il accepte d'effectuer la recherche internationale et l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées en espagnol auprès de l'Office mexicain des brevets en qualité d'office récepteur, sur la base d'une traduction en anglais, préparée sous la responsabilité de l'office récepteur (règles 12.1.c) et 55.2.a) du PCT).

[Cette information modifie l'annexe D(US) publiée à la page 212, et l'annexe E(US) publiée à la page 221 de la Gazette du PCT N° 01/1995]

Office européen des brevets

Conformément aux règles 12.1.d) et 55.2.e) du PCT, l'**Office européen des brevets (OEB)** a adressé au Bureau international une notification l'informant qu'il accepte d'effectuer la recherche internationale et l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées en espagnol auprès de l'Office mexicain des brevets en qualité d'office récepteur, sur la base d'une traduction en allemand, anglais ou français, préparée sous la responsabilité de l'office récepteur (règles 12.1.c) et 55.2.a) du PCT).

[Cette information modifie l'annexe D(EP) publiée à la page 206, et l'annexe E(EP) publiée à la page 216 de la Gazette du PCT N° 01/1995]

INFORMATIONS SUR LES ETATS CONTRACTANTS

Slovénie

L'**Office pour la protection de la propriété industrielle de la Slovénie** a notifié au Bureau international un changement dans le nom de l'office, comme indiqué ci-dessous:

Nom de l'office: Office slovène de la propriété intellectuelle

[Cette information modifie l'annexe B1(SI) publiée à la page 117 de la Gazette du PCT N° 01/1995]

INFORMATIONS SUR LES ETATS CONTRACTANTS

OFFICE RECEPTEURS

OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Mexique

Des informations de caractère général concernant le **Mexique** en tant qu'état contractant, ainsi que des renseignements se rapportant aux exigences de l'**Office mexicain des brevets** en tant qu'office récepteur et office désigné (ou élu) sont reproduites à l'annexe B1(MX), à l'annexe C(MX) et dans le résumé (MX), publiés sur les pages suivantes.

B1 Informations sur les Etats contractants**B1****MX****MEXIQUE****MX****Informations générales**

Nom de l'office :	Instituto Mexicano de la Propiedad Industrial Office mexicain des brevets
Siège et adresse postale :	Periférico Sur 3108, Col. San Jerónimo Aculco, C.P. 10200 Mexico, D.F.
Téléphone :	(525-5) 624 04 34, 624 04 00 (poste 4703)
Télécopieur :	(525-5) 624 04 35
Téléimprimeur :	-
L'office accepte-t-il le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) ?	Non
L'office accepterait-il que soit produite, en cas de perte ou de retards du courrier, la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale (règle 82.1 du PCT) ?	Non
Office récepteur compétent pour les nationaux du Mexique et les personnes qui y sont domiciliées :	Office mexicain des brevets ou Bureau international de l'OMPI, au choix du déposant (voir annexe C)
Office désigné (ou élu) compétent si le Mexique est désignés (ou élus) :	Office mexicain des brevets (voir volume II)
Le Mexique peut-il être élu ?	Oui (lié par le chapitre II du PCT)
Types de protection disponibles :	Brevets, modèles d'utilité
Dispositions de la législation du Mexique relatives à la recherche de type international :	Néant

[suite sur la page suivante]

B1 Informations sur les Etats contractants**B1****MX****MEXIQUE****MX**

[suite]

Protection provisoire à la suite de la publication internationale :

Une fois le brevet délivré, le déposant a le droit de réclamer des dommages-intérêts pour la période postérieure à la publication internationale de la demande internationale. A cet effet, et si la publication internationale n'est pas effectuée en espagnol, le déposant doit présenter à l'office une traduction en espagnol de la demande internationale. La protection provisoire s'applique à compter de la date de publication en espagnol de la demande internationale.

Informations utiles si le Mexique est désigné (ou élu)

Délai dans lequel le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être communiqués si le Mexique est désigné :

Doivent figurer dans la requête. S'ils n'ont pas été communiqués dans le délai applicable selon l'article 22 ou 39.1)a) du PCT, l'Office mexicain des brevets invitera le déposant à faire le nécessaire dans un délai fixé dans l'invitation.

L'office ignore-t-il une revendication de priorité si le document de priorité n'a pas été présenté avant l'expiration d'un délai de 16 mois à compter de la date de priorité en vertu de la règle 17.1 du PCT?

Oui

Existe-t-il des dispositions particulières relatives au dépôt de micro-organismes ?

Oui (voir annexe L)

C **Offices récepteurs** **C**

MX **OFFICE MEXICAIN DES BREVETS** **MX**

Office récepteur compétent pour les nationaux et les résidents de :	Mexique
Langue dans laquelle la demande internationale peut être déposée :	Espagnol ¹
Nombre d'exemplaires requis par l'office récepteur :	3
Administration compétente chargée de la recherche internationale :	Office espagnol des brevets et des marques, Office des brevets et des marques des Etats-Unis ² ou Office européen des brevets ³
Administration compétente chargée de l'examen préliminaire international :	Office des brevets et des marques des Etats-Unis ² ou Office européen des brevets ³
Taxes payables à l'office récepteur :	Monnaie : Peso (MXP) et Dollar des Etats-Unis (USD)
Taxe de transmission :	Equivalent en MXP de USD 200
Taxe de base :	Equivalent en MXP de CHF 762
Supplément par feuille à compter de la 31 ^e :	Equivalent en MXP de CHF 15
Taxe de désignation :	Equivalent en MXP de CHF 185
Taxe de recherche :	Voir annexe D (Office espagnol des brevets et des marques, Office des brevets et des marques des Etats-Unis ou Office européen des brevets)
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	Néant
L'office récepteur exige-t-il un mandataire ?	Non si le déposant est domicilié au Mexique Oui si le déposant n'est pas domicilié au Mexique et s'il n'a pas d'adresse pour la correspondance au Mexique
Qui peut agir en qualité de mandataire ?	Tout ressortissant du Mexique ou toute personne qui y est domiciliée

¹ En fonction du choix du déposant quant à l'administration chargée de la recherche internationale compétente, il pourra être nécessaire de fournir une traduction aux fins de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international.

² L'Office des brevets et des marques des Etats-Unis effectuera la recherche internationale et l'examen préliminaire international sur la base d'une traduction de la demande internationale en anglais.

³ L'Office européen des brevets effectuera la recherche internationale et l'examen préliminaire international sur la base d'une traduction de la demande internationale en allemand, en anglais ou en français.

RESUME**Office désigné
(ou élu)****RESUME****MX****OFFICE MEXICAIN DES BREVETS****MX****Résumé des exigences pour l'ouverture de la phase nationale**

Délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale :	En vertu de l'article 22 du PCT :	20 mois à compter de la date de priorité
	En vertu de l'article 39.1) du PCT :	30 mois à compter de la date de priorité
Traduction de la demande internationale requise en ¹ :	Espagnol	
Éléments que doit comporter la traduction pour l'ouverture de la phase nationale ¹ :	En vertu de l'article 22 : description, revendications (si modifiées, seulement telles que modifiées ainsi que toute déclaration faite en vertu de l'article 19 du PCT), texte éventuel des dessins, abrégé	
	En vertu de l'article 39.1) : description, revendications, texte éventuel des dessins, abrégé (si l'un quelconque de ces éléments a été modifié, il doit figurer seulement tel que modifié par les annexes du rapport d'examen préliminaire international)	
Une copie de la demande internationale est-elle requise ?	Non	
Taxe nationale ¹ :	Monnaie : Peso (MXP)	
	Pour un brevet :	
	Taxe de dépôt :	MXP 2.500
	Pour un brevet d'addition :	
Taxe de dépôt :	MXP 1.164	
Exemption, réduction ou remboursement de la taxe nationale :	Néant	
Exigences particulières de l'office (règle 51 ^{bis} du PCT) ² :	Nomination d'un mandataire si le déposant n'est pas domicilié au Mexique	
Qui peut agir en qualité de mandataire ?	Tout ressortissant du Mexique ou toute personne qui y est domiciliée	

¹ Doit être remise ou payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

² Si le déposant n'a pas fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai fixé dans l'invitation.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

ETATS CONTRACTANTS

Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

Islande

Le 23 décembre 1994 l'**Islande** a déposé son instrument d'adhésion au PCT. L'Islande deviendra le 77e Etat contractant du PCT le 23 mars 1995.

En conséquence, l'Islande pourra être désignée (code de pays: IS) dans toute demande internationale déposée le 23 mars 1995 ou ultérieurement et, comme elle est liée par le chapitre II du PCT, elle pourra aussi être élue. En outre, à partir du 23 mars 1995, les nationaux de l'Islande et les personnes qui y sont domiciliées pourront déposer des demandes internationales au titre du PCT.

[Cette information modifie l'annexe A publiée à la page 5 de la Gazette du PCT N° 01/1995]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

Suède

L'**Office suédois des brevets** a notifié des changements des taxes pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport de recherche international et dans le rapport d'examen préliminaire international, comme indiqués ci-dessous:

Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport de recherche internationale (règle 44.3 du PCT):

Le déposant reçoit gratuitement, avec le rapport de recherche internationale, une copie de tout document cité dans ce rapport.
Dans tout autre cas: SEK 4 par page.

Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport d'examen préliminaire international (règle 71.2 du PCT):

SEK 4 par page

[Ces informations modifient l'annexe D(SE) publiée à la page 211 et l'annexe E(SE) publiée à la page 220 de la Gazette du PCT N° 01/1995]

BUREAU INTERNATIONAL**Jours chômés**

Aux fins du calcul des délais selon la règle 80.5* du PCT, le Bureau international **ne sera pas ouvert** les jours suivants pendant la période du 1er février 1995 au 1er février 1996:

tous les samedis et dimanches et	le 7 septembre 1995
le 14 avril 1995	le 25 décembre 1995
le 17 avril 1995	le 26 décembre 1995
le 25 mai 1995	le 1er janvier 1996
le 5 juin 1995	le 2 janvier 1996

Il est important à noter que les jours susmentionnés concernent le **Bureau international exclusivement et non pas** les offices nationaux ni d'autres organisations intergouvernementales.

* Règle 80.5 **Expiration un jour chômé**

“Si un délai quelconque pendant lequel un document ou une taxe doit parvenir à un office national ou une organisation intergouvernementale expire un jour où cet office ou cette organisation n'est pas ouvert au public pour traiter d'affaires officielles, ou bien un jour où le courrier ordinaire n'est pas délivré dans la localité où cet office ou cette organisation est situé, le délai prend fin le premier jour suivant auquel aucune de ces deux circonstances n'existe plus.”

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

CORRIGENDUM

Dans l'**Avis relatif à la protection de la propriété industrielle en Arménie**, publié dans la section IV de la Gazette du PCT n° 22/1994, il y a une erreur dans l'indication—figurant au paragraphe 8)c)ii), page 14931, et au paragraphe 8)e), page 14932—de la période applicable aux demandes internationales dont les effets peuvent être étendus à l'Arménie. La date du "18 juillet 1994" doit être remplacée par celle du "19 juillet 1994".

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

INFORMATIONS SUR LES ETATS CONTRACTANTS

Estonie

L'**Office estonien des brevets** a notifié un changement dans son numéro de téléphone, comme indiqué ci-dessous:

Téléphone: (372-6) 31 17 32

[Cette information modifie l'annexe B1(EЕ) publiée à la page 40 de la Gazette N° 01/1995]

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

Suède

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollars des Etats-Unis (USD)**, tels qu'ils sont précisés ci-dessous, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'Office suédois des brevets. Les nouveaux montants sont applicables à compter du 1er avril 1995.

Taxe de recherche (recherche internationale effectuée par l'Office suédois des brevets):

- | | |
|---|---------|
| i) si, pour une demande antérieure dont la priorité est revendiquée, une première notification a été émise par l'Office suédois des brevets: | USD 347 |
| ii) si, pour une demande antérieure dont la priorité est revendiquée, une première notification a été émise par l'Office danois des brevets, par l'Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande ou par l'Office norvégien des brevets: | USD 480 |
| iii) dans tous les autres cas: | USD 560 |

[Ces informations modifient l'annexe D(SE) publiée à la page 211 de la Gazette du PCT N° 01/1995]

OFFICES RECEPTEURS

Hongrie

L'**Office national des inventions de la Hongrie** a adressé au Bureau international une notification l'informant de modifications en ce qui concerne la liste des administrations compétentes chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international qu'il a spécifiées pour les demandes internationales déposées auprès de lui en tant qu'office récepteur, comme indiqué ci-dessous:

Administration compétente chargée de la recherche internationale:	Office autrichien des brevets ou Office européen des brevets, pour les demandes internationales déposées en allemand, en anglais ou en français, ou Office russe des brevets pour les demandes internationales déposées en allemand, en anglais, en français ou en russe
Administration compétente chargée de l'examen préliminaire international:	Office autrichien des brevets ou Office russe des brevets ou, pour les demandes internationales pour lesquelles l'Office autrichien des brevets ou l'Office européen des brevets a établi le rapport de recherche internationale, Office européen des brevets

[Ces informations modifient l'annexe C(HU) publiée à la page 167 de la Gazette du PCT N° 01/1995]

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

LE TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT) EN 1994

L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), à Genève, communique les principaux faits qui sont survenus en 1994 en liaison avec le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et les résultats des opérations effectuées au titre de ce traité au cours de l'année considérée.

--- * ---

1. Depuis 1978, le PCT offre aux inventeurs et aux industriels une voie avantageuse pour l'obtention d'une protection par brevet à l'échelon international. En effet, en déposant une seule demande "internationale" en vertu du PCT, il est possible d'obtenir simultanément la protection d'une invention dans un grand nombre de pays.
2. L'accroissement marqué du nombre de demandes internationales déposées en vertu du PCT au cours des dernières années s'est poursuivi en 1994. L'an dernier, en effet, le Bureau international de l'OMPI a reçu 34 104 demandes internationales provenant du monde entier, ce qui représente un accroissement de 19,3% par rapport à 1993. Ces 34 104 demandes internationales ont eu les effets de 614 123 demandes nationales et de 49 165 demandes régionales équivalant à 707 093 demandes de protection par brevet dans les Etats membres des systèmes de brevet régional, soit au total 1 321 216 demandes nationales.
3. Au cours de l'année 1994, l'Arménie, la Chine, l'Estonie, la Géorgie, le Kenya, le Kirghizistan, le Libéria, la Lituanie, la République de Moldova, le Tadjikistan, la Slovénie, le Swaziland et la Trinité-et-Tobago (13 Etats) sont devenus des Etats contractants du PCT.

La *Chine* est devenue liée par le PCT le 1^{er} janvier 1994.

La *Géorgie* est devenue liée par le PCT en déposant, le 18 janvier 1994, une déclaration de continuation de l'application de ce traité avec effet à compter du 25 décembre 1991, en qualité d'Etat successeur de l'ex-Union soviétique.

Le *Kirghizistan*, la *République de Moldova* et le *Tadjikistan* sont devenus liés par le PCT en déposant, le 14 février 1994, des déclarations de continuation de l'application de ce traité avec effet à compter du 25 décembre 1991, en qualité d'Etats successeurs de l'ex-Union soviétique.

La *Slovénie* est devenue liée par le PCT le 1^{er} mars 1994.

La *Trinité-et-Tobago* est devenue liée par le PCT le 10 mars 1994.

L'*Arménie* est devenue liée par le PCT en déposant, le 17 mai 1994, une déclaration de continuation de l'application de ce traité avec effet à compter du 25 décembre 1991, en qualité d'Etat successeur de l'ex-Union soviétique.

Le *Kenya* est devenu lié par le PCT le 8 juin 1994.

La *Lituanie* est devenue liée par le PCT le 5 juillet 1994.

L'*Estonie* est devenue liée par le PCT le 24 août 1994.

Le *Libéria* est devenu lié par le PCT le 27 août 1994.

Le *Swaziland* est devenu lié par le PCT le 20 septembre 1994.

4. A la date du 31 décembre 1994, les 73 Etats contractants du PCT étaient les suivants:

en Afrique: Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée, Kenya, Libéria, Madagascar, Malawi, Mali, Mauritanie, Niger, République centrafricaine, Sénégal, Soudan, Swaziland, Tchad, Togo (20);

en Amérique: Barbade, Brésil, Canada, Etats-Unis d'Amérique, Trinité-et-Tobago (5);

en Asie et dans le Pacifique: Arménie, Australie, Chine, Géorgie, Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Mongolie, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Sri Lanka, Tadjikistan, Viet Nam (15);

en Europe: Allemagne, Autriche, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Danemark, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Ukraine (33).

5. Des instruments d'adhésion au PCT ont été déposés vers la fin de 1994 par l'Islande, le Mexique, l'Ouganda et Singapour.

Le Mexique est devenu lié par le PCT le 1^{er} janvier 1995.

L'Ouganda deviendra lié par le PCT le 9 février 1995.

Singapour deviendra lié par le PCT le 23 février 1995.

L'Islande deviendra liée par le PCT le 23 mars 1995.

6. Une demande internationale peut comporter des désignations aux fins d'un brevet européen produisant ses effets dans les Etats parties à la Convention sur le brevet européen, et aux fins d'un brevet de l'OAPI produisant ses effets dans les Etats membres de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI). Depuis le 1^{er} juillet 1994, il est également possible d'inclure une désignation aux fins d'un brevet de l'ARIPO. Ce brevet, qui peut être obtenu auprès de l'Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (ARIPO), produit ses effets dans les Etats parties au Protocole d'Harare relatif aux brevets et aux dessins et modèles industriels qui sont aussi des Etats contractants du PCT (ces Etats sont le Kenya, le Malawi, le Soudan et le Swaziland ainsi que, à dater du 9 février 1995, l'Ouganda).

7. **Résumé de la procédure selon le PCT.** Selon le système instauré par le PCT, le déposant a la possibilité, par le dépôt d'une seule demande internationale auprès d'un seul office, d'obtenir l'effet de dépôts nationaux réguliers dans plusieurs ou la totalité des Etats contractants du traité sans devoir initialement remettre une traduction de la demande ni payer les taxes nationales. La procédure de délivrance nationale et le paiement des frais élevés y afférents sont différés de 18 mois au maximum dans la majorité des cas, et parfois plus dans le cas de certains offices.

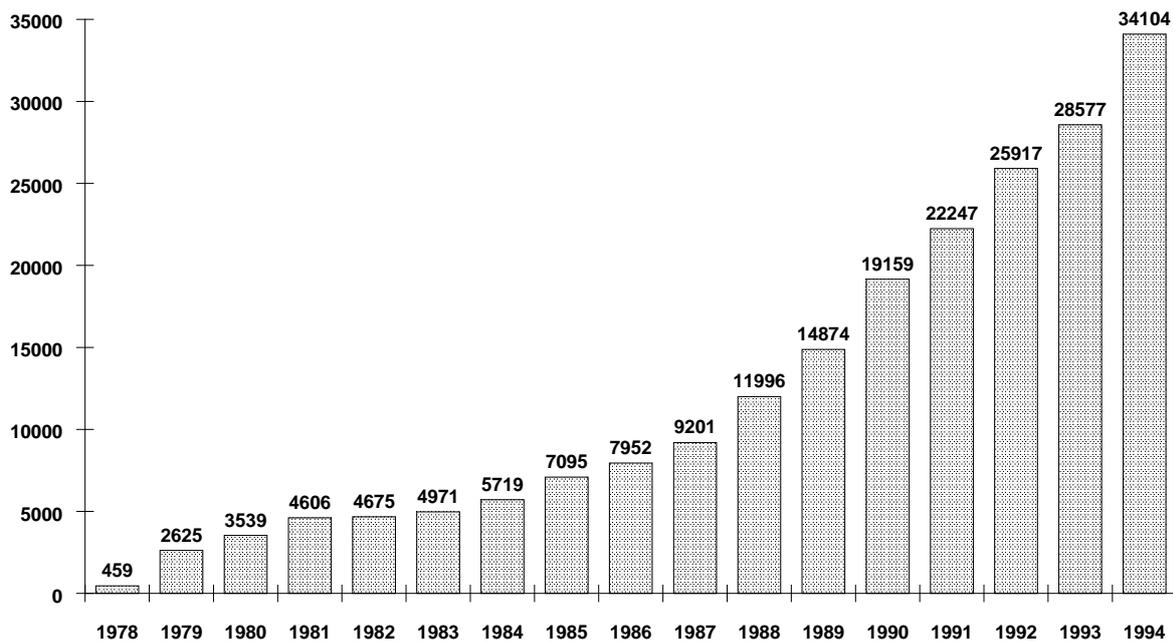
8. Au cours de cette période, chaque demande internationale est soumise à une recherche internationale effectuée par l'un des plus importants offices de brevets du monde en qualité d'administration chargée de la recherche internationale selon le PCT, qui établit un rapport de recherche internationale indiquant l'état de la technique pertinent. Le déposant reçoit ce rapport vers le 16^e mois après la date de priorité.

9. Si le déposant le demande, comme c'est le plus souvent le cas (voir le paragraphe 20), la demande internationale fait aussi l'objet d'un examen préliminaire international selon le chapitre II du PCT, effectué par l'un des offices qui agissent en qualité d'administrations chargées de l'examen préliminaire international selon le PCT. Cet examen aboutit à l'établissement d'un rapport sur la question de savoir si l'invention revendiquée satisfait aux critères de nouveauté, d'activité inventive et de possibilité d'application industrielle. Le déposant reçoit ce rapport vers le 28^e mois après la date de priorité.

10. Le déposant, lorsqu'il est en possession du rapport de recherche internationale et, s'il a demandé l'examen préliminaire international, du rapport correspondant, se trouve dans une situation beaucoup plus favorable pour déterminer s'il convient d'entamer la procédure de délivrance nationale auprès des différents offices de brevets désignés. C'est seulement si le déposant, au vu de ces rapports, est convaincu qu'il a intérêt à obtenir une protection par brevet dans différents pays qu'il décidera, en principe, d'engager les frais afférents aux taxes nationales, à l'établissement des traductions et aux honoraires des mandataires étrangers. Le délai applicable pour le règlement de ces frais est par ailleurs repoussé de huit ou de 18 mois par rapport à ce qui serait le cas selon le système traditionnel (ne faisant pas appel au PCT), suivant que seul un rapport de recherche internationale a été établi ou qu'un rapport d'examen préliminaire international l'a été aussi. A ce moment-là, le déposant est également beaucoup plus à même de se déterminer au regard de la nécessité d'une protection par brevet, compte tenu de sa connaissance accrue des perspectives offertes par l'invention sur les plans technique et économique.

11. *Statistiques.* Comme il a déjà été indiqué, le nombre de demandes internationales reçues par le Bureau international en 1994 s'élève à 34 104 (il était de 28 577 en 1993). Le nombre correspondant de demandes internationales reçues chaque année depuis le début du fonctionnement du PCT s'établit comme suit:

Nombre de demandes internationales reçues depuis 1978



12. Le tableau qui suit indique le pays d'origine des demandes internationales reçues par le Bureau international¹ en 1994, avec les pourcentages correspondants, par rapport à 1993.

<i>Pays d'origine</i> ²		<i>Nombre de demandes</i>		<i>Pourcentage</i>	
		1994	(1993)	1994	(1993)
US	Etats-Unis d'Amérique	14 798	(12 535)	43,39	(43,86)
DE	Allemagne	4 294	(3 459)	12,59	(12,10)
GB	Royaume-Uni ³	3 212	(2 813)	9,42	(9,84)
JP	Japon	2 290	(1 916)	6,71	(6,70)
FR	France	1 631	(1 517)	4,78	(5,31)
SE	Suède	1 250	(1 098)	3,67	(3,84)
AU	Australie	803	(664)	2,35	(2,32)
NL	Pays-Bas	780	(484)	2,29	(1,69)
CA	Canada	748	(553)	2,19	(1,94)
CH	Suisse ⁴	640	(531)	1,88	(1,86)
FI	Finlande	592	(568)	1,74	(1,99)
DK	Danemark	523	(454)	1,53	(1,59)
IT	Italie	518	(399)	1,52	(1,40)
RU	Fédération de Russie	343	(271)	1,01	(0,95)
AT	Autriche	258	(244)	0,76	(0,85)
NO	Norvège	216	(184)	0,63	(0,64)
BE	Belgique	205	(167)	0,60	(0,58)
KR	République de Corée	190	(125)	0,56	(0,44)
NZ	Nouvelle-Zélande	147	(133)	0,43	(0,47)
ES	Espagne	142	(123)	0,42	(0,43)
CN	Chine	98	(–)	0,29	(–)
IE	Irlande	76	(71)	0,22	(0,25)
HU	Hongrie	75	(77)	0,22	(0,27)
BR	Brésil	48	(42)	0,14	(0,15)
LU	Luxembourg	42	(20)	0,12	(0,07)
GR	Grèce	28	(24)	0,08	(0,08)
CZ	République tchèque	27	(31)	0,08	(0,11)
UA	Ukraine	27	(6)	0,08	(0,02)
PL	Pologne	23	(17)	0,07	(0,06)
SI	Slovénie	20	(–)	0,06	(–)
BG	Bulgarie	13	(15)	0,04	(0,05)
PT	Portugal	13	(10)	0,04	(0,03)
RO	Roumanie	9	(6)	0,03	(0,02)
BY	Bélarus	5	(6)	0,01	(0,02)
SK	Slovaquie	5	(5)	0,01	(0,02)
LK	Sri Lanka	4	(1)	0,01	(<0,01)
BB	Barbade	3	(1)	0,01	(<0,01)
MC	Monaco	3	(3)	0,01	(0,01)
AM	Arménie	1	(–)	<0,01	(–)
GE	Géorgie	1	(–)	<0,01	(–)
KZ	Kazakhstan	1	(1)	<0,01	(<0,01)
LT	Lituanie	1	(–)	<0,01	(–)
TT	Trinité-et-Tobago	1	(–)	<0,01	(–)
OA	Etats membres de l'OAPI	0	(2)	0,00	(0,01)
KP	République populaire démocratique de Corée	0	(1)	0,00	(<0,01)
TOTAL		34 104	(28 577)	100,00	(100,00)

¹ Chiffres calculés à partir du nombre de copies de demandes internationales envoyées, en vertu de l'article 12 du PCT, au Bureau international par les offices récepteurs selon le PCT (y compris par le Bureau international lui-même en tant qu'office récepteur).

² 4 338 demandes internationales (soit 12,7% des demandes reçues) ont été déposées auprès de l'Office européen des brevets (OEB) et 435 (soit 1,3%) auprès du Bureau international (voir le paragraphe 14), tous deux agissant en qualité d'offices récepteurs; ces demandes sont comptabilisées dans les chiffres relatifs au pays d'origine du déposant.

³ Y compris les demandes pour Hong Kong et l'Île de Man puisque l'office national du Royaume-Uni est aussi l'office récepteur pour les personnes domiciliées à Hong Kong et dans l'Île de Man.

⁴ Y compris les demandes pour le Liechtenstein puisque l'office national suisse est aussi l'office récepteur pour les personnes domiciliées au Liechtenstein et celles ayant la nationalité de cet Etat.

13. En 1994, le nombre moyen de désignations faites par demande internationale a été de 19,5 (13,7 en 1993). Ces désignations ont eu en moyenne, par demande internationale, l'effet de demandes nationales ou régionales dans 38,7 Etats contractants (contre 31,5 en 1993). La différence entre le nombre des désignations et leur effet de demandes nationales ou régionales tient au fait que chaque désignation pour un brevet régional (européen, ARIPO ou OAPI) couvre plusieurs Etats. En 1994, un brevet européen a été demandé dans 32 823 demandes internationales, soit 96,2% des cas (28 155 en 1993, soit 98,5% des cas). La part des demandes internationales qui contenaient plus de 10 désignations a été de 41,4% (34,5% en 1993), ce qui montre que de nombreux déposants selon le PCT tirent parti de la possibilité de désigner gratuitement le nombre d'Etats supplémentaires qu'ils souhaitent dès lors que 10 taxes de désignation ont été payées.

14. Depuis le 1^{er} janvier 1994, il est possible à toute personne domiciliée dans un Etat contractant du PCT ou ayant la nationalité d'un tel Etat de déposer une demande internationale selon le PCT directement auprès du Bureau international de l'OMPI en sa nouvelle qualité d'office récepteur. En 1994, 447 demandes de ce type⁵ émanant de 33 pays ont été déposées, dont 107 ont bénéficié d'une nouvelle procédure de transmission par les offices récepteurs "non compétents" au Bureau international agissant en qualité d'office récepteur, ce qui a permis de conserver comme date de dépôt international la date de réception par l'office récepteur non compétent.

15. En 1994, le Bureau international a informé les déposants de toutes les demandes internationales concernées de la possibilité de demander l'extension des effets de ces demandes à un ou plusieurs Etats successeurs de l'ex-Union soviétique qui ont fait une déclaration de continuation concernant le PCT (au total, 116 719 notifications ont été envoyées). Les pays intéressés, ainsi que le nombre des demandes d'extension reçues, s'établissent comme suit:

<i>Etat successeur</i>	<i>Nombre de demandes d'extensions</i>	
	1994	(1993)
BY Bélarus	788	(73)
GE Géorgie	33	(–)
KZ Kazakhstan	5	(684)
UA Ukraine	1	(1 841)
UZ Ouzbékistan	523	(–)
	1 350	(2 598)
TOTAL		

16. Une copie de chaque demande internationale est envoyée à l'administration compétente chargée de la recherche internationale afin qu'elle procède à ladite recherche. Lorsque plusieurs administrations chargées de la recherche internationale sont compétentes, le déposant peut choisir celle qu'il préfère. Le nombre des demandes internationales envoyées en 1994 aux différentes administrations en question s'établit comme suit :

⁵ Des copies de 435 de ces 447 demandes ont été transmises en vertu de l'article 12 du PCT (voir le paragraphe 12 et les notes 1 et 2).

<i>Administration chargée de la recherche internationale⁶</i>	<i>Nombre de demandes</i>		<i>Pourcentage</i>	
	1994	(1993)	1994	(1993)
EP Office européen des brevets	18 718	(15 409)	54,9	(53,9)
US Etats-Unis d'Amérique	8 976	(7 848)	26,3	(27,5)
SE Suède	2 578	(2 236)	7,6	(7,8)
JP Japon	2 156	(1 811)	6,3	(6,3)
AU Australie	939	(777)	2,7	(2,7)
RU Fédération de Russie	373	(286)	1,1	(1,0)
AT Autriche	266	(210)	0,8	(0,7)
CN Chine ⁷	98	(–)	0,3	(–)
TOTAL	34 104	(28 577)	100,0	(100,0)

17. Les demandes internationales reçues par le Bureau international⁸ en 1994 ont été déposées dans les langues suivantes:

<i>Langue de dépôt</i>	<i>Nombre de demandes</i>		<i>Pourcentage</i>	
	1994	(1993)	1994	(1993)
Anglais	23 340	(19 562)	68,4	(68,5)
Allemand	4 848	(4 012)	14,2	(14,0)
Japonais	2 160	(1 813)	6,3	(6,3)
Français	1 768	(1 602)	5,2	(5,6)
Suédois	620	(569)	1,8	(2,0)
Russe	366	(283)	1,1	(1,0)
Finois	319	(228)	1,0	(0,8)
Danois	174	(183)	0,5	(0,6)
Néerlandais	170	(123)	0,5	(0,5)
Espagnol	135	(104)	0,4	(0,4)
Norvégien	110	(98)	0,3	(0,3)
Chinois	94	(–)	0,3	(–)
TOTAL	34 104	(28 577)	100,0	(100,0)

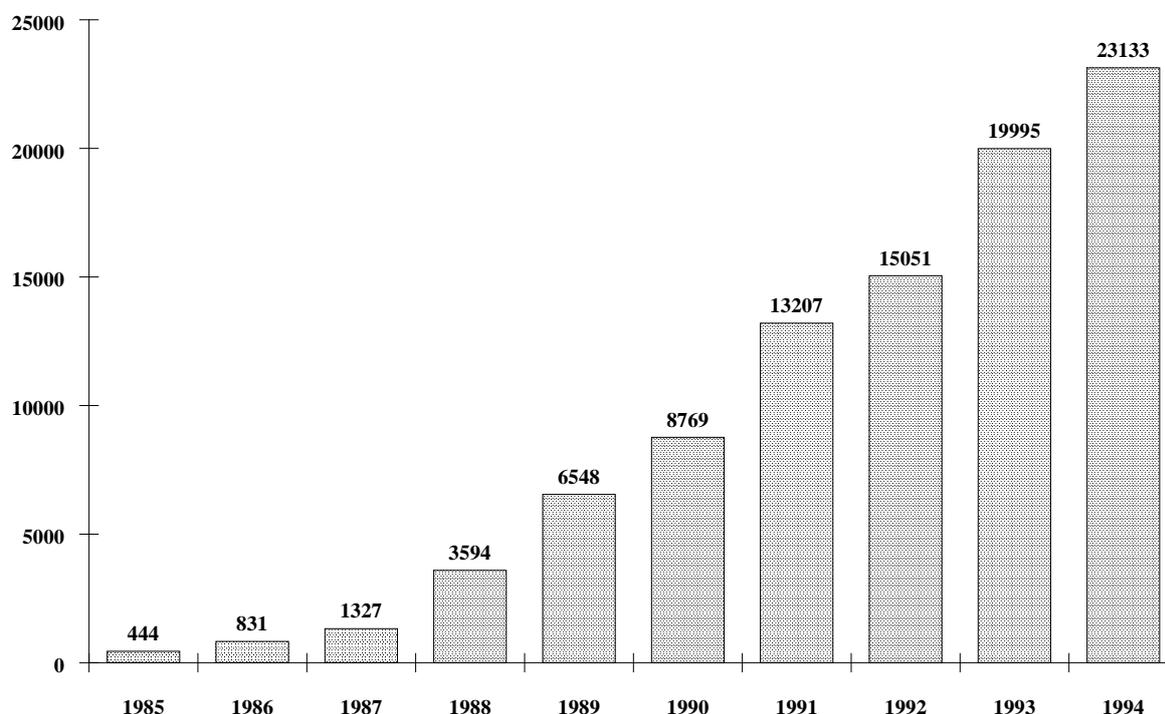
18. En 1994, le nombre de demandes d'examen préliminaire international s'est élevé à 23 133, ce qui représente une augmentation de 15,7% par rapport à 1993. Les chiffres correspondants, pour chaque année civile depuis 1985, s'établissent comme suit:

⁶ Le 1^{er} janvier 1995, l'Office espagnol des brevets et des marques a aussi commencé d'agir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale.

⁷ Le 1^{er} janvier 1994, lorsque la Chine est devenue liée par le PCT, l'Office chinois des brevets a commencé d'agir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et le chinois est devenu une langue de dépôt.

⁸ Chiffres calculés à partir du nombre de copies de demandes internationales envoyées au Bureau international par les offices récepteurs selon le PCT.

Nombre de demandes d'examen préliminaire international présentées dans le monde



19. Ces 23 133 demandes d'examen préliminaire international ont été reçues par le Bureau international des offices indiqués ci-après qui agissent en qualité d'administrations chargées de l'examen préliminaire international:

<i>Administration chargée de l'examen préliminaire international</i>	<i>Nombre de demandes d'examen</i>		<i>Pourcentage</i>	
	1994	(1993)	1994	(1993)
EP Office européen des brevets	12 261	(8 644)	53,0	(43,2)
US Etats-Unis d'Amérique	7 578	(7 065)	32,8	(35,3)
SE Suède	1 575	(1 363)	6,8	(6,8)
AU Australie	732	(612)	3,2	(3,1)
JP Japon	730	(484)	3,1	(2,4)
AT Autriche	116	(92)	0,5	(0,5)
RU Fédération de Russie	109	(63)	0,5	(0,3)
CN Chine ⁹	30	(-)	0,1	(-)
GB Royaume-Uni ¹⁰	2	(1,672)	<0,1	(8,4)
TOTAL	23 133	(19 995)	100,0	(100,0)

20. Les demandes d'examen préliminaire international reçues en 1994 concernent essentiellement des demandes internationales déposées en 1993. Les déposants sont de plus en plus nombreux à tirer parti des avantages offerts par la procédure prévue au chapitre II du PCT (70 à 80% d'entre eux le font).

⁹ L'Office chinois des brevets a commencé d'agir en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international le 1^{er} janvier 1994.

¹⁰ L'Office des brevets du Royaume-Uni a cessé d'être une administration chargée de l'examen préliminaire international pour les demandes d'examen préliminaire international présentées à partir du 1^{er} juin 1993.

21. **Publications du PCT.** La publication bimensuelle¹¹ de la *Gazette du PCT* en deux éditions distinctes (française et anglaise) s'est poursuivie en 1994. En plus de nombreuses informations de caractère général concernant les nouveaux Etats contractants et les exigences des divers offices et administrations internationales, la *Gazette du PCT* a comporté des rubriques relatives aux 30 003 demandes internationales (26 090 en 1993) qui ont été publiées en 1994 sous la forme de brochures du PCT (en français, en allemand, en anglais, en chinois, en espagnol, en japonais ou en russe, selon la langue de dépôt) le même jour que les numéros correspondants de la gazette.

22. Depuis juin 1994, la *Gazette du PCT* est publiée à l'aide du Document Imaging and Computer-Assisted Publishing System (DICAPS), un système automatisé de traitement, de stockage et de publication des demandes déposées selon le PCT.

23. Le nombre de demandes internationales publiées en 1994 sous forme de brochures dans les langues précitées s'établit comme suit:

<i>Langue de publication</i>	<i>Nombre de demandes</i>		<i>Pourcentage</i>	
	1994	(1993)	1994	(1993)
Anglais	21 959	(19 056)	73,2	(73,0)
Allemand	4 281	(3 588)	14,3	(13,7)
Japonais	1 884	(1 712)	6,3	(6,6)
Français	1 520	(1 414)	5,0	(5,4)
Russe	240	(223)	0,8	(0,9)
Espagnol	91	(97)	0,3	(0,4)
Chinois	28	(-)	0,1	(-)
TOTAL	30 003	(26 090)	100,0	(100,0)

24. En 1994, deux numéros spéciaux de la *Gazette du PCT*, contenant une récapitulation des informations de caractère général concernant les Etats contractants, les offices nationaux et régionaux et les administrations internationales (n° 01/1994 et n° 16/1994), ont été publiés.

25. En mars 1994, le premier numéro de la *PCT Newsletter* a été diffusé. Ce bulletin mensuel (en anglais seulement) contient, à l'intention des utilisateurs du PCT, des informations récentes sur les éléments essentiels figurant dans la partie générale de la *Gazette du PCT* et il complète le *Guide du déposant du PCT* tout en donnant des conseils pratiques aux déposants et aux mandataires, une liste des séminaires à venir du PCT, des tableaux récapitulatifs des taxes du PCT en diverses devises ainsi que d'autres informations d'intérêt général. Ce bulletin comprend aussi des feuilles provisoires détachables qu'il est possible d'insérer aisément dans le *Guide du déposant du PCT* en attendant sa mise à jour suivante, pour tenir compte de certains changements importants.

26. En 1994, le Bureau international a poursuivi, en coopération avec l'Office européen des brevets, la production de disques compacts ROM "ESPACE WORLD" contenant chacun le texte complet et les dessins d'environ 500 demandes internationales publiées de même que les données bibliographiques correspondantes sous une forme codée se prêtant à la recherche. Toutes les demandes internationales publiées depuis 1986 sont disponibles sur disque compact ROM (au total, 366 disques). Les demandes internationales publiées avant 1986 seront disponibles sur disque compact ROM avant la fin de 1995.

27. **Réunions.** Les administrations internationales instituées en vertu du PCT (PCT/MIA) ont tenu leur quatrième session à Genève, du 27 juin au 1^{er} juillet 1994, et elles ont approuvé un certain nombre de modifications des Instructions administratives du PCT, des Directives concernant l'examen préliminaire international selon le PCT et de certains formulaires destinés aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l'examen préliminaire international.

¹¹ Depuis le 5 janvier 1995, la *Gazette du PCT* est devenue une publication hebdomadaire.

28. Au cours de leur cinquième session, tenue à Genève du 28 novembre au 1^{er} décembre 1994, ces mêmes administrations ont examiné des propositions concernant une présentation unique des listages de séquence de nucléotides ou d'acides aminés et ont convenu qu'une norme PCT relative aux listages de séquences figurant dans les demandes internationales devra être élaborée. Les participants ont aussi approuvé un certain nombre de principes qui devront être appliqués afin de réduire la quantité de "texte libre" dans les listages de séquence conformes à la norme PCT envisagée et de faciliter la tâche des déposants pour ce qui est de se conformer aux exigences des différents offices en matière de langue et de traduction. Les participants ont aussi examiné plusieurs questions relatives à la mise à disposition de listages de séquence et à leur accès, y compris leur inclusion dans des bases de données en ligne, et ils ont demandé au Bureau international de rédiger des propositions de modifications à apporter au règlement d'exécution, aux instructions administratives et aux formulaires du PCT aux fins de l'application des conclusions auxquelles ils sont arrivés en liaison avec les listages de séquence et la norme PCT envisagée.

29. L'Assemblée de l'Union du PCT a tenu sa vingt-deuxième session (treizième session extraordinaire) du 26 septembre au 4 octobre 1994. Elle a décidé de cesser de publier, dans la *Gazette du PCT*, l'index des numéros de publication internationale par Etat désigné. Cet index n'est en effet plus nécessaire car le système informatique du PCT génère désormais, pour chaque office désigné, des listages contenant les informations requises.

30. En 1994, des fonctionnaires du Bureau international ont pris part à un grand nombre de réunions et de séminaires consacrés à l'étude de l'utilisation et des avantages du PCT, qui se sont tenus en Allemagne, en Argentine, en Autriche, au Bélarus, au Botswana, en Bulgarie, en Chine, au Danemark, en Espagne, aux Etats-Unis d'Amérique, en France, à Hong Kong, au Japon, au Kazakhstan, au Kenya, en Malaisie, au Mexique, aux Pays-Bas, aux Philippines, au Royaume-Uni, à Singapour, en Slovénie, en Suède, en Suisse, à Trinité-et-Tobago, au Viet Nam, en Zambie et au Zimbabwe. Parmi ces manifestations, 52 séminaires ont été suivis par plus de 2 100 utilisateurs du système du PCT.

31. *Commande de publications du PCT.* Les publications du PCT sont en vente à l'OMPI (Service de la vente et de la diffusion des publications), boîte postale 18, CH-1211 Genève 20 (Suisse), télécopieur n° (41 22) 733 54 28. Il convient de citer notamment:

- le *Guide du déposant du PCT*, publication sur feuilles mobiles de plus de 800 pages (disponible en français et en anglais);
- les brochures du PCT, contenant les demandes internationales publiées (en diverses langues, mais comprenant toujours aussi le titre et l'abrégé en anglais);
- la *Gazette du PCT* (disponible en français et en anglais);
- la *PCT Newsletter* (disponible en anglais);
- la brochure contenant le texte du traité et de son règlement d'exécution (disponible en français, en allemand, en anglais, en arabe, en espagnol, en italien, en portugais et en russe);
- les numéros spéciaux de la *Gazette du PCT* (voir le paragraphe 24) (disponibles en français et en anglais).

32. Un dépliant intitulé *Données essentielles concernant le Traité de coopération en matière de brevets (PCT)* (disponible en français, en allemand, en anglais, en espagnol, en japonais et en portugais) peut être obtenu gratuitement.

33. Les disques compacts ROM "ESPACE-WORLD" contenant les demandes internationales publiées peuvent être commandés auprès de l'Office européen des brevets, Schottenfeldgasse 29, Postfach 82, A-1072 Vienne (Autriche). Les disques contenant les demandes internationales publiées entre 1986 et 1989 peuvent être obtenus uniquement auprès de l'OMPI, à l'adresse indiquée au paragraphe 31.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

INFORMATIONS SUR LES ETATS CONTRACTANTS

République tchèque

L'**Office de la propriété industrielle de la République tchèque** a notifié des changements dans son adresse et ses numéros de téléphone et de télécopieur, comme indiqué ci-dessous:

Siège et adresse postale:	Antonína Čermáka 2a, 160 68 Praha 6 – Bubeneč, République tchèque
Téléphone:	(42-2) 24 31 15 55 (pour appeler le standard)
Télécopieur:	(42-2) 32 00 13

[Ces informations modifient l'annexe B1(CZ) publiée à la page 34 de la Gazette du PCT N° 01/1995]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

Canada

Un nouveau montant de la taxe de recherche en **dollars canadiens (CAD)**, tel qu'il est précisé ci-dessous, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets. Le nouveau montant est applicable à compter du 23 avril 1995.

Taxe de recherche (recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets):	CAD 2.235
---	-----------

[Cette information modifie l'annexe D(EP) publiée à la page 206 de la Gazette du PCT N° 01/1995]

Singapour

Les montants de la taxe de recherche, exprimés en **dollars de Singapour (SGD)**, tels qu'ils sont précisés ci-dessous, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'Office australien des brevets et par l'Office européen des brevets.

Taxe de recherche (recherche internationale effectuée par l'Office australien des brevets):	SGD 882
Taxe de recherche (recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets):	SGD 2.308

[Ces informations modifient l'annexe D(AU) publiée à la page 204, et l'annexe D(EP) publiée à la page 206 de la Gazette du PCT N° 01/1995]

**INFORMATIONS SUR LES ETATS CONTRACTANTS
OFFICES RECEPTEURS****Singapour**

Des informations de caractère général concernant **Singapour** en tant qu'Etat contractant, ainsi que des renseignements se rapportant aux exigences de l'**Office des brevets de Singapour** en tant qu'office récepteur sont reproduites à l'annexe B1(SG) et à l'annexe C(SG), publiées sur les pages suivantes. Des renseignements se rapportant aux exigences de l'Office des brevets de Singapour en tant qu'office désigné (ou élu) seront publiés ultérieurement dans le résumé (SG).

B1	Informations sur les Etats contractants	B1
SG	SINGAPOUR	SG

Informations générales

Nom de l'office :	Registry of Patents Office des brevets
Siège et adresse postale :	51 Bras Basah Road #04-01, Plaza By The Park, Singapour 0718
Téléphone :	(65) 33 02 700
Télécopieur :	(65) 33 90 252
Téléimprimeur :	-
L'office accepte-t-il le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) ?	Oui, par télécopieur
Quels types de documents peuvent être transmis par ces moyens ?	Seulement des documents non accompagnés de taxes
L'original du document doit-il être remis dans tous les cas ?	Oui, dans un délai de 14 jours à compter de la date de la transmission
L'office accepterait-il que soit produite, en cas de perte ou de retards du courrier, la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale (règle 82.1 du PCT) ?	Oui
Office récepteur compétent pour les nationaux de Singapour et les personnes qui y sont domiciliées :	Office des brevets ou Bureau international de l'OMPI, au choix du déposant ¹ (voir annexe C)
Office désigné (ou élu) compétent si Singapour est désignée (ou élue) :	Office des brevets (voir volume II)
Singapour peut-elle être élue ?	Oui (liée par le chapitre II du PCT)
Types de protection disponibles :	Brevets
Dispositions de la législation de Singapour relatives à la recherche de type international :	Néant

[suite sur la page suivante]

¹ En vertu de la section 34 de la loi sur les brevets de 1994, une personne domiciliée à Singapour ne peut déposer directement auprès du Bureau international de l'OMPI i) qu'après avoir obtenu une autorisation écrite du Registrar des brevets ou ii) qu'après le dépôt d'une demande de brevet auprès de l'Office des brevets pour la même invention et si au moins deux mois se sont écoulés sans que le Registrar des brevets ait donné d'instructions interdisant la publication ou la communication de l'invention. Ces restrictions ne sont pas applicables à une demande de brevet portant sur une invention pour laquelle une demande de brevet a été déposée auparavant hors de Singapour par une personne ne résidant pas à Singapour.

B1 Informations sur les Etats contractants**B1****SG****SINGAPOUR****SG**

[suite]

Protection provisoire à la suite de la publication internationale :

La publication de la demande internationale en anglais par le Bureau international de l'OMPI donne au déposant généralement le même droit qu'il aurait eu, si le brevet avait été délivré à la date de la publication de la demande ou de la traduction, d'intenter devant le tribunal ou le Registrar une action en dommages-intérêts à l'égard de tout acte qui aurait porté atteinte au brevet. Une telle action ne peut cependant être intentée qu'après la délivrance du brevet. Voir la partie XVI de la loi sur les brevets de 1994.

Informations utiles si Singapour est désignée (ou élue)

Délai dans lequel le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être communiqués si Singapour est désignée :

Peuvent figurer dans la requête ou doivent être communiqués dans un délai de deux mois à compter de l'expiration du délai applicable selon l'article 22 ou 39.1)a) du PCT

L'office ignore-t-il une revendication de priorité si le document de priorité n'a pas été présenté avant l'expiration d'un délai de 16 mois à compter de la date de priorité en vertu de la règle 17.1 du PCT?

Oui

Existe-t-il des dispositions particulières relatives au dépôt de micro-organismes?

Oui (voir annexe L)

C	Offices récepteurs	C
SG	OFFICE DES BREVETS (SINGAPOUR)	SG

Office récepteur compétent pour les nationaux et les résidents de :	Singapour
Langue dans laquelle la demande internationale peut être déposée :	Anglais
Nombre d'exemplaires requis par l'office récepteur :	3
Administration compétente chargée de la recherche internationale :	Office australien des brevets ou Office européen des brevets
Administration compétente chargée de l'examen préliminaire international :	Office australien des brevets ou Office européen des brevets pour les demandes internationales pour lesquelles l'Office européen des brevets a établi le rapport de recherche internationale
Taxes payables à l'office récepteur :	Monnaie : Dollar de Singapour (SGD)
Taxe de transmission :	SGD 120
Taxe de base :	SGD 880
Supplément par feuille à compter de la 31e :	SGD 17
Taxe de désignation :	SGD 214
Taxe de recherche :	Voir annexe D (Office australien des brevets ou Office européen des brevets)
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	SGD 50
L'office récepteur exige-t-il un mandataire ?	Non
Qui peut agir en qualité de mandataire ?	Toute personne désignée par le déposant

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

STATISTIQUES CONCERNANT LES EXEMPLAIRES ORIGINAUX REÇUS PAR LE BUREAU INTERNATIONAL EN 1994

NOTE EXPLICATIVE CONCERNANT LES STATISTIQUES

Certains codes sont utilisés dans les tableaux de statistiques pour identifier les offices récepteurs et les Etats désignés. Conformément à l'instruction administrative 115, ces codes sont extraits de la norme ST.3 de l'OMPI*. Les codes et les Etats qu'ils identifient sont reproduits à la page 3732 de la présente Gazette.

Dans le cas des offices récepteurs, les codes indiquent l'Etat contractant du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) pour lequel l'office récepteur agit, sauf dans le cas de l'Office européen des brevets qui agit en qualité d'office récepteur pour les Etats contractants du PCT qui sont parties à la Convention sur le brevet européen (ainsi que les offices nationaux de propriété industrielle), et dans le cas du Bureau international lorsqu'il agit en qualité d'office récepteur pour les déposants de tous les Etats contractants du PCT en vertu de la règle 19.1.a)iii) du PCT. Dans le tableau relatif aux désignations d'Etats, les chiffres indiqués se rapportent aux indications des désignations contenues dans les exemplaires originaux reçus par le Bureau international de l'OMPI et notifiées par ce dernier aux offices désignés. Le code de chaque Etat désigné est accompagné de l'abréviation "NAT", "AP" et/ou "OEB". Ces abréviations signifient que les chiffres indiqués pour l'Etat désigné considéré se rapportent aux brevets nationaux ("NAT") et/ou aux brevets de l'ARIPO ("AP") et/ou aux brevets européens ("OEB"). Le code "OA" se réfère à toutes les désignations faites en ce qui concerne les Etats membres de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI).

* Publiée aux pages 8393 à 8401 de la Gazette du PCT N° 20/1992.

**DESIGNATIONS DES ETATS PAR OFFICE RECEPTEUR
(du 1er janvier 1994 au 31 décembre 1994)**

OFFICES RECEPTEURS

	AM	AT	AU	BB	BE	BG	BR	BY	CA	CH	CN	CZ	DE	DK	ES
AM NAT		37	347	0	27	0	2	0	215	13	36	2	69	168	17
AT EP	1	198	770	1	92	12	45	2	717	233	87	26	1503	495	129
AT NAT		59	627	1	43	1	4	0	441	40	73	11	132	317	45
AU NAT		118	756	1	70	4	12	0	600	98	82	18	386	430	83
BB NAT		59	628	1	56	0	6	0	498	45	74	10	197	358	50
BE EP	1	198	770	1	92	12	45	2	717	233	87	26	1502	495	129
BG NAT		71	628	1	60	0	6	0	510	57	76	15	236	403	57
BR NAT		94	657	1	66	5	4	0	547	78	79	16	344	410	74
BY NAT		75	626	1	54	2	6	1	500	42	76	14	211	394	47
CA NAT		140	743	0	83	6	25	0	564	130	83	22	578	438	99
CH EP	1	198	770	1	92	12	45	2	717	233	87	26	1503	495	129
CH NAT		56	624	1	44	1	4	0	442	42	73	9	135	310	44
CN NAT		99	638	0	66	4	13	1	509	101	50	16	413	385	63
CZ NAT		119	631	1	62	5	5	0	519	80	76	7	426	414	57
DE EP	1	198	770	1	92	12	45	2	717	233	87	26	1501	495	130
DE NAT		75	636	1	44	4	5	0	456	48	78	10	156	314	49
DK EP	1	198	770	1	92	12	45	2	717	233	87	26	1502	495	129
DK NAT		55	624	1	43	2	4	0	441	39	73	8	135	324	47
ES EP	1	198	770	1	92	12	45	2	717	233	87	26	1502	495	128
ES NAT		56	626	1	43	3	4	0	442	39	73	10	133	316	30
EE NAT		7	190	0	12	0	0	0	75	7	4	0	23	68	4
FI NAT		101	640	1	64	2	4	0	539	77	78	19	367	426	67
FR EP	1	198	770	1	92	12	45	2	717	233	87	26	1503	495	130
GB EP	1	198	770	1	92	12	45	2	717	233	87	26	1502	495	130
GB NAT		62	648	1	43	2	4	0	458	44	81	9	148	311	45
GE NAT		42	536	0	33	0	2	0	303	21	48	2	109	237	21
GR EP	1	198	770	1	92	12	45	2	717	233	87	26	1502	495	129
HU NAT		112	636	1	62	4	7	0	519	79	76	20	401	412	63
IE EP	1	198	770	1	92	12	45	2	717	233	87	26	1501	495	129
IT EP	1	198	770	1	92	12	45	2	717	233	87	26	1502	495	130
JP NAT		147	749	1	85	8	36	1	691	195	94	24	1201	474	114
KE AP		31	292	0	22	0	2	0	193	11	34	0	59	131	17
KE NAT		32	339	0	21	0	2	0	220	10	33	0	62	169	15
KG NAT		45	527	0	29	0	2	0	296	18	39	3	93	235	21
KP NAT		66	633	1	57	1	6	0	495	55	76	14	233	375	57
KR NAT		100	673	1	64	6	13	0	567	98	83	20	551	430	65
KZ NAT		66	625	1	53	1	4	1	493	44	76	15	198	394	50
LK NAT		64	630	1	56	0	5	0	499	47	75	14	200	359	50
LR NAT		4	188	0	12	0	0	0	78	2	4	0	24	64	3
LT NAT		39	289	0	27	0	2	0	210	15	35	3	70	152	19
LU EP	1	198	770	1	92	12	45	2	717	233	87	26	1502	495	128
LU NAT		55	621	1	43	0	4	0	437	38	73	9	126	306	45
LV NAT		71	625	1	52	0	4	0	451	39	73	15	173	386	46
MC EP	1	198	770	1	92	12	45	2	717	233	87	26	1502	495	128
MD NAT		45	528	0	26	0	2	0	298	20	38	3	93	237	19
MG NAT		61	628	1	57	1	5	0	492	47	73	14	197	358	51
MN NAT		61	629	1	57	0	4	0	496	46	76	14	197	359	51
MW AP		31	292	0	22	0	2	0	193	11	34	0	59	131	17
MW NAT		59	628	1	52	0	4	0	476	43	72	12	189	351	48
NL EP	1	198	770	1	92	12	45	2	717	233	87	26	1503	495	129
NL NAT		54	627	1	43	2	4	0	441	39	74	8	134	308	45
NO NAT		100	645	1	63	1	6	0	542	82	75	19	361	429	67
NZ NAT		72	705	1	64	2	7	0	542	63	77	16	251	410	65
PL NAT		98	636	1	65	5	6	1	526	77	78	21	385	424	59
PT EP	1	198	770	1	92	12	45	2	717	233	87	26	1501	495	130
PT NAT		55	625	1	43	1	4	0	451	36	74	9	131	308	45
RO NAT		74	631	1	62	4	5	0	513	59	76	15	239	402	59
RU NAT		97	644	1	64	9	8	1	545	81	83	21	437	418	71
SD AP		31	292	0	22	0	2	0	193	11	34	0	59	131	17
SD NAT		61	628	1	52	0	5	0	479	46	72	13	189	353	49
SE EP	1	197	770	1	92	12	45	2	717	233	87	26	1502	495	129
SE NAT		54	625	1	43	2	4	0	445	40	76	8	142	310	46
SI NAT		73	518	0	36	0	2	0	317	28	47	5	138	233	23
SK NAT		102	630	1	61	4	4	0	512	62	75	18	316	403	56
SZ AP		22	153	0	15	0	2	0	119	5	19	0	37	76	14
TJ NAT		45	519	0	27	0	2	0	297	18	39	2	94	235	21
TT NAT		39	497	0	27	0	2	0	309	16	38	0	91	214	21
UA NAT		77	629	1	60	6	4	1	520	58	76	21	314	400	58
US NAT		176	767	0	90	9	44	2	320	224	90	26	1413	466	126
UZ NAT		67	625	0	52	0	4	0	447	39	75	13	159	382	47
VN NAT		65	641	1	56	0	6	0	483	49	78	15	192	388	50
OA*	0	868	8708	14	770	14	70	0	6734	686	1036	182	2814	4844	756
TOT NAT	0	3661	30345	36	2574	107	327	9	22458	2814	3412	608	13192	17167	2524
TOT EUR	16	3167	12320	16	1472	192	720	32	11472	3728	1392	416	24033	7920	2066
TOT AP+	0	115	1029	0	81	0	8	0	698	38	121	0	214	469	65
TOT DES	16	7811	52402	66	4897	313	1125	41	41362	7266	5961	1206	40253	30400	5411

DESIGNATIONS

* Ces chiffres correspondent au nombre total de désignations des Etats suivants pour lesquels l'OAPI agit en tant qu'office désigné: Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée, Mali, Mauritanie, Niger, République centrafricaine, Sénégal, Tchad et Togo. Il est à noter que la désignation d'au moins un des Etats parties à l'Accord de Libreville a effet dans tous les Etats parties audit accord.

† Ces chiffres correspondent au nombre total de désignations des Etats suivants pour lesquels l'ARIPO agit en tant qu'office désigné: Kenya, Malawi, Soudan et Swaziland.

**DESIGNATIONS DES ETATS PAR OFFICE RECEPTEUR
(du 1er janvier 1994 au 31 décembre 1994)**

OFFICES RECEPTEURS

	FI	FR	GB	GE	GR	HU	IE	IT	JP	KE	KR	KZ	LU	MC	NL	NO
AM NAT	150	112	672	0	2	7	21	43	38	0	16	0	0	0	103	53
AT EP	564	1453	2821	1	25	74	59	223	1699	0	171	1	2	1	351	205
AT NAT	315	171	1372	0	1	27	42	90	49	0	20	1	1	0	167	158
AU NAT	466	628	2100	0	21	55	55	163	634	0	100	1	2	0	256	177
BB NAT	297	296	1503	0	9	32	42	132	117	0	43	1	1	0	219	155
BE EP	564	1455	2820	1	25	74	58	223	1694	0	170	1	2	1	351	205
BG NAT	318	353	1548	0	12	45	46	136	125	0	48	1	1	0	223	159
BR NAT	340	509	1695	0	14	44	54	155	239	0	76	1	2	0	233	175
BY NAT	328	321	1521	0	10	44	43	133	112	0	39	1	1	0	222	155
CA NAT	435	971	2241	0	20	60	56	183	905	0	116	1	2	0	288	186
CH EP	564	1452	2821	1	25	74	59	223	1707	0	171	1	2	1	351	205
CH NAT	310	175	1375	0	2	28	42	91	47	0	22	1	1	0	169	157
CN NAT	415	518	1649	0	12	37	47	142	815	0	95	1	2	0	204	148
CZ NAT	339	447	1606	0	13	55	49	148	162	0	52	1	2	0	234	161
DE EP	564	1457	2821	1	25	74	59	223	1898	0	171	1	2	1	351	205
DE NAT	409	184	1412	0	1	28	42	91	177	0	31	1	1	0	168	165
DK EP	564	1453	2821	1	25	74	59	223	1677	0	170	1	2	1	351	205
DK NAT	316	171	1373	0	1	27	42	91	48	0	18	1	1	0	167	162
ES EP	564	1456	2821	1	25	74	59	223	1708	0	171	1	2	1	351	205
ES NAT	315	172	1373	0	1	28	42	90	49	0	22	1	1	0	168	157
EE NAT	85	54	279	0	0	5	5	7	30	0	0	0	0	0	49	26
FI NAT	351	480	1666	0	11	53	52	141	230	0	53	1	1	0	245	178
FR EP	564	1456	2821	1	25	74	59	223	1886	0	171	1	2	1	351	205
GB EP	564	1457	2818	1	25	74	59	223	1900	0	171	1	2	1	351	205
GB NAT	411	178	1728	0	1	27	42	89	134	0	28	1	1	0	167	163
GE NAT	236	147	997	0	8	10	27	57	70	0	15	0	1	0	147	75
GR EP	564	1453	2821	1	25	74	59	223	1670	0	170	1	2	1	351	205
HU NAT	330	453	1621	0	14	16	50	145	196	0	58	1	1	0	231	161
IE EP	564	1453	2821	1	25	74	59	223	1667	0	170	1	2	1	351	205
IT EP	564	1457	2821	1	25	74	59	223	1779	0	171	1	2	1	351	205
JP NAT	535	1240	2635	1	20	67	56	206	909	0	174	1	2	0	331	184
KE AP	123	94	582	0	2	4	21	42	26	0	15	0	0	0	99	51
KE NAT	150	82	701	0	4	5	22	52	37	1	11	0	1	0	92	57
KG NAT	207	139	924	0	8	9	27	54	62	0	16	0	1	0	128	64
KP NAT	314	332	1513	0	9	35	43	139	5	0	23	0	1	0	228	158
KR NAT	368	617	1865	1	14	54	53	154	1259	0	22	1	1	0	255	171
KZ NAT	314	317	1532	0	9	46	43	131	107	0	37	0	1	0	220	157
LK NAT	302	301	1498	0	9	40	44	133	122	0	45	0	1	0	221	156
LR NAT	51	52	256	0	0	1	5	7	28	0	0	0	0	0	43	15
LT NAT	135	114	646	0	3	9	21	53	44	0	17	0	0	0	99	52
LU EP	564	1453	2821	1	25	74	59	223	1669	0	170	1	2	1	351	205
LU NAT	308	166	1370	0	3	26	42	88	47	0	16	0	1	0	168	153
LV NAT	334	277	1404	0	9	33	42	125	103	0	36	1	1	0	202	147
MC EP	564	1452	2821	1	25	74	59	223	1661	0	170	1	2	1	351	205
MD NAT	206	144	926	0	8	9	27	56	63	0	16	0	1	0	129	65
MG NAT	296	296	1522	0	9	32	42	133	114	0	43	0	1	0	220	154
MN NAT	296	295	1511	0	9	32	42	132	120	0	44	0	1	0	221	154
MW AP	123	94	582	0	2	4	21	42	26	0	15	0	0	0	99	51
MW NAT	296	262	1483	0	8	32	42	124	106	0	41	0	1	0	203	152
NL EP	564	1457	2821	1	25	74	59	223	1740	0	171	1	2	1	351	205
NL NAT	315	167	1375	0	1	27	42	89	53	0	20	1	1	0	167	160
NO NAT	447	499	1707	0	12	51	51	146	220	0	56	1	1	0	244	168
NZ NAT	334	416	1727	0	12	44	53	142	187	0	63	1	1	0	227	162
PL NAT	351	453	1618	0	13	54	49	145	157	0	56	1	1	0	233	168
PT EP	564	1453	2820	1	25	74	58	223	1676	0	170	1	2	1	351	205
PT NAT	312	169	1372	0	1	26	42	90	64	0	19	1	1	0	167	156
RO NAT	316	378	1561	0	14	51	46	138	135	0	52	1	1	0	224	159
RU NAT	385	530	1658	1	19	60	51	155	253	0	81	1	2	0	231	172
SD AP	123	94	582	0	2	4	21	42	26	0	15	0	0	0	99	51
SD NAT	296	265	1484	0	8	33	42	126	106	0	39	0	1	0	204	153
SE EP	564	1454	2820	1	25	74	58	223	1714	0	170	1	2	1	350	205
SE NAT	357	176	1376	0	2	28	42	89	50	0	20	1	1	0	168	164
SI NAT	241	185	1027	0	9	20	30	89	81	0	18	0	1	0	137	89
SK NAT	329	408	1578	0	13	55	43	145	143	0	48	1	1	0	226	161
SZ AP	63	58	354	0	0	1	11	29	24	0	7	0	0	0	51	24
TJ NAT	208	138	922	0	8	9	27	55	62	0	16	0	1	0	136	65
TT NAT	208	151	951	0	8	5	29	84	74	0	16	0	1	0	141	76
UA NAT	333	418	1584	0	12	58	44	145	145	0	51	1	1	0	223	163
US NAT	552	1418	2667	1	23	69	58	220	2174	1	157	1	2	0	345	200
UZ NAT	308	262	1432	0	9	29	41	119	96	0	37	1	1	0	204	142
VN NAT	307	331	1516	0	9	34	44	135	172	0	49	1	1	0	220	156
QA*	4088	4438	20719	0	126	406	616	1876	1610	0	630	14	14	0	3094	2128
TOT NAT	15877	17338	73072	4	448	1711	2084	5826	11475	2	2191	32	55	0	9917	7124
TOT EUR	9024	23271	45130	16	400	1184	941	3568	27745	0	2728	16	32	16	5615	3280
TOT AP+	432	340	2100	0	6	13	74	155	102	0	52	0	0	0	348	177
TOT DES	29421	45387	141021	20	980	3314	3715	11425	40932	2	5601	62	101	16	18974	12709

DESIGNATIONS

* Ces chiffres correspondent au nombre total de désignations des Etats suivants pour lesquels l'OAPI agit en tant qu'office désigné: Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée, Mali, Mauritanie, Niger, République centrafricaine, Sénégal, Tchad et Togo. Il est à noter que la désignation d'au moins un des Etats parties à l'Accord de Libreville a effet dans tous les Etats parties audit accord.

+ Ces chiffres correspondent au nombre total de désignations des Etats suivants pour lesquels l'ARIPO agit en tant qu'office désigné: Kenya, Malawi, Soudan et Swaziland.

**DESIGNATIONS DES ETATS PAR OFFICE RECEPTEUR
(du 1er janvier 1994 au 31 décembre 1994)**

OFFICES RECEPTEURS

	NZ	PL	PT	RO	RU	SE	SI	SK	UA	US	EP	IB	TOT DES	
AM NAT	81	4	2	0	3	248	3	1	1	1876	442	72	4883	AM NAT
AT EP	145	21	11	7	301	1182	20	5	22	14249	4239	426	32589	AT EP
AT NAT	141	7	0	0	48	558	11	1	12	4149	822	105	10062	AT NAT
AU NAT	143	8	7	5	116	833	13	5	18	9587	1996	259	20306	AU NAT
BB NAT	140	5	4	3	39	575	11	4	13	5446	1177	134	12380	BB NAT
BE EP	145	21	11	7	301	1187	20	5	22	14248	4241	426	32588	BE EP
BG NAT	140	10	5	5	82	604	14	4	17	5556	1360	145	13077	BG NAT
BR NAT	142	8	8	6	102	714	13	4	17	7032	1810	208	15976	BR NAT
BY NAT	140	12	4	4	80	601	13	4	18	5288	1345	135	12623	BY NAT
CA NAT	144	13	10	7	189	926	15	5	21	12474	2596	309	25084	CA NAT
CH EP	145	21	11	7	304	1187	20	5	22	14253	4241	426	32610	CH EP
CH NAT	141	6	0	3	43	555	11	1	13	4169	823	106	10076	CH NAT
CN NAT	137	10	7	4	77	713	14	1	17	6142	1838	222	15625	CN NAT
CZ NAT	140	14	6	6	95	639	15	4	18	5844	1850	181	14483	CZ NAT
DE EP	145	21	11	7	303	1188	20	5	23	14266	4245	426	32823	DE EP
DE NAT	142	7	0	0	83	606	12	1	14	4377	850	135	10813	DE NAT
DK EP	145	21	11	7	301	1187	20	5	22	14249	4235	426	32566	DK EP
DK NAT	141	7	0	0	44	571	11	1	13	4168	819	110	10099	DK NAT
ES EP	145	21	11	7	301	1188	20	5	22	14255	4240	426	32612	ES EP
ES NAT	142	6	0	0	45	558	11	1	13	4166	821	106	10064	ES NAT
EE NAT	54	0	0	0	1	127	1	0	0	789	196	36	2134	EE NAT
FI NAT	141	9	7	5	103	885	14	4	17	6408	1799	179	15418	FI NAT
FR EP	145	21	11	7	306	1188	20	5	23	14266	4244	426	32814	FR EP
GB EP	145	21	11	7	302	1188	20	5	23	14266	4242	426	32819	GB EP
GB NAT	143	7	0	3	72	583	12	1	15	4436	829	111	11038	GB NAT
GE NAT	133	2	4	0	6	409	5	1	1	2983	679	109	7476	GE NAT
GR EP	145	21	11	7	301	1187	20	5	22	14248	4232	426	32555	GR EP
HU NAT	141	14	5	6	88	641	16	4	19	5966	1779	179	14527	HU NAT
IE EP	145	21	11	7	301	1187	20	5	22	14248	4232	426	32551	IE EP
IT EP	145	21	11	7	305	1188	20	5	22	14261	4244	426	32700	IT EP
JP NAT	145	15	11	6	251	1064	15	5	20	13603	3696	401	29413	JP NAT
KE AP	70	2	2	1	4	222	3	1	0	1614	364	64	4198	KE AP
KE NAT	82	2	1	0	1	260	2	1	0	1734	396	62	4659	KE NAT
KG NAT	120	4	2	0	8	386	4	1	1	2832	646	102	7053	KG NAT
KP NAT	142	5	4	3	50	584	11	4	13	5258	1200	151	12294	KP NAT
KR NAT	142	10	7	6	149	772	12	4	18	8546	2286	267	19725	KR NAT
KZ NAT	140	9	5	3	82	583	11	4	15	5253	1276	137	12453	KZ NAT
LK NAT	141	5	4	3	42	577	11	4	14	5453	1190	132	12448	LK NAT
LR NAT	50	0	0	0	0	108	1	0	0	737	171	28	1924	LR NAT
LT NAT	70	6	3	0	3	248	3	1	2	1862	440	65	4757	LT NAT
LU EP	145	21	11	7	301	1182	20	5	22	14249	4235	426	32552	LU EP
LU NAT	140	6	0	0	31	551	10	1	11	4111	786	101	9894	LU NAT
LV NAT	140	11	4	3	33	578	12	1	13	4606	1105	134	11290	LV NAT
MC EP	145	21	11	7	301	1182	20	5	22	14245	4231	426	32535	MC EP
MD NAT	120	4	3	0	8	390	4	1	1	2826	649	98	7063	MD NAT
MG NAT	140	5	4	3	44	574	11	4	12	5426	1120	132	12322	MG NAT
MN NAT	140	7	4	3	46	573	11	4	14	5442	1124	134	12350	MN NAT
MW AP	70	2	2	1	4	222	3	1	0	1614	364	64	4198	MW AP
MW NAT	140	6	3	3	39	565	10	4	13	5133	1047	126	11774	MW NAT
NL EP	145	21	11	7	301	1187	20	5	23	14256	4244	426	32652	NL EP
NL NAT	141	7	0	0	44	559	11	1	15	4171	820	103	10070	NL NAT
NO NAT	142	7	6	5	85	832	15	5	16	6507	1763	194	15571	NO NAT
NZ NAT	138	6	4	4	61	680	13	5	14	6318	1515	184	14586	NZ NAT
PL NAT	141	6	6	5	92	666	15	4	19	6024	1792	178	14629	PL NAT
PT EP	145	21	11	7	301	1182	20	5	22	14247	4235	427	32557	PT EP
PT NAT	141	6	0	0	41	554	10	1	13	4083	813	102	9967	PT NAT
RO NAT	140	10	5	0	75	600	14	4	16	5628	1386	152	13246	RO NAT
RU NAT	142	16	7	6	46	701	16	4	20	6501	1833	201	15572	RU NAT
SD AP	70	2	2	1	4	222	3	1	0	1614	364	64	4198	SD AP
SD NAT	139	6	3	3	45	565	10	4	14	5133	1048	125	11800	SD NAT
SE EP	145	21	11	7	301	1180	20	5	22	14251	4239	426	32599	SE EP
SE NAT	141	7	0	0	53	573	12	1	14	4237	821	103	10232	SE NAT
SI NAT	113	2	4	0	5	419	3	1	3	3079	861	107	7944	SI NAT
SK NAT	140	12	5	6	80	622	15	3	16	5661	1588	157	13700	SK NAT
SZ AP	43	1	1	1	1	125	1	1	0	883	180	42	2363	SZ AP
TJ NAT	120	4	3	0	8	387	4	1	1	2826	642	102	7044	TJ NAT
TT NAT	111	1	3	0	4	390	3	1	1	2942	643	97	7194	TT NAT
UA NAT	141	14	6	6	112	620	13	4	12	5675	1546	160	13712	UA NAT
US NAT	143	19	12	7	295	1039	19	5	24	2854	3717	257	20032	US NAT
UZ NAT	140	9	4	3	35	551	11	1	12	4588	1027	133	11105	UZ NAT
VN NAT	141	6	4	3	43	582	10	4	12	5070	1151	131	12156	VN NAT
OA*	1974	84	56	0	658	7770	126	56	210	73556	16337	1932	170014	OA*
TOT NAT	6692	382	196	138	3227	29499	537	135	626	254975	63929	7397	614123	TOT NAT
TOT EUR	2320	336	176	112	4831	18970	320	80	356	228057	67819	6817	522122	TOT EUR
TOT AP+	253	7	7	4	13	791	10	4	0	5725	1272	234	14957	TOT AP+
TOT DES	11239	809	435	254	8729	57030	993	275	1192	562313	149357	16380	1321216	TOT DES

DESIGNATIONS

* Ces chiffres correspondent au nombre total de désignations des Etats suivants pour lesquels l'OAPI agit en tant qu'office désigné: Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée, Mali, Mauritanie, Niger, République centrafricaine, Sénégal, Tchad et Togo. Il est à noter que la désignation d'au moins un des Etats parties à l'Accord de Libreville a effet dans tous les Etats parties audit accord.

+ Ces chiffres correspondent au nombre total de désignations des Etats suivants pour lesquels l'ARIPO agit en tant qu'office désigné: Kenya, Malawi, Soudan et Swaziland.

EXEMPLAIRES ORIGINAUX REÇUS PAR OFFICE RECEPTEUR
ET PAR LANGUE DE DEPOT
(du 1er janvier 1994 au 31 décembre 1994)

Offices récepteurs	Langues de dépôt								Nombre total d'exemplaires originaux reçus
	Allemand	Anglais	Chinois	Espagnol	Français	Japonais	Russe	Autres	
AM							1		1
AT	201								201
AU		800							800
BE		27			50			19 (Néerlandais)	96
BG		11					2		13
BR		46							46
BY							2		2
CA		712			13				725
CH	204				43				247
CN		4	94						98
CZ	5	22							27
DE	1543								1543
DK	2	324						174 (Danois)	500
ES				135					135
FI		264						319 (Finnois) 8 (Suédois)	591
FR					1529				1529
GB		2857							2857
GE		1							1
GR		23			2				25
HU	9	65							74
IE		60							60
IT		220			5				225
JP		135				2144			2279
KR		173				14			187
KZ							1		1
LU					2				2
MC					1				1
NL	3	209						151 (Néerlandais)	363
NO		102						110 (Norvégien)	212
NZ		146							146
PL	6	17							23
PT		8			4				12
RO	1	6			2				9
RU		4					335		339
SE		609						612 (Suédois)	1221
SI		20							20
SK	2	3							5
UA		2					24		26
US		14689							14689
EP ¹	2830	1435			73				4338
IB ²	42	346			44	2	1		435
Nombre total d'exemplaires originaux reçus	4848	23340	94	135	1768	2160	366	1393	34104

¹ Les exemplaires originaux reçus de l'Office européen des brevets se rapportent aux demandes internationales déposées par des déposants d'Etats parties à la Convention sur le brevet européen.

² Les exemplaires originaux reçus du Bureau international agissant en qualité d'office récepteur se rapportent aux demandes internationales déposées par des déposants des Etats suivants: Allemagne, Australie, Autriche, Barbade, Bélarus, Belgique, Brésil, Canada, Chine, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Lituanie, Luxembourg, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pays-Bas, République de Corée, Royaume-Uni, Sri Lanka, Suède, Suisse, Trinité-et-Tobago et Ukraine.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Accord entre l'Office royal des brevets et de l'enregistrement de la Suède et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹

Modification de l'annexe C

L'Office suédois des brevets a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)ii) de l'accord, une notification l'informant de modifications apportées à l'annexe C de cet accord. L'annexe modifiée a la teneur suivante:

“ANNEXE C

TAXES ET DROITS POUR LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET POUR L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Partie I: Tableau des taxes et des droits

Type de taxe ou de droit	Montant exprimé en couronnes suédoises
Taxe de recherche (règle 16.1.a)):	
i) si, pour une demande antérieure dont la priorité est revendiquée, une première notification a été émise par l'Administration	2.600
ii) si, pour une demande antérieure dont la priorité est revendiquée, une première notification a été émise par l'Office danois des brevets, par l'Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande ou par l'Office norvégien des brevets	3.600
iii) dans tous les autres cas	4.200
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	4.200
Traduction de la demande internationale (règle 48.3)	2,70 par mot
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	3.200
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	3.200

¹ Publié aux pages 4588 à 4595 du N° 26/1987, aux pages 4961 et 4962 du N° 22/1988, aux pages 6571 et 6572 du N° 28/1988, aux pages 3765 et 3766 du N° 14/1989, aux pages 7637 et 7638 du N° 18/1991 et aux pages 7926 et 7927 du N° 12/1994 de la Gazette du PCT.

Partie I: Tableau des taxes et des droits (suite)

Type de taxe ou de droit	Montant exprimé en couronnes suédoises
Préparation et expédition de copies de documents cités dans le rapport de recherche internationale (règle 44.3)	Les déposants reçoivent gratuitement avec le rapport de recherche internationale une copie de chaque document cité; dans les autres cas: 4,00 par page
Préparation et expédition de copies de documents cités dans le rapport d'examen préliminaire international (règle 71.2)	4,00 par page
Préparation et expédition de copies de documents contenus dans le dossier de la demande internationale (règle 94.1)	4,00 par page

Partie II: [Pas de changement]”**OFFICES RECEPTEURS****Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (ARIPO)**

L'Office de l'Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (ARIPO) a adressé au Bureau international une notification l'informant de modifications en ce qui concerne les administrations compétentes chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international qu'il a spécifiées pour les demandes internationales déposées, auprès de l'Office de l'ARIPO ou auprès du Bureau international en tant qu'offices récepteurs, par des nationaux des Etats contractants du protocole de Harare et par des personnes domiciliées dans ces Etats, comme indiqué ci-dessous:

Administration compétente chargée de la recherche internationale:	Office autrichien des brevets, Office suédois des brevets ou Office européen des brevets
Administration compétente chargée de l'examen préliminaire international:	Office autrichien des brevets, Office suédois des brevets ou Office européen des brevets

[Ces informations modifient l'annexe C(AP) publiée à la page 146 de la Gazette du PCT N° 01/1995]

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

INFORMATIONS SUR LES ETATS CONTRACTANTS

Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

Turkménistan

Le **Turkménistan** a déposé le 1er mars 1995 une déclaration aux termes de laquelle il applique le PCT, y compris le chapitre II.

En conséquence, à compter du 1er mars 1995, les nationaux du Turkménistan et les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales selon le PCT et le Turkménistan (code de pays: TM) peut être désigné et élu dans les demandes internationales déposées à compter du 1er mars 1995.

Conformément au règlement d'exécution du PCT, les déposants ont la possibilité de demander l'extension des effets de toute demande internationale déposée le 25 décembre 1991 (date à laquelle l'Union soviétique a cessé d'exister) ou après cette date aux Etats qui ont fait une déclaration de continuation. La règle 32 du PCT permet l'extension au Turkménistan des demandes internationales déposées après le 24 décembre 1991 et avant le 2 mai 1995.

Le déposant, ou son mandataire, recevra, pour chaque demande internationale concernée, une notification envoyée par le Bureau internationale de l'OMPI l'informant de la possibilité d'étendre les effets de sa demande internationale au Turkménistan, ainsi que des conditions applicables.

[Cette information modifie l'annexe A publiée à la page 5 de la Gazette du PCT N° 01/1995]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

Islande

Les montants de taxes, exprimés en **couronnes islandaises (ISK)**, tels qu'ils sont précisés ci-dessous, ont été établis en vertu de la règle 15.2.b) du PCT. Les montants sont applicables à compter du 23 mars 1995.

Taxe de base:	ISK	40.000
Supplément par feuille à compter de la 31e:	ISK	800
Taxe de désignation:	ISK	9.700

OFFICES RECEPTEURS

Bureau International

Le **Bureau international**, en sa qualité d'office récepteur pour Madagascar en vertu de la règle 19.1.b) du PCT, a indiqué que l'Office suédois des brevets est compétent en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et en tant qu'administration chargée de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par les nationaux de Madagascar et par les personnes qui y sont domiciliées.

SECTION IV**NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL**

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT**Australie**

L'**Office australien des brevets** a notifié le Bureau international d'erreurs dans les montants de la taxe pour le document de priorité préalablement notifiés à ce dernier et publiés à l'annexe C(AU), page 148 de la Gazette du PCT N° 01/1995. Les montants corrects sont indiqués ci-dessous:

Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT):	Pour le premier document de priorité fourni:	AUD 95
	Pour chaque exemplaire additionnel du même document de priorité, fourni en même temps que le premier:	AUD 80

[Ces informations modifient l'annexe C(AU) publiée à la page 148 de la Gazette du PCT N° 01/1995]

Chine

De nouveaux montants de la taxe de recherche, exprimés en **francs suisses (CHF)** et **dollars des Etats-Unis (USD)**, tels qu'ils sont précisés ci-dessous, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'Office chinois des brevets. Les nouveaux montants sont applicables à compter du 23 mai 1995.

Taxe de recherche (recherche internationale effectuée par l'Office chinois des brevets):	CHF 120	USD 100
--	---------	---------

[Ces informations modifient l'annexe D(CN) publiée à la page 205 de la Gazette du PCT N° 01/1995]

Fédération de Russie

Un nouveau montant de la taxe de recherche, exprimé en **francs suisses (CHF)**, tel qu'il est précisé ci-dessous, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'Office russe des brevets. Le nouveau montant est applicable à compter du 23 mai 1995.

Taxe de recherche (recherche internationale effectuée par l'Office russe des brevets):	CHF 245
--	---------

[Ces informations modifient l'annexe D(RU) publiée à la page 210 de la Gazette du PCT N° 01/1995]

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)

MODIFICATIONS

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle a modifié les instructions administratives du PCT, après consultation des offices et administrations concernés, en vertu de la règle 89.2.b) du règlement d'exécution du PCT, comme indiqué ci-après. Les modifications résultent principalement des consultations des administrations internationales selon le PCT. Les modifications sont signalées dans le texte au moyen d'un soulignement (texte nouveau) ou de notes de bas de page.

Les modifications entreront en vigueur le 1er avril 1995. Le texte actuel des instructions administratives figure dans un numéro spécial de la Gazette du PCT, le N° 15/1992, Section IV, pages 7024 à 7098 et des modifications ont été publiées aux pages 15665 à 15671 du N° 28/1993 et aux pages 870 et 871 du N° 02/1994 de la Gazette du PCT. Un numéro spécial de la Gazette du PCT contenant le texte récapitulatif est en préparation.

INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES MODIFIEES

Instruction 110

Dates

Toute date figurant dans la demande internationale ou utilisée dans la correspondance émanant des administrations internationales et relative à la demande internationale est indiquée au moyen du quantième, en chiffres arabes, suivi du nom du mois puis de l'année en chiffres arabes. A côté, au-dessus ou au-dessous de toute date mentionnée par le déposant dans la requête, l'office récepteur, à défaut du déposant, ou le Bureau international, à défaut du déposant et de l'office récepteur, indique de nouveau cette date, mais entre parenthèses, en numéros à deux chiffres arabes et dans l'ordre suivant : quantième, mois et année, celle-ci étant indiquée au moyen des deux derniers chiffres de son numéro et le quantième et le mois étant suivis d'un point, d'une barre oblique ou d'un tiret (par exemple, "05 mars 1992 (05.03.92)", "05 mars 1992 (05/03/92)", ou "05 mars 1992 (05-03-92)").

Instruction 208

Listages de séquence*

a) Tout listage de séquence de nucléotides ou d'acides aminés ("listage de séquence") doit être présenté conformément à la norme ST.23 de l'OMPI (Recommandation relative à la présentation des listes de séquences de nucléotides et d'acides aminés dans les demandes de brevet et les documents de brevet publiés)** .

b) Tout listage de séquence sous une forme déchiffrable par machine doit être présenté conformément aux prescriptions de l'annexe C.

c) Tout listage de séquence ne faisant pas partie de la demande internationale doit être accompagné, lorsqu'il est fourni, d'une déclaration selon laquelle il n'inclut pas d'éléments allant au-delà de la divulgation faite dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée.

d) Les feuilles d'un listage de séquence présenté sous forme imprimée et ne faisant pas partie de la demande internationale doivent être numérotées consécutivement de façon à constituer une série différente de celle utilisée pour la numérotation des feuilles de la demande internationale; le numéro de chaque feuille sera constitué, de préférence, de deux chiffres arabes séparés par une barre oblique, le premier correspondant au numéro de la feuille et le second indiquant le nombre total de telles feuilles (par exemple, 1/3, 2/3, 3/3).

Instruction 313

Documents déposés avec la demande internationale; manière de porter sur le bordereau les mentions nécessaires

a) et b) [Sans changement]

c) Lorsqu'un listage de séquence sous une forme déchiffrable par machine ou un listage de séquence sous une forme imprimée ne faisant pas partie de la demande internationale est fourni à l'office récepteur, il doit être transmis à l'administration chargée de la recherche internationale en même temps que la copie de recherche. Lorsque l'office récepteur reçoit un tel listage de séquence après avoir transmis la copie de recherche, ce listage est transmis à bref délai à l'administration chargée de la recherche internationale.

Instruction 503

Indications permettant d'identifier les documents cités dans le rapport de recherche internationale

Tout document cité dans le rapport de recherche internationale doit l'être conformément à la norme ST.14 de l'OMPI (Recommandation sur l'indication des références citées dans les documents de brevet)*** .

a) à d) [Supprimés]

* L'ancien titre "Listage d'une séquence de nucléotides ou d'acides aminés" a été modifié comme indiqué.

** Publiée dans le Manuel sur l'information et la documentation en matière de propriété industrielle de l'OMPI.

*** Publiée dans le Manuel sur l'information et la documentation en matière de propriété industrielle de l'OMPI. Il est à noter que les dispositions énoncées aux alinéas b), c) et d) du paragraphe 11 de l'ancienne version de la norme ST.14 adoptée le 20 mai 1994 peuvent, jusqu'à la fin de 1997, continuer d'être utilisées parallèlement à la version adoptée le 25 novembre 1994.

Instruction 513**Listages de séquence**

a) et b) [Sans changement]

c) Lorsqu'une recherche internationale significative ne peut pas être effectuée parce que l'administration chargée de la recherche internationale ne dispose pas du listage de séquence* sous la forme requise, cette administration l'indique dans le rapport de recherche internationale.

d) L'administration chargée de la recherche internationale appose d'une manière indélébile la mention "LISTAGE DE SEQUENCE FOURNI SEPARÉMENT" dans le coin supérieur droit de la première feuille, et, de préférence, de toutes les autres feuilles, de tout listage de séquence établi sous forme imprimée qui ne fait pas partie de la demande internationale.

Instruction 611**Indications permettant d'identifier les documents dans le rapport d'examen préliminaire international**

Tout document cité dans le rapport d'examen préliminaire international qui ne l'a pas été dans le rapport de recherche internationale doit l'être de la même manière que celle qui est prescrite dans l'instruction 503 pour les rapports de recherche internationale. Tout document cité dans le rapport d'examen préliminaire international qui a été cité précédemment dans le rapport de recherche internationale peut l'être sous une forme abrégée, à condition qu'elle ne prête pas à équivoque.

[Fin du texte des instructions administratives modifiées]

DIRECTIVES CONCERNANT L'EXAMEN PRELIMINAIRE SELON LE PCT**MODIFICATIONS**

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle a modifié les directives concernant l'examen préliminaire selon le PCT, après consultation des administrations chargées de l'examen préliminaire international, comme indiqué ci-après. Les modifications sont signalées dans le texte au moyen d'un soulignement (texte nouveau) ou de texte barré (texte supprimé).

Les modifications entreront en vigueur le 1er avril 1995. Le texte actuel des directives concernant l'examen préliminaire selon le PCT figure dans un numéro spécial de la Gazette du PCT, le N° 07/1993, Section IV, pages 3071 à 3153. Un numéro spécial de la Gazette du PCT contenant le texte récapitulatif est en préparation.

* Les mots "de nucléotides ou d'acides aminés" ont été supprimés.

**TEXTE DES PARAGRAPHES MODIFIES DES DIRECTIVES
CONCERNANT L'EXAMEN PRELIMINAIRE SELON LE PCT**

[CHAPITRE II: CONTENU DE LA DEMANDE INTERNATIONALE
(REVENDEICATIONS NON COMPRISES)]

article 34.2)b),
règle 5.1.a)ii)

4.4 **Technique antérieure.** La description doit aussi indiquer la technique antérieure dont le déposant a connaissance et qui peut être considérée comme utile pour l'intelligence de l'invention et de sa relation avec l'état de la technique; elle doit, de préférence, citer les documents reflétant ladite technique (en particulier les fascicules de brevet). Il s'agit notamment de la technique antérieure correspondant à la première partie ou à la partie traitant de "l'état de la technique" dans la ou les revendications indépendantes (voir le paragraphe 2.2 du chapitre III). Au besoin, il pourra être demandé de faire placer, dans l'exposé sur l'état de la technique, des références à certains des documents cités ultérieurement, par exemple dans le rapport de recherche, si ces références sont nécessaires pour placer l'invention dans la perspective qui convient. ²²² Par exemple, alors que la description de la technique antérieure déposée initialement peut donner l'impression que l'inventeur a élaboré l'invention revendiquée à partir d'un certain point, il se peut que les documents cités montrent que certaines étapes ou certains aspects de cette prétendue élaboration étaient déjà connus. Si une telle demande est faite, l'examinateur invitera le déposant à faire référence à ces documents et à brièvement résumer leur contenu. ²²² Il se peut aussi qu'un nouvel énoncé des avantages soit approprié. Il conviendra alors de veiller à ce que l'inclusion d'un tel énoncé n'enfreigne pas l'article 34.2)b) (voir les paragraphes 7.8 à 7.13 du chapitre VI).

[CHAPITRE III: REVENDEICATIONS]

3.7a Une revendication peut aussi comporter une référence à une autre revendication, même si elle n'est pas une revendication dépendante telle que définie dans la règle 6.4. Il peut s'agir ainsi d'une revendication renvoyant à une revendication de catégorie différente (exemples : "Dispositif pour la mise en oeuvre du procédé selon la revendication 1 ..." ou "Procédé de fabrication du produit selon la revendication 1 ..."). De même, dans un cas du type de la prise de courant mâle et de la prise de courant femelle cité au paragraphe 3.3 du présent chapitre, une revendication portant sur une pièce et comportant une référence à l'autre pièce avec laquelle il y a coopération (par exemple, "prise mâle destinée à fonctionner avec la prise femelle de la revendication 1 ...") n'est pas une revendication dépendante. ²²² ⁶²² L'examinateur devra soigneusement étudier dans quelle mesure la revendication contenant la référence comporte nécessairement les caractéristiques de la revendication à laquelle elle se réfère. S'agissant de la revendication d'un procédé qui aboutit au produit objet d'une revendication de produit, ou s'agissant d'une revendication d'utilisation dudit produit, il n'est pas nécessaire, lorsque la revendication de produit est admissible, de procéder à un examen séparé de l'activité inventive des revendications de procédé ou d'utilisation (voir le paragraphe 8.5 du chapitre IV). Dans tous les autres cas, l'admissibilité de la revendication à laquelle il est fait référence n'implique pas nécessairement l'admissibilité de la revendication indépendante comportant la référence.

4.8 Si une revendication commence par une expression telle que "Dispositif pour la mise en oeuvre du procédé...", cette expression doit être interprétée comme désignant simplement un dispositif convenant à la mise en oeuvre du procédé. Un dispositif qui posséderait par ailleurs toutes les caractéristiques mentionnées dans la revendication mais qui ne conviendrait pas au but recherché ou qui exigerait d'être modifié pour pouvoir être ainsi utilisé ne doit pas normalement être considéré comme visé par la revendication. Il en va de même pour une revendication portant sur un produit destiné à un usage particulier. ⁶²² Par exemple, une revendication portant sur un "moule pour acier en fusion" implique certaines limitations concernant ce moule. Par conséquent, la revendication ne pourrait pas avoir trait à un bac à glace en matière plastique pour lequel le point de la glace fondante est nettement inférieur à celui de l'acier. De même, une revendication concernant une substance ou une composition

destinée à une utilisation particulière doit être interprétée comme se rapportant à une substance ou à une composition qui convient pour l'usage indiqué; un produit connu qui est, en soi, identique à la substance ou à la composition définie dans la revendication, mais qui se trouve sous une forme qui le rendrait mal adapté à l'utilisation indiquée, ne priverait pas la revendication de son caractère de nouveauté.

[CHAPITRE IV: CONDITIONS DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL]

- règle 33.1.c), 64.3, 70.10 5.2 Une divulgation écrite (c'est-à-dire un document) sera considérée comme rendue accessible au public si, à la date pertinente (au sujet de la date pertinente, voir le paragraphe 5.4 du présent chapitre), il était possible au public d'avoir accès au contenu du document et qu'aucune mesure de secret ne limitait l'utilisation ou la diffusion des connaissances ainsi acquises. En règle générale, aucun document qui n'est pas un document de brevet ne sera cité dans le rapport de recherche internationale si la date de sa publication ou de sa mise à la disposition du public est la même que la date de dépôt de la demande internationale ou lui est manifestement postérieure. Toutefois, les documents de brevet publiés à la date ou après la date de dépôt de la demande sur laquelle porte la recherche seront cités dans le rapport de recherche si la date de dépôt ou de priorité de cette demande publiée est antérieure à la date de dépôt de la demande sur laquelle porte la recherche. Ces documents de brevet publiés, même s'ils sont cités dans le rapport de recherche, ne sont pas considérés comme faisant partie de la technique antérieure aux fins de l'article 33.2) et 3) mais ils sont mentionnés dans le rapport d'examen préliminaire. Le rapport de recherche internationale peut avoir cité un document pour lequel il est difficile de déterminer si la date de publication ou de mise à la disposition du public est identique à la date de dépôt de la demande internationale ou postérieure à celle-ci. L'administration chargée de la recherche internationale aura tenté de lever tous les doutes qui peuvent subsister. Il se peut aussi que des documents supplémentaires apportant des preuves en cas de doute aient été cités. Toute indication trouvée dans un document quant à la date de sa publication sera acceptée comme correcte par les examinateurs, sauf preuve du contraire apportée par exemple par l'administration chargée de la recherche internationale et établissant que la publication est antérieure, ou apportée par le déposant et établissant que la publication est postérieure. De même, s'il existe la moindre ambiguïté quant à la date exacte de publication d'un document, l'administration chargée de la recherche internationale pourra avoir fixé une date de publication qui sera, par exemple, la date de réception de ce document par une bibliothèque à laquelle le public a accès. Si le déposant peut invoquer des motifs valables de mettre en doute le fait que le document fasse partie de l'état de la technique en ce qui concerne sa demande internationale et si les recherches complémentaires n'apportent aucune preuve suffisante pour lever ce doute, l'examineur ne poursuivra pas.
- règle 64.2 5.3 La seule autre question que l'examineur soit tenu d'examiner se pose lorsqu'un document reproduit une description orale (par exemple une conférence publique) ou rend compte d'une utilisation antérieure (par exemple, par présentation dans une exposition ouverte au public) et lorsque seules la description orale ou la conférence étaient accessibles au public avant la date pertinente de la demande internationale, le document lui-même n'ayant été publié qu'à cette date ou postérieurement. En pareil cas, l'examineur ne tiendra pas compte de la conférence, de l'exposition ou de l'autre événement antérieur dans l'état de la technique aux fins de l'article 33.2) et 3), mais il attirera l'attention sur cette divulgation non écrite de la façon prévue à la règle 70.9 (voir aussi le paragraphe 8.12 du chapitre VI).
- règle 64.1.b) 5.4 Il est à noter que la "date pertinente" en ce qui concerne l'étude de l'état de la technique est définie dans la règle 64.1.b) comme étant la date du dépôt international ou, lorsque la demande internationale revendique valablement la priorité d'une demande antérieure, la date du dépôt de cette demande antérieure (voir aussi les paragraphes 1.3 et 1.4 du chapitre V). Il conviendra de se rappeler aussi que des revendications différentes ou des variantes revendiquées dans une même revendication peuvent avoir des dates pertinentes différentes. La question de savoir s'il y a nouveauté doit être examinée pour chaque revendication (ou partie d'une revendication lorsque celle-ci prévoit plusieurs variantes) et l'état de la technique correspondant à une revendication ou à une partie d'une revendication peut inclure des éléments qui ne sont pas opposables à une autre revendication ou à une partie

de la revendication du fait que cette dernière a une date pertinente antérieure. Bien entendu, si tous les éléments contenus dans l'état de la technique ont été rendus accessibles au public avant la date du document de priorité le plus ancien, l'examineur n'a pas à s'occuper de l'attribution des dates de priorité et ne doit pas le faire.

8.7 Pour déterminer s'il y a effectivement activité inventive (à la différence de la nouveauté – voir la section 7 du présent chapitre), il est permis de combiner les divulgations de deux ou plusieurs documents ou parties de documents, de différentes parties d'un même document ou d'autres pièces justificatives de l'état de la technique, mais cela uniquement dans le cas où cette combinaison aurait été évidente pour l'homme du métier. Pour déterminer s'il est évident qu'il faut combiner deux ou plusieurs documents distincts, l'examineur devra se demander :

i) si la nature et le contenu des documents sont tels qu'ils rendent probable ou improbable la combinaison de ces documents par l'homme du métier lorsqu'il s'intéressera au problème résolu par l'invention revendiquée;

ii) si les documents proviennent de domaines techniques similaires, voisins ou éloignés;

iii) combien de documents il est nécessaire d'associer.

Le fait de combiner deux ou plusieurs parties du même document serait évident ² si l'homme du métier pouvait raisonnablement ² associer ces parties entre elles. Il serait normalement évident pour l'homme du métier de combiner avec d'autres documents antérieurs un manuel réputé pour la technique en question ou un dictionnaire classique; ce n'est là qu'un cas particulier du principe général selon lequel il est évident de combiner les instructions contenues dans un ou plusieurs documents avec les connaissances générales courantes dans le domaine technique considéré. D'une façon générale, il serait également évident pour l'homme du métier de combiner deux documents dont l'un se réfère à l'autre de façon claire et indubitable.

[CHAPITRE V: PRIORITE]

article 8.1) 1.5 La demande internationale peut revendiquer la priorité de plusieurs demandes antérieures (“priorités multiples”) même si celles-ci trouvent leur origine dans des pays différents. La demande la plus ancienne doit avoir été déposée dans un délai maximum de 12 mois avant la date de dépôt de la demande internationale. Un élément d’une demande internationale recevra la date de priorité du document de priorité le plus ancien qui le contient. Si, par exemple, une demande internationale décrit et revendique deux modes de réalisation A et B d’une invention, A étant exposé dans une demande déposée en France et B dans une demande déposée en Allemagne, toutes deux ayant été déposées dans les 12 mois qui précèdent, les dates de priorité de ces deux demandes peuvent être revendiquées pour les parties appropriées de la demande internationale; au mode de réalisation A sera affectée la date de priorité de la demande française et au mode de réalisation B celle de la priorité de la demande allemande. Si une demande internationale est fondée sur une première demande antérieure exposant un élément C et sur une deuxième demande antérieure exposant un élément D, aucune de ces deux demandes n’exposant la combinaison de C et D, la date de dépôt attribuée à une revendication portant sur cette combinaison ne pourra être que celle de la demande internationale elle-même. En d’autres termes, il n’est pas permis de faire une mosaïque en combinant l’ensemble des documents de priorité. Il peut y avoir exception lorsque l’un des documents de priorité contient une référence à l’autre et indique expressément que des éléments des deux documents peuvent être combinés d’une manière déterminée.

[CHAPITRE VI: PROCEDURE AU SEIN DE L’ADMINISTRATION CHARGEE DE L’EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL]

règle 66.1 4.12 Lorsque des modifications sont apportées à la description, aux revendications ou aux dessins en vertu de la règle 66.8, elles doivent être accompagnées d’une lettre appelant l’attention sur les différences entre les feuilles remplacées et celles de remplacement et elles peuvent être motivées. Elles peuvent avoir été présentées pour éviter des objections éventuelles quant à un défaut de nouveauté ou d’activité inventive en raison des citations figurant dans le rapport de recherche internationale : pour répondre à d’éventuelles objections notées par l’administration chargée de la recherche internationale selon l’article 17.2)a)ii) (à savoir que toutes les revendications ou certaines d’entre elles ne permettent pas qu’une recherche significative soit effectuée) ou selon la règle 13 (à savoir qu’il y a défaut d’unité de l’invention), ou encore pour répondre aux objections qui pourraient être soulevées sur d’autres points, par exemple pour remédier à une obscurité que le déposant lui-même aurait relevée dans les documents originaux.

règle 70.3,
70.4,
70.14,
instruction 612 8.16 Lorsqu’il remplit la certification du rapport, l’examineur doit indiquer la date à laquelle la demande d’examen préliminaire international a été présentée et la date à laquelle le rapport a été établi, ainsi que le nom et l’adresse de l’administration chargée de l’examen préliminaire international. Ces derniers éléments peuvent être fournis soit avec les autres indications, soit lorsque la certification est remplie. Tout rapport d’examen préliminaire international doit indiquer le nom d’un fonctionnaire autorisé de l’administration chargée de l’examen préliminaire international qui est responsable de ce rapport.

[CHAPITRE VII: DESCRIPTION DES TACHES DE L'ADMINISTRATION CHARGÉE
DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL EN CE QUI CONCERNE LES EXIGENCES
RELATIVES A LA FORME]

- règle 53, 15.1 Si l'administration chargée de l'examen préliminaire international constate la présence
55, d'une ou de plusieurs irrégularités visées à la règle 60.1.a) et b), elle invite le déposant à les
60.1.a) corriger dans un délai d'un mois à compter de la date de l'invitation (formulaire
et b) PCT/IPEA/404). Elle avise le Bureau international de cette mesure en lui envoyant une copie
de l'invitation. Si l'irrégularité consiste en l'absence de la signature et que la règle 53.8.b) ne
s'applique pas (voir le paragraphe 11 du présent chapitre), elle peut joindre à l'invitation à
corriger une copie de la dernière feuille de la demande d'examen préliminaire international
que le déposant renverra après y avoir apposé la signature prescrite.
- article 19, 21.5 Si la demande d'examen préliminaire international contient une déclaration selon
règle 46.1, laquelle le commencement de l'examen préliminaire international doit être différé
53.9.b), conformément à la règle 53.9.b) parce que le délai prévu pour le dépôt de modifications
69.1.d) effectuées en vertu de l'article 19, tel qu'il est prévu dans la règle 46.1, n'a pas expiré,
l'administration chargée de l'examen préliminaire international attend de recevoir une copie
des modifications effectuées en vertu de l'article 19 ou une déclaration du déposant selon
laquelle celui-ci ne souhaite pas effectuer de modifications en vertu de l'article 19. Si, à
l'expiration d'un délai de 20 mois à compter de la date de priorité, l'administration chargée de
l'examen préliminaire international n'a reçu ni une copie des modifications ni une déclaration,
l'examen commence sur la base des documents figurant dans le dossier.

[Fin du texte des directives concernant l'examen préliminaire selon le PCT modifiées]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

Espagne

L'Office espagnol des brevets et des marques a notifié de nouveaux montants de taxes exprimés en pesetas (ESP), tels qu'ils sont précisés ci-dessous:

Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT):	ESP	3.390
Taxe nationale:		
Pour un brevet:		
Taxe de dépôt:	ESP	8.475
Pour un modèle d'utilité:		
Taxe de dépôt:	ESP	8.475

[Ces informations modifient l'annexe C(ES) publiée à la page 161 et le résumé (ES) publié à la page 259 de la Gazette du PCT N° 01/1995]

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

Islande

Les montants de la taxe de recherche, exprimés en **couroannes islandaises (ISK)**, tel qu'ils sont précisés ci-dessous, ont été établis en vertu de la règle 16.1.b) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets et par l'Office suédois des brevets.

Taxe de recherche (recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets): ISK 105.000

Taxe de recherche (recherche internationale effectuée par l'Office suédois des brevets):

- i) si, pour une demande antérieure dont la priorité est revendiquée, une première notification a été émise par l'Office suédois des brevets: ISK 22.000
- ii) si, pour une demande antérieure dont la priorité est revendiquée, une première notification a été émise par l'Office danois des brevets, par l'Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande ou par l'Office norvégien des brevets: ISK 30.000
- iii) dans tous les autres cas: ISK 35.000

[Ces informations modifient l'annexe D(EP) publiée à la page 206, et l'annexe D(SE) publiée à la page 211 de la Gazette du PCT N° 01/1995]

Avis relatif à la protection de la propriété industrielle au Turkménistan

La situation actuelle en matière de protection de la propriété industrielle au Turkménistan est résumée ci-après.

I. Législation

1) La loi sur les brevets (portant sur les inventions, les dessins et modèles industriels et les marques) a été adoptée le 1er octobre 1993.

2) Depuis le 1er octobre 1993, il est possible de déposer des demandes de brevet d'invention et des demandes d'enregistrement de dessins et modèles industriels et de marques auprès de l'Office des brevets du Turkménistan.

II. Application des traités internationaux

3) Le 1er mars 1995, le Turkménistan a déposé une déclaration selon laquelle la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle et le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) continuent de lui être applicables.

III. Réenregistrement des titres de propriété industrielle délivrés par l'Office des brevets de l'Union soviétique et traitement ultérieur des demandes en instance

4) Le titulaire d'un brevet d'invention, d'un brevet de dessin ou modèle industriel ou d'un certificat de marque délivré par l'Office des brevets de l'Union soviétique et toujours en vigueur peut déposer auprès de l'Office des brevets du Turkménistan, à tout moment pendant la durée de validité, une requête en vue d'obtenir un brevet turkmène ou l'enregistrement du dessin ou modèle industriel ou de la marque.

5) Une personne qui a déposé auprès de l'Office des brevets de l'Union soviétique ou de la Fédération de Russie une demande de brevet d'invention, de brevet de dessin ou modèle industriel ou de certificat de marque avant le 1er octobre 1993, avec l'intention expresse ou implicite d'obtenir aussi une protection au Turkménistan peut, si cette demande est encore en instance, déposer auprès de l'Office des brevets du Turkménistan, avant le 1er janvier 1996, une requête tendant à ce que l'instruction de la demande soit poursuivie conformément à la législation du Turkménistan.

IV. Effets produits au Turkménistan par les demandes internationales déposées selon le Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

6)a) Le 1er mars 1995, le Turkménistan a déposé une déclaration de continuation qui a pour effet l'application du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) par le Turkménistan. Par conséquent, à compter de cette date, les nationaux du Turkménistan et les personnes domiciliées au Turkménistan peuvent déposer des demandes internationales, et le Turkménistan peut être désigné et élu dans les demandes internationales déposées.

b) Le 29 septembre 1992, l'Assemblée de l'Union du PCT a adopté, avec effet au 1er octobre 1992, les règles nouvelles 32.1 et 32.2 du règlement d'exécution du PCT concernant l'extension des demandes internationales à certains Etats successeurs.

c) Aux fins de la détermination du statut des demandes internationales à l'égard du Turkménistan, il y a lieu de distinguer

i) les demandes internationales désignant l'Union soviétique qui ont été déposées avant le 25 décembre 1991 (voir l'alinéa d));

ii) les demandes internationales - quelles que soient les désignations qu'elles contiennent - qui ont été déposées après le 24 décembre 1991 et avant le 2 mai 1995 (voir les alinéas e) à g));

iii) les demandes internationales désignant spécifiquement¹ le Turkménistan, déposées le 1er mars 1995 ou à une date ultérieure (voir l'alinéa h)).

¹ Dans le présent avis, une demande internationale est considérée comme désignant "spécifiquement" le Turkménistan lorsque le Turkménistan est désigné conformément à la règle 4.9.a) du règlement d'exécution du PCT ou lorsque la désignation du Turkménistan est confirmée conformément à la règle 4.9.c) de ce règlement d'exécution.

d) Pour toute demande internationale dont la date de dépôt est antérieure au 25 décembre 1991 et dans laquelle l'Union soviétique est désignée, la "valeur de dépôt national" - au sens de l'article 11.4) du PCT - sera reconnue au Turkménistan par suite du dépôt de la déclaration de continuation de ce pays. Les conditions dans lesquelles une telle demande internationale, ou tout brevet résultant d'une telle demande et délivré par l'Office des brevets de l'Union soviétique ou par l'Office des brevets de la Fédération de Russie, peut continuer à produire ses effets au Turkménistan sont les suivantes:

i) si un brevet d'invention a été délivré par l'Office des brevets de l'Union soviétique ou par l'Office des brevets de la Fédération de Russie sur la base de la demande internationale, les conditions exposées au paragraphe 4) sont applicables;

ii) si le déposant a abordé la phase nationale auprès de l'Office des brevets de l'Union soviétique ou de l'Office des brevets de la Fédération de Russie mais que ni l'un ni l'autre de ces offices n'a délivré de brevet d'invention, les conditions énoncées au paragraphe 5) sont applicables, étant entendu que le déposant doit, avant le 1er janvier 1996, déposer auprès de l'Office des brevets du Turkménistan une requête visant à faire poursuivre l'instruction de la demande internationale conformément à la législation turkmène; la requête doit être accompagnée d'une copie de la traduction russe de la demande internationale remise à l'Office des brevets de l'Union soviétique ou à l'Office des brevets de la Fédération de Russie et d'une déclaration certifiant que la demande est toujours en instance auprès de l'Office des brevets de la Fédération de Russie; néanmoins, lorsqu'une décision de délivrer un brevet a été rendue, seules les conditions énoncées au paragraphe 4) s'appliquent;

iii) si le déposant n'a pas abordé la phase nationale auprès de l'Office des brevets de l'Union soviétique ou de l'Office des brevets de la Fédération de Russie et si, le 24 décembre 1991, le délai d'ouverture de la phase nationale n'avait pas expiré, le déposant doit, avant le 1er janvier 1996, remettre à l'Office des brevets du Turkménistan une traduction de la demande internationale en turkmène ainsi qu'une pièce attestant le paiement à cet office de la taxe prescrite (voir le paragraphe 8)).

e) En ce qui concerne toute demande internationale dont la date de dépôt international est postérieure au 24 décembre 1991 mais antérieure au 2 mai 1995², ses effets peuvent être étendus au Turkménistan (quelles que soient les désignations qu'elle contient) moyennant l'accomplissement par le déposant des actes suivants :

i) dépôt d'une demande d'extension auprès du Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI);

ii) paiement au Bureau international de l'OMPI d'une taxe d'extension de 185 francs suisses, payable en francs suisses.

f) Pour chacune des demandes internationales visées à l'alinéa e), le déposant, ou son mandataire ou représentant commun le cas échéant, recevra du Bureau international de l'OMPI une notification écrite appelant son attention sur le fait qu'il peut, en déposant une demande écrite d'extension, étendre les effets de la demande internationale au Turkménistan. Dans la notification seront notamment précisés les modes de paiement de la taxe d'extension de 185 francs suisses. La demande d'extension doit contenir l'indication du numéro de la demande internationale pour permettre d'identifier celle-ci. Un formulaire pouvant être utilisé pour demander l'extension au Turkménistan sera joint à la notification. La demande d'extension doit être établie en français ou en anglais et peut être envoyée par télécopie ou télex. Cette demande d'extension et le paiement correspondant doivent parvenir au Bureau international de l'OMPI avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de la notification envoyée par le Bureau international de l'OMPI.

2 A l'exception de toute demande internationale dont la date de dépôt international est le 1er mars 1995 ou postérieure au 1er mars 1995 et dans laquelle le Turkménistan est spécifiquement désigné: dans ce cas, la procédure décrite aux alinéas e) à g) n'est pas applicable et c'est la procédure décrite à l'alinéa h) qui s'applique. Il y a lieu de noter que seules les demandes internationales déposées le 1er mars 1995 ou après cette date peuvent contenir une désignation spécifique du Turkménistan.

g) Si les conditions décrites aux alinéas e) et f) sont remplies, le Turkménistan sera considéré comme ayant été désigné dans la demande internationale à la date du dépôt international. Pour aborder la phase nationale auprès de l'Office des brevets du Turkménistan, le déposant doit remettre à cet office une traduction de la demande internationale en turkmène ainsi qu'une pièce attestant le paiement de la taxe prescrite (voir le paragraphe 8)), dans le délai suivant:

i) avant le 1er janvier 1996 ou avant l'expiration du vingt et unième mois à compter de la date de priorité, ou avant l'expiration du troisième mois à compter de la date de demande d'extension - le délai retenu étant celui qui expire le plus tard - dans les cas où le Turkménistan n'est pas élu aux fins du chapitre II du PCT dans les 19 mois qui suivent la date de priorité et où le sous-alinéa iii) ne s'applique pas;

ii) avant le 1er janvier 1996 ou avant l'expiration du trente et unième mois à compter de la date de priorité, ou avant l'expiration du troisième mois à compter de la date de la demande d'extension - le délai retenu étant celui qui expire le plus tard - dans les cas où le Turkménistan est élu aux fins du chapitre II du PCT dans les 19 mois qui suivent la date de priorité;

iii) avant le 1er janvier 1996 ou avant l'expiration du trente et unième mois à compter de la date de priorité, ou avant l'expiration du troisième mois à compter de la date de la demande d'extension - le délai retenu étant celui qui expire le plus tard - dans les cas où la demande d'extension au Turkménistan est faite après l'expiration du dix-neuvième mois à compter de la date de priorité alors que la demande d'examen préliminaire international a été présentée avant l'expiration de ce délai et où une élection ultérieure du Turkménistan est faite en même temps que la demande d'extension ou dans les trois mois qui suivent la date de cette demande.

h) En ce qui concerne toute demande internationale dont la date de dépôt international est le 1er mars 1995 ou postérieure au 1er mars 1995 et dans laquelle le Turkménistan est spécifiquement désigné, le déposant doit, afin d'aborder la phase nationale auprès de l'Office des brevets du Turkménistan, remettre à cet office une traduction de la demande internationale en turkmène ainsi qu'une pièce attestant le paiement à cet office de la taxe prescrite (voir le paragraphe 8)) dans le délai suivant:

i) avant l'expiration du vingt et unième mois à compter de la date de priorité si le Turkménistan n'est pas élu aux fins du chapitre II du PCT dans les 19 mois qui suivent la date de priorité;

ii) avant l'expiration du trente et unième mois à compter de la date de priorité si le Turkménistan est élu aux fins du chapitre II du PCT dans les 19 mois qui suivent la date de priorité.

V. Dispositions relatives à la procédure

7) Si un déposant n'est pas ressortissant du Turkménistan et n'a pas de domicile permanent sur le territoire du Turkménistan, il doit déposer sa demande auprès de l'Office des brevets du Turkménistan par l'intermédiaire d'un conseil en brevets agréé auprès de cet office. La liste des personnes qui ont qualité pour agir comme mandataires peut être obtenue auprès de l'Office des brevets du Turkménistan.

8) Les procédures visées aux paragraphes 2), 4), 5) et 6) sont subordonnées au paiement des taxes prescrites.

VI. Adresse de l'office des brevets

Office des brevets du Turkménistan
P.B. 272 Krugozor
Main Post Office
744000 Ashgabat
Turkménistan

Téléphone : (73632) 29 51 57
29 51 39

Télécopieur : (73632) 25 51 12

OFFICES RECEPTEURS**Kenya**

L'**Office Kenyen de la Propriété Industrielle** a adressé au Bureau international une notification l'informant de modifications en ce qui concerne la liste des administrations compétentes chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international qu'il a spécifiées pour les demandes internationales déposées auprès de lui en tant qu'office récepteur, comme indiqué ci-dessous:

Administration compétente chargée de la recherche internationale:

Office australien des brevets, Office autrichien des brevets, Office chinois des brevets, Office suédois des brevets ou Office européen des brevets

Administration compétente chargée de l'examen préliminaire international:

Office australien des brevets, Office autrichien des brevets, Office chinois des brevets, Office suédois des brevets ou Office européen des brevets pour les demandes internationales pour lesquelles l'Office européen des brevets a établi le rapport de recherche internationale

[Ces informations modifient l'annexe C(KE) publiée à la page 173 de la Gazette du PCT N° 01/1995]

INFORMATIONS SUR LES ETATS CONTRACTANTS**OFFICES RECEPTEURS****OFFICES DESIGNES (OU ELUS)****Islande**

Des informations de caractère général concernant l'**Islande** en tant qu'Etat contractant, ainsi que les renseignements se rapportant aux exigences de l'**Office islandais des brevets** en tant qu'office récepteur et office désigné (ou élu) sont reproduites à l'annexe B1(IS), à l'annexe C(IS) et dans le résumé (IS), publiés sur les pages suivantes.

B1**Informations sur les Etats contractants****B1****IS****ISLANDE****IS****Informations générales**

Nom de l'office :	Einkaleyfastofan Office islandais des brevets
Siège et adresse postale :	Lindargata 9, IS-150 Reykjavík, Islande
Téléphone :	(354) 560 94 50
Télécopieur :	(354) 562 94 34
Téléimprimeur :	-
L'office accepte-t-il le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) ?	Oui, par télécopieur
Quels types de documents peuvent être transmis par ces moyens ?	Tous types de documents
L'original du document doit-il être remis dans tous les cas ?	Oui, dans un délai de 14 jours à compter de la date de la transmission, si le document transmis est la demande internationale ou une feuille de remplacement contenant des corrections ou des modifications apportées à la demande internationale Non, seulement sur invitation pour tout autre document
L'office accepterait-il que soit produite, en cas de perte ou de retards du courrier, la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale (règle 82.1 du PCT) ?	Oui, à condition que l'entreprise d'acheminement soit DHL, TNT ou une autre entreprise qui fournit une preuve de réception
Office récepteur compétent pour les nationaux de l'Islande et les personnes qui y sont domiciliées :	Office islandais des brevets ou Bureau international de l'OMPI, au choix du déposant (voir annexe C)
Office désigné (ou élu) compétent si l'Islande est désignée (ou élue) :	Office islandais des brevets (voir volume II)
L'Islande peut-elle être élue ?	Oui (liée par le chapitre II du PCT)
Types de protection disponibles :	Brevets
Dispositions de la législation de l'Islande relatives à la recherche de type international :	Section 9 de la loi islandaise sur les brevets et section 5 du règlement concernant les demandes de brevet

[suite sur la page suivante]

B1 Informations sur les Etats contractants**B1****IS****ISLANDE****IS**

[suite]

Protection provisoire à la suite de la publication internationale :

Après la publication internationale, la remise d'une traduction de la demande internationale en islandais, en anglais, en danois, en norvégien ou en suédois ou, si la demande internationale a été déposée en anglais, en danois, en norvégien ou en suédois, d'une copie de la demande internationale telle que déposée, donne au déposant une protection provisoire en ce sens que, dès la délivrance du brevet, il peut obtenir des dommages-intérêts. Ceux-ci sont limités à ce qui est jugé raisonnable en l'espèce et la protection est limitée à ce qui est revendiqué à la fois dans la demande et dans le brevet. Voir les sections 33, 58 et 60 de la loi sur les brevets.

Informations utiles si l'Islande est désignée (ou élue)

Délai dans lequel le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être communiqués si l'Islande est désignée :

Peuvent figurer dans la requête ou être communiqués ultérieurement. S'ils n'ont pas été communiqués dans le délai applicable selon l'article 22 ou 39.1)a) du PCT, l'Office islandais des brevets invitera le déposant à faire le nécessaire dans un délai fixé dans l'invitation.

L'office ignore-t-il une revendication de priorité si le document de priorité n'a pas été présenté avant l'expiration d'un délai de 16 mois à compter de la date de priorité en vertu de la règle 17.1 du PCT ?

Non

Existe-t-il des dispositions particulières relatives au dépôt de micro-organismes ?

Oui (voir annexe L)

C	Offices récepteurs	C
IS	OFFICE ISLANDAIS DES BREVETS	IS

Office récepteur compétent pour les nationaux et les résidents de :	Islande
Langue dans laquelle la demande internationale peut être déposée :	Anglais, danois, norvégien ou suédois
Nombre d'exemplaires requis par l'office récepteur :	1
Administration compétente chargée de la recherche internationale :	Office suédois des brevets pour les demandes internationales déposées en anglais, en danois, en norvégien ou en suédois, ou Office européen des brevets pour les demandes internationales déposées en anglais
Administration compétente chargée de l'examen préliminaire international :	Office suédois des brevets ou Office européen des brevets
Taxes payables à l'office récepteur :	Monnaie : Couronne islandaise (ISK)
Taxe de transmission :	ISK 5.000
Taxe de base :	ISK 40.000
Supplément par feuille à compter de la 31e :	ISK 800
Taxe de désignation :	ISK 9.700
Taxe de recherche :	Voir annexe D (Office suédois des brevets ou Office européen des brevets)
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	ISK 2.500
L'office récepteur exige-t-il un mandataire ?	Non si le déposant est domicilié en Islande Oui dans le cas contraire
Qui peut agir en qualité de mandataire ?	Toute personne physique ou morale domiciliée en Islande

RESUME**Office désigné
(ou élu)****RESUME****IS****OFFICE ISLANDAIS DES BREVETS****IS****Résumé des exigences pour l'ouverture de la phase nationale**

Délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale :	En vertu de l'article 22 du PCT :	20 mois à compter de la date de priorité
	En vertu de l'article 39.1) du PCT :	30 mois à compter de la date de priorité
Traduction de la demande internationale requise en ¹ :	Islandais, anglais, danois, norvégien ou suédois	
Éléments que doit comporter la traduction pour l'ouverture de la phase nationale ¹ :	En vertu de l'article 22 : description, revendications (si modifiées, à la fois telles que déposées initialement et telles que modifiées, ainsi que toute déclaration faite en vertu de l'article 19 du PCT), texte éventuel des dessins, abrégé	
	En vertu de l'article 39.1) : description, revendications, texte éventuel des dessins, abrégé (si l'un quelconque de ces éléments a été modifié, il doit figurer à la fois tel que déposé initialement et tel que modifié par les annexes du rapport d'examen préliminaire international)	
Une copie de la demande internationale est-elle requise ?	Non	
Taxe nationale :	Monnaie :	Couronne islandaise (ISK)
	Taxe de base ² :	ISK 27.500
	Taxe de revendication pour chaque revendication à compter de la 11 ^e ³ :	ISK 1.200
	Taxe additionnelle pour remise tardive de la traduction ⁴ :	ISK 8.000
	Taxes annuelles pour les trois premières années ⁵ :	ISK 6.900
Exemption, réduction ou remboursement de la taxe nationale :	Néant	
Exigences particulières de l'office (règle 51 ^{bis} du PCT) ³ :	Nom et adresse de l'inventeur s'ils n'ont pas été indiqués dans la partie "requête" de la demande internationale	
	Acte de cession lorsque le déposant n'est pas l'inventeur	
	Nomination d'un mandataire si le déposant n'est pas domicilié en Islande	
Qui peut agir en qualité de mandataire ?	Toute personne physique ou morale domiciliée en Islande	

¹ Doit être remise dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT. Toutefois, lorsque une langue autre que l'islandais est utilisée, l'office invitera le déposant à fournir une traduction en islandais avant que la demande soit soumise à l'inspection publique.

² Doit être payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

³ Si le déposant n'a pas fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai fixé dans l'invitation.

⁴ Si la taxe de base a été payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, la traduction requise peut être déposée dans les deux mois qui suivent l'expiration de ce délai, à condition d'être accompagnée du paiement de la taxe additionnelle.

⁵ Ces taxes sont dues au plus tard le dernier jour du mois dans lequel tombe le deuxième anniversaire (24 mois) du dépôt international; si l'article 39.1) du PCT est applicable, elles sont dues dans les deux mois qui suivent l'accomplissement des formalités requises pour l'ouverture de la phase nationale, à moins que le délai de 24 mois n'ait pas expiré.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

Italie

De nouveaux montants de taxes, exprimés en **lires (ITL)**, tels qu'ils sont précisés ci-dessous, ont été établis en vertu des règles 15.2.d) et 57.2.e) du PCT. Les nouveaux montants sont applicables à compter du 13 juin 1995.

Taxe de base:	ITL	1.130.000
Supplément par feuille à compter de la 31e:	ITL	22.000
Taxe de désignation:	ITL	270.000
Taxe de traitement:	ITL	343.000

[Ces informations modifient l'annexe C (IT) publiée à la page 171 et l'annexe E (EP) publiée à la page 216 de la Gazette du PCT N° 01/1995]

République de Corée

De nouveaux montants de la taxe de recherche, exprimés en **won (KRW)**, tels qu'ils sont précisés ci-dessous, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT, pour une recherche internationale effectuée par l'Office australien des brevets, par l'Office autrichien des brevets et par l'Office japonais des brevets. Les nouveaux montants sont applicables à compter du 15 avril 1995.

Taxe de recherche (recherche internationale effectuée par l'Office australien des brevets):	KRW	461.000
Taxe de recherche (recherche internationale effectuée par l'Office autrichien des brevets):	KRW	184.000
Taxe de recherche (recherche internationale effectuée par l'Office japonais des brevets):	KRW	695.000

[Ces informations modifient l'annexe D (AT) publiée à la page 203, l'annexe D (AU) publiée à la page 204 et l'annexe D (JP) publiée à la page 209 de la Gazette du PCT N° 01/1995]

OFFICES RECEPTEURS**Singapour**

L'Office des brevets de Singapour a adressé au Bureau international une notification l'informant de modifications en ce qui concerne la liste des administrations compétentes chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international qu'il a spécifiées pour les demandes internationales déposées auprès de lui en tant qu'office récepteur, comme indiqué ci-dessous:

Administration compétente chargée de la recherche internationale:

Office australien des brevets, Office autrichien des brevets ou Office européen des brevets

Administration compétente chargée de l'examen préliminaire international:

Office australien des brevets, Office autrichien des brevets, ou Office européen des brevets pour les demandes internationales pour lesquelles l'Office européen des brevets a établi le rapport de recherche internationale

[Ces informations modifient l'annexe C (SG) publiée à la page 3727 de la Gazette du PCT N° 09/1995]

ROYAUME-UNI – NUMEROS DE TELEPHONE

A compter du 16 avril 1995, les indicatifs téléphoniques vont changer pour toutes les villes du Royaume-Uni. Le chiffre "1" sera inséré avant l'indicatif national (urbain); par exemple, l'indicatif pour Londres (71) deviendra (171). Toutefois, pour les villes de Bristol, de Leeds, de Leicester, de Nottingham et de Sheffield, les indicatifs seront exceptionnellement changés et un chiffre sera ajouté aux numéros des abonnés, comme indiqué ci-dessous:

Bristol	(117) 9
Leeds	(113) 2
Leicester	(116) 2
Nottingham	(115) 9
Sheffield	(114) 2

En ce qui concerne l'Office des brevets du Royaume-Uni, les nouveaux numéros de téléphone et de télécopieur ont déjà été publiés à l'annexe B1 (GB), page 49 de la Gazette du PCT N° 01/1995.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

INFORMATIONS SUR LES ETATS CONTRACTANTS

Pays-Bas – Fermeture de la voie nationale

L'**Office néerlandais des brevets** a fait savoir au Bureau international, le 31 mars 1995, qu'une nouvelle loi sur les brevets devait entrer en vigueur aux Pays-Bas le 1er avril 1995. En vertu de cette nouvelle loi, il n'est plus possible de désigner les Pays-Bas dans une demande internationale en vue de la délivrance d'un brevet national. Par conséquent, les Pays-Bas, à l'instar de la Belgique, de la France, de la Grèce, de l'Irlande, de l'Italie et de Monaco, ne peuvent être désignés dans les demandes internationales déposées le 1er avril 1995 ou après cette date qu'en vue de la délivrance d'un brevet européen, à l'exclusion d'un brevet national.

Si les Pays-Bas sont désignés en vue de la délivrance d'un brevet national dans une demande internationale déposée le 1er avril 1995 ou après cette date, l'office récepteur procédera d'office à la correction nécessaire pour indiquer que cette désignation vise la délivrance d'un brevet européen. Si les Pays-Bas sont désignés en vue de la délivrance d'un brevet européen ainsi que d'un brevet national dans une demande internationale déposée le 1er avril 1995 ou après cette date, la désignation visant la délivrance d'un brevet national sera supprimée d'office.

[Ces informations modifient l'annexe A publiée à la page 5, l'annexe B1(NL) publiée aux pages 99 et 100, et le résumé (NL) publié à la page 286 de la Gazette du PCT N° 01/1995]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

Australie

De nouveaux montants de taxes exprimés en **dollars australiens (AUD)**, tels qu'ils sont précisés ci-dessous, ont été établis en vertu des règles 15.2.d) et 57.2.e) du PCT. Les nouveaux montants sont applicables à compter du 13 juin 1995.

Taxe de base:	AUD	906
Supplément par feuille à compter de la 31e:	AUD	18
Taxe de désignation:	AUD	220
Taxe de traitement:	AUD	277

[Ces informations modifient l'annexe C(AU) publiée à la page 148, et l'annexe E(AU) publiée à la page 214 de la Gazette du PCT N° 01/1995]

Autriche

Un nouveau montant de la taxe de recherche, exprimé en **dollars des Etats-Unis (USD)**, tel qu'il est précisé ci-dessous, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT, pour une recherche internationale effectuée par l'Office autrichien des brevets. Le nouveau montant est applicable à compter du 20 juin 1995.

Taxe de recherche (recherche internationale effectuée par l'Office autrichien des brevets):	USD	225
---	-----	-----

[Cette information modifie l'annexe D(AT) publiée à la page 203 de la Gazette du PCT N° 01/1995]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT (suite)**Organisation européenne des brevets**

L'Office européen des brevets a notifié de nouveaux montants équivalents en livres sterling (GBP), francs français (FRF), francs suisses (CHF), couronnes suédoises (SEK), liras (ITL), peseta (ESP), drachmes grecques (GRD), couronnes danoises (DKK), escudos portugais (PTE) et livres irlandaises (IEP), des taxes qui doivent lui être payées, comme indiqué dans le tableau révisé qui figure ci-dessous. Ces nouveaux montants sont applicables à compter du 3 mai 1995.

	DEM	GBP	FRF	CHF	NLG	SEK	BEF LUF	ITL	ATS	ESP	GRD	DKK	PTE	IEP
Taxe de transmission:	200	92	730	170	230	1 060	4 200	247 000	1 430	18 800	33 300	820	21 600	92
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT):	60	28	220	50	70	320	1 300	74 000	430	5 600	10 000	250	6 500	28
Taxe de recherche (pour une recherche internationale):	2 400	1 104	8 730	2 040	2 740	12 700	50 300	2 963 000	17 140	225 800	400 000	9 840	258 800	1 103
Taxe d'examen préliminaire:	3 000	1 380	10 910	2 550	3 430	15 870	62 900	3 704 000	21 430	—	—	12 300	323 500	1 379
Taxe de réserve:	2 000	920	7 270	1 700	2 290	10 580	41 900	2 469 000	14 290	188 100	333 300	8 200	215 600	920
Taxe pour la délivrance de copies (par page A4):	1,30	0,60	4,70	1,10	1,50	6,90	25	1 600	9,30	120	215	5,30	140	0,60
Taxe nationale:	600	276	2 180	510	690	3 170	12 600	741 000	4 290	56 400	100 000	2 460	64 700	276
Taxe de recherche (pour un brevet européen):	1 900	874	6 910	1 620	2 170	10 050	39 800	2 346 000	13 570	178 700	316 700	7 790	204 900	874
Taxe de désignation européenne:	350	161	1 270	300	400	1 850	7 300	432 000	2 500	32 900	58 300	1 430	37 700	161
Taxe de revendication:	80	37	290	70	90	420	1 700	99 000	570	7 500	13 300	330	8 600	37
Taxe d'examen:	2 800	1 288	10 180	2 380	3 200	14 810	58 700	3 457 000	20 000	263 400	466 700	11 480	301 900	1 287
Taxe de renouvellement pour la 3ème année:	750	345	2 730	640	860	3 970	15 700	926 000	5 360	70 600	125 000	3 070	80 900	345

[Ces informations modifient l'annexe D(EP) publiée à la page 206, et l'annexe E(EP) publiée à la page 216 de la Gazette du PCT N° 01/1995, ainsi que le tableau publié à la page 14929 de la Gazette du PCT N° 22/1994]

OFFICE RECEPTEURS**Bureau International**

Le **Bureau international**, en sa qualité d'office récepteur pour Madagascar en vertu de la règle 19.1.b) du PCT, a indiqué que l'Office européen des brevets et l'Office russe des brevets sont compétents en tant qu'administrations chargées de la recherche internationale et en tant qu'administrations chargées de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par les nationaux de Madagascar et par les personnes qui y sont domiciliées.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

Bureau international

De nouveaux montants de la taxe de recherche, exprimés en **Francs suisses (CHF)** et en **dollars des Etats-Unis (USD)**, tels qu'ils sont précisés ci-dessous, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT, pour une recherche internationale effectuée par l'Office australien des brevets, l'Office japonais des brevets et l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis. Les nouveaux montants sont applicables à compter du 1er juin 1995.

Taxe de recherche (recherche internationale effectuée par l'Office australien des brevets):	CHF 672
Taxe de recherche (recherche internationale effectuée par l'Office japonais des brevets):	USD 874
Taxe de recherche (recherche internationale effectuée par l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis. Le montant entre parenthèses est applicable lorsqu'une demande nationale antérieure correspondante a été déposée aux Etats-Unis et la taxe nationale de base payée):	CHF 727 (477)

[Ces informations modifient l'annexe D(AU) publiée à la page 203, l'annexe D(JP) publiée à la page 208 et l'annexe D(US) publiée à la page 211 de la Gazette du PCT N° 01/1995]

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

Canada

De nouveaux montants de taxes, exprimés en **dollars canadiens (CAD)**, tels qu'ils sont précisés ci-dessous, ont été établis en vertu des règles 15.2.d) et 16.1.d) du PCT. Les nouveaux montants sont applicables à compter du 4 juillet 1995

Taxe de base:	CAD	963
Supplément par feuille à compter de la 31e:	CAD	19
Taxe de désignation:	CAD	234

Taxe de recherche (recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets):	CAD	2.456
---	-----	-------

[Ces informations modifient l'annexe C(CA) publiée à la page 153 et l'annexe D(EP) publiée à la page 206 de la Gazette du PCT N° 01/1995]

Italie

L'**Office italien des brevets et des marques** a notifié un nouveau montant d'une taxe exprimé en **lires (ITL)**, tel qu'il est précisé ci-dessous:

Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT):	ITL 15.000 (en timbres) pour la demande de préparation du document de priorité, plus
	ITL 15.000 (en timbres) pour le certificat de dépôt, plus
	ITL 15.000 (en timbres) pour le certificat d'authenticité, plus
	ITL 15.000 (en timbres) pour chaque série complète ou incomplète de 4 pages (description, revendications, abrégé et dessins).

Si le déposant ne produit pas la copie complète de la documentation de priorité (certificat de dépôt, description, revendications, dessins et abrégé), un montant de ITL 250 pour chaque page devra être versé sur le compte postal spécial de l'Office.

[Cette information modifie l'annexe C(IT) publiée à la page 171 de la Gazette du PCT N° 01/1995]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT (suite)**Espagne**

De nouveaux montants de taxes, exprimés en **peseta (ESP)**, tels qu'ils sont précisés ci-dessous, ont été établis en vertu de la règle 15.2.d) du PCT. Les nouveaux montants sont applicables à compter du 4 juillet 1995.

Taxe de base:	ESP	87.000
Supplément par feuille à compter de la 31e:	ESP	1.700
Taxe de désignation:	ESP	21.000

[Ces informations modifient l'annexe C(ES) publiée à la page 161 de la Gazette du PCT N° 01/1995]

INFORMATIONS SUR LES ETATS CONTRACTANTS**Italie**

L'**Office italien des brevets et des marques** a notifié des changements dans ses numéros de téléphone et de télécopieur, comme indiqué ci-dessous:

Téléphone: (39-6) 4705-3043

Télécopieur: (39-6) 4705-3032

[Ces informations modifient l'annexe B1(IT) publiée à la page 60 de la Gazette du PCT N° 01/1995]

Pays-Bas

L'**Office néerlandais des brevets** a notifié au Bureau international un changement dans le nom de l'office, comme indiqué ci-dessous:

Nom de l'office: Office néerlandais de la propriété industrielle

[Cette information modifie l'annexe B1(NL) publiée à la page 99 de la Gazette du PCT N° 01/1995]

SECTION IV**NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL**

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT**Bulgarie**

L'Office bulgare des brevets a notifié un nouveau montant d'une taxe exprimé en lev (BGL), tel qu'il est précisé ci-dessous:

Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT):	BGL 350
--	---------

[Cette information modifie l'annexe C(BG) publiée à la page 150 de la Gazette du PCT N° 01/1995]

République tchèque

L'Office de la propriété industrielle de la République tchèque a notifié de nouveaux montants de taxes exprimés en koruna (CZK), tels qu'ils sont précisés ci-dessous:

Taxe de transmission:	CZK 1.500
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT):	CZK 500

[Ces informations modifient l'annexe C(CZ) publiée à la page 156 de la Gazette du PCT N° 01/1995]

Islande

Les montants de la taxe de recherche, exprimés en couronnes islandaises (ISK), tel qu'ils sont précisés ci-dessous, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'Office suédois des brevets. Les nouveaux montants sont applicables à compter du 1er juin 1995.

Taxe de recherche (recherche internationale effectuée par l'Office suédois des brevets):

- | | |
|---|------------|
| i) si, pour une demande antérieure dont la priorité est revendiquée, une première notification a été émise par l'Office suédois des brevets: | ISK 22.000 |
| ii) si, pour une demande antérieure dont la priorité est revendiquée, une première notification a été émise par l'Office danois des brevets, par l'Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande ou par l'Office norvégien des brevets: | ISK 31.000 |
| iii) dans tous les autres cas: | ISK 36.000 |

[Ces informations modifient la page 5949 de la Section IV de la Gazette du PCT N° 15/1995]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT (suite)**Pays-Bas**

L'**Office néerlandais de la propriété industrielle** a notifié un nouveau montant d'une taxe exprimé en **florins néerlandais (NLG)**, tel qu'il est précisé ci-dessous:

Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT):	NLG	20
--	-----	----

[Cette information modifie l'annexe C(NL) publiée à la page 186 de la Gazette du PCT N° 01/1995]

Norvège

L'**Office norvégien des brevets** a notifié de nouveaux montants de taxes exprimés en **couronnes norvégiennes (NOK)**, tels qu'ils sont précisés ci-dessous:

Taxe nationale:		
Taxe de base:	NOK	1.000
Taxe de revendication pour chaque revendication à compter de la 11e:	NOK	200

[Ces informations modifient le résumé (NO) publié à la page 287 de la Gazette du PCT N° 01/1995]

Slovénie

L'**Office slovène de la propriété intellectuelle** a notifié de nouveaux montants de taxes exprimés en **tolars slovènes (SIT)**, tels qu'ils sont précisés ci-dessous:

Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT):	SIT	2.000
Taxe nationale:		
Taxe de dépôt:	SIT	7.000
Taxe par page à compter de la 31e:	SIT	100

[Ces informations modifient l'annexe C(SI) publiée à la page 195, et le résumé (SI) publié à la page 300 de la Gazette du PCT N° 01/1995]

INFORMATIONS SUR LES ETATS CONTRACTANTS**Bulgarie**

L'**Office bulgare des brevets** a notifié le Bureau international de modifications en ce qui concerne l'acceptation de dépôt de documents par des moyens de télécommunication, comme indiqué ci-dessous:

L'Office accepte-t-il le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT)?

Oui, par télécopieur

Quel types de documents peuvent être transmis par ces moyens?

Tous types de documents

L'original du document doit-il être remis dans tous les cas?

Oui, dans un délai d'un mois à compter de la date de la transmission

[Ces informations modifient l'annexe B1(BG) publiée à la page 17 de la Gazette du PCT N° 01/1995]

Madagascar

L'**Office malgache de la propriété industrielle** a notifié des changements dans son siège et son numéro de téléphone, comme indiqué ci-dessous:

Siège:

103, rue Razafindranovona, 101 Antananarivo, Madagascar

Téléphone:

(261-2) 305 12

[Ces informations modifient l'annexe B1(MG) publiée à la page 90 de la Gazette du PCT N° 01/1995]

République de Moldova

L'**Office moldove des brevets** a notifié des changements dans ses numéros de téléphone et de télécopieur, comme indiqué ci-dessous:

Téléphone:

(3732) 44 32 53, 44 01 19, 44 31 39, 49 31 87, 49 31 86

Télécopieur:

(3732) 44 01 19, 44 32 53

[Ces informations modifient l'annexe B1(MD) publiée à la page 88 de la Gazette du PCT N° 01/1995]

INFORMATIONS SUR LES ETATS CONTRACTANTS (suite)**Singapour**

L'**Office des brevets de Singapour** a notifié le Bureau international d'une modification en ce qui concerne l'acceptation de la preuve de l'expédition de documents par des entreprises d'acheminement autre que les administrations postales, comme indiqué ci-dessous:

L'office accepterait-il que soit produite,
en cas de perte ou de retards du
courrier, la preuve qu'un document a été
expédié lorsque l'expédition a été faite
par une entreprise d'acheminement autre
que l'administration postale
(règle 82.1 du PCT)?

Non

[Cette information modifie l'annexe B1(SG) publiée à la page 3725 de la Gazette du PCT N° 09/1995]

OFFICES RECEPTEURS**Bulgarie**

L'**Office bulgare des brevets** a notifié une modification de son exigence relative au nombre d'exemplaires requis par l'office en tant qu'office récepteur, comme indiqué ci-dessous:

Nombre d'exemplaires requis
par l'office récepteur:

2

[Cette information modifie l'annexe C(BG) publiée à la page 150 de la Gazette du PCT N° 01/1995]

Singapour

L'**Office des brevets de Singapour** a notifié une modification de son exigence relative à l'obligation de nommer un mandataire, comme indiqué ci-dessous:

L'office récepteur exige-t-il un mandataire? Non, mais une adresse de service à Singapour est exigée

[Cette information modifie l'annexe C(SG) publiée à la page 3727 de la Gazette du PCT N° 09/1995]

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Accord entre l'Office espagnol des brevets et des marques et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹

Modification de l'annexe B

L'Office espagnol des brevets et des marques a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3) de l'accord, une notification l'informant de modifications apportées à l'annexe B de cet accord. Les nouveaux montants de taxes sont applicables à compter du 6 mai 1995. L'annexe modifiée a la teneur suivante:

“ANNEXE B

TAXES ET DROITS POUR LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Partie I: Tableau des taxes et des droits

Type de taxe ou de droit	Montant exprimé en pesetas
Taxe de recherche (règle 16.1.a)	62.100
Taxe additionnelle (règle 40.2.a)	62.100
Copies de documents (règle 44.3.b))	
(documents nationaux)	500
(documents étrangers)	700 par document

Partie II: [Pas de changement]

¹ Publié aux pages 14253 à 14257 de la Gazette du PCT N° 26/1993, et aux pages 19939 et 19940 de la Gazette du PCT N° 28/1994.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT**Irlande**

De nouveaux montants de taxes exprimés en **livres irlandais (IEP)**, tels qu'ils sont précisés ci-dessous, ont été établis en vertu des règles 15.2.d) et 57.2.e) du PCT. Les nouveaux montants sont applicables à compter du 27 juin 1995.

Taxe de base:	IEP	425
Supplément par feuille à compter de la 31e:	IEP	8
Taxe de désignation:	IEP	103
Taxe de traitement:	IEP	130

[Ces informations modifient l'annexe C(IE) publiée à la page 170, et l'annexe E(EP) publiée à la page 216 de la Gazette du PCT N° 01/1995]

Pologne

L'**Office polonais des brevets** a notifié de nouveaux montants de taxes exprimés en **zloty (PLZ)**, tels qu'ils sont précisés ci-dessous:

Taxe de transmission:	PLZ	150
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT):	PLZ	20
Taxe nationale:		
Pour un brevet ou un modèle d'utilité:		
– lorsqu'un examen préliminaire international a été effectué:	PLZ	100
– lorsqu'aucun examen préliminaire international n'a été effectué:	PLZ	200
Taxe de revendication de priorité, par priorité:	PLZ	20

[Ces informations modifient l'annexe C(PL) publiée à la page 189, et le résumé (PL) publié à la page 291 de la Gazette du PCT N° 01/1995]

Portugal

L'**Institut national de la propriété industrielle du Portugal** a notifié de nouveaux montants de taxes exprimés en **escudos portugais (PTE)**, tels qu'ils sont précisés ci-dessous:

Taxe de transmission:	PTE	3.500
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT):	PTE	5.200
Taxe nationale:		
Pour un brevet ou un modèle d'utilité:		
Taxe de dépôt:	PTE	7.000
Taxe de publication:	PTE	8.000
Taxe pour la présentation de chaque demande ou document:	PTE	700

[Ces informations modifient l'annexe C(PT) publiée à la page 190, et le résumé (PT) publié à la page 292 de la Gazette du PCT N° 01/1995]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT (suite)**Espagne**

Un nouveaux montant de la taxe de recherche, exprimé en **pesetas (ESP)**, tel qu'il est précisé ci-dessous, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT, pour une recherche internationale effectuée par l'Office espagnol des brevets et des marques. Le nouveau montant est applicable à compter du 6 mai 1995.

Taxe de recherche (recherche internationale effectuée
par l'Office espagnol des brevets et des marques): ESP 62.100

[Cette information modifie l'annexe D(ES) publiée à la page 208 de la Gazette du PCT N° 01/1995]

INFORMATIONS SUR LES ETATS CONTRACTANTS**Belgique**

L'**Office de la propriété industrielle de la Belgique** a notifié des changements dans son adresse et ses numéros de téléphone, de télécopieur et de télécopieur, comme indiqué ci-dessous:

Siège et adresse postale: Boulevard Emile Jacqmain 154, B-1210 Bruxelles, Belgique

Téléphone: (32-2) 206 41 11

Télécopieur: (32-2) 206 57 50

Télécopieur: –

[Ces informations modifient l'annexe B1(BE) publiée à la page 14 de la Gazette du PCT N° 01/1995]

Chine

L'**Office chinois des brevets** a notifié des changements dans ses numéros de téléphone et de télécopieur, comme indiqué ci-dessous:

Téléphone: (86-10) 209 36 77

Télécopieur: (86-10) 201 94 51

[Ces informations modifient l'annexe B1(CN) publiée à la page 32 de la Gazette du PCT N° 01/1995]

Finlande

L'**Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande** a notifié des changements dans son adresse et son numéro de téléphone, comme indiqué ci-dessous:

Siège et adresse postale: Albertinkatu 25, FIN-00180 Helsinki, Finlande

Téléphone: (358-0) 69 39 500

[Ces informations modifient l'annexe B1(FI) publiée à la page 44 de la Gazette du PCT N° 01/1995]

INFORMATIONS SUR LES ETATS CONTRACTANTS (suite)**Tadjikistan****Avis relatif à la prolongation des délais de réenregistrement
des titres de propriété industrielle au Tadjikistan**

Le Centre national des brevets et de l'information du Tadjikistan a décidé de prolonger jusqu'au 31 décembre 1995 le délai qui était indiqué aux paragraphes 4), 5) et 6) de l'Avis relatif à la protection de la propriété industrielle au Tadjikistan publié aux pages 5644 à 5648 de la Gazette du PCT N° 09/1994.

Cette prolongation concerne les titulaires de titres de propriété industrielle délivrés par l'Office des brevets de l'Union soviétique et toujours en vigueur, ainsi que les personnes qui ont déposé avant le 16 août 1993, auprès de l'Office des brevets de la Fédération de Russie, une demande de titre de propriété industrielle.

OFFICES RECEPTEURS**Espagne**

L'Office espagnol des brevets et des marques a adressé au Bureau international une notification l'informant d'une modification en ce qui concerne la liste des administrations compétentes chargées de la recherche internationale qu'il a spécifiées pour les demandes internationales déposées auprès de lui en tant qu'office récepteur, comme indiqué ci-dessous:

Administration compétente chargée de
la recherche internationale:

Office espagnol des brevets et des marques ou Office euro-
péen des brevets

[Cette information modifie l'annexe C(ES) publiée à la page 161 de la Gazette du PCT N° 01/1995]

OFFICES DESIGNES (OU ELUS)**Chine**

L'Office chinois des brevets a notifié une modification de son exigence relative à l'obligation de fournir une copie de la demande internationale, comme indiqué ci-dessous:

Une copie de la demande internationale
est-elle requise?

Une copie est requise uniquement si le déposant n'a pas
reçu le formulaire PCT/IB/308 et l'Office chinois des bre-
vets n'a pas reçu, de la part du Bureau international, une
copie de la demande internationale en vertu de l'article 20
du PCT. Cela peut se produire lorsque le déposant demande
expressément, en vertu de l'article 23.2) du PCT, une
ouverture anticipée de la phase nationale.

[Ces informations modifient le résumé (CN) publié à la page 249 de la Gazette du PCT N° 01/1995]

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

ETATS CONTRACTANTS

Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

Ex-République yougoslave de Macédoine

Le 10 mai 1995 l'**Ex-République yougoslave de Macédoine** a déposé son instrument d'adhésion au PCT. L'Ex-République yougoslave de Macédoine deviendra le 79e Etat contractant du PCT le 10 août 1995.

En conséquence, l'Ex-République yougoslave de Macédoine pourra être désignée (code de pays: MK) dans toute demande internationale déposée le 10 août 1995 ou ultérieurement et, comme elle est liée par le chapitre II du PCT, elle pourra aussi être élue. En outre, à partir du 10 août 1995, les nationaux de l'Ex-République yougoslave de Macédoine et les personnes qui y sont domiciliées pourront déposer des demandes internationales au titre du PCT.

[Cette information modifie l'annexe A publiée à la page 5 de la Gazette du PCT N° 01/1995]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

Fédération de Russie

L'**Office russe des brevets** a notifié de nouveaux montants de taxes exprimés en **roubles (RUR)** et en **dollars des Etats-Unis (USD)**, tels qu'ils sont précisés ci-dessous:

Taxe nationale:

Pour un brevet:

Taxe de dépôt:	RUR 20.000	USD 100
Taxe de revendication pour chaque revendication indépendante en plus de la première:	RUR 5.000	USD 20
Taxe d'examen:	RUR 60.000	USD 400
Taxe d'examen de revendication pour chaque revendication indépendante en plus de la première:	RUR 48.000	USD 320
Taxe annuelle pour la troisième année:	RUR 14.000	USD 100
Pour un modèle d'utilité:		
Taxe de dépôt:	RUR 10.000	USD 60

[Ces informations modifient le résumé (RU) publié à la page 295 de la Gazette du PCT N° 01/1995]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT (suite)**Ukraine**

L'**Office ukrainien des brevets** a notifié de nouveaux montants de taxes en **karbovanets (UAK)**, tels qu'ils sont précisés ci-dessous:

Taxe de transmission:	UAK 21.000.000
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT):	UAK 1.400.000 plus UAK 70.000 par feuille à compter de la 21e

[Ces informations modifient l'annexe C(UA) publiée à la page 199 de la Gazette du PCT N° 01/1995]

INFORMATIONS SUR LES ETATS CONTRACTANTS**Canada**

L'**Office canadien des brevets** a notifié la suppression de son numéro de téléimprimeur ainsi qu'une modification en ce qui concerne l'acceptation de dépôt de documents par des moyens de télécommunication, comme indiqué ci-dessous:

Téléimprimeur:	–
L'office accepte-t-il le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT)?	Oui, par télécopieur

[Ces informations modifient l'annexe B1(CA) publiée à la page 24 de la Gazette du PCT N° 01/1995]

Kazakhstan

L'**Office kazakh des brevets** a notifié des changements dans son siège et adresse postale et ses numéros de téléphone et de télécopieur ainsi qu'une modification en ce qui concerne l'acceptation de dépôt de documents par des moyens de télécommunication, comme indiqué ci-dessous:

Siège et adresse postale:	92, Maulenova Street, 480012 Almaty, Kazakhstan
Téléphone:	(7327-2) 62 44 69, 62 46 91 (général) (7327-2) 62 30 69 (traitement des demandes)
Télécopieur:	(7327-2) 62 39 90
L'office accepte-t-il le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT)?	Oui, par télécopieur et téléimprimeur

[Ces informations modifient l'annexe B1(KZ) publiée à la page 72 de la Gazette du PCT N° 01/1995]

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

Singapour

Le montant de la taxe de recherche, exprimé en **dollars de Singapour (SGD)**, tel qu'il est précisé ci-dessous, a été établi en vertu de la règle 16.1.b) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'Office autrichien des brevets.

Taxe de recherche (recherche internationale effectuée par l'Office autrichien des brevets):	SGD	317
---	-----	-----

[Cette information modifie l'annexe D(AT) publiée à la page 203 de la Gazette du PCT N° 01/1995]

Suède

De nouveaux montants de taxes, exprimés en **couronnes suédoises (SEK)**, tels qu'ils sont précisés ci-dessous, ont été établis en vertu des règles 15.2.d) et 57.2.e) du PCT. Les nouveaux montants sont applicables à compter du 1er juillet 1995.

Taxe de base:	SEK	5.100
Supplément par feuille à compter de la 31e:	SEK	100
Taxe de désignation:	SEK	1.250
Taxe de traitement:	SEK	1.550

[Ces informations modifient l'annexe C(SE) publiée à la page 194, l'annexe E(EP) publiée à la page 261, et l'annexe E(SE) publiée à la page 220 de la Gazette du PCT N° 01/1995]

De nouveaux montants de la taxe de recherche, exprimés en **couronnes danoises (DKK)**, **marks finlandais (FIM)**, **couronnes norvégiennes (NOK)** et **francs suisses (CHF)** tel qu'ils sont précisés ci-dessous, ont été établis en vertu de la règle 16.1.b) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'Office suédois des brevets. Les nouveaux montants sont applicables à compter du 1er juillet 1995.

Taxe de recherche (recherche internationale effectuée par l'Office suédois des brevets):	DKK	FIM	NOK	CHF
i) si, pour une demande antérieure dont la priorité est revendiquée, une première notification a été émise par l'Office suédois des brevets:	2.000	1.540	2.240	410
ii) si, pour une demande antérieure dont la priorité est revendiquée, une première notification a été émise par l'Office danois des brevets, par l'Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande ou par l'Office norvégien des brevets:	2.710	2.130	3.100	570
iii) dans tous les autres cas:	3.160	2.480	3.620	660

[Ces informations modifient l'annexe D(SE) publiée à la page 211 de la Gazette du PCT N° 01/1995]

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

Kirghizistan

L'Office kirghize des brevets a notifié de nouveaux montants exprimés en **dollars des Etats-Unis (USD)**, ainsi qu'une modification en ce qui concerne l'exemption, réduction ou remboursement de la taxe nationale, tels qu'ils sont précisés ci-dessous:

Taxe nationale:

Taxe de dépôt:	USD	180
Taxe de revendication pour chaque revendication indépendante en plus de la première:	USD	50
Taxe d'examen:	USD	500
Taxe d'examen de revendication pour chaque revendication indépendante en plus de la première:	USD	250
Taxe de délivrance et pour les trois premières années:	USD	300

Exemption, réduction ou remboursement de la taxe nationale:

La taxe d'examen est réduite de 50% lorsqu'un rapport de recherche internationale ou un rapport d'examen préliminaire international a été établi

[Ces informations modifient le résumé (KG) publié à la page 268 de la Gazette du PCT N° 01/1995]

OFFICES RECEPTEURS

Kirghizistan

L'Office kirghize des brevets a notifié un changement dans son numéro de télécopieur, comme indiqué ci-dessous:

Télécopieur: (3312) 21 48 92

[Cette information modifie l'annexe B1(KG) publiée à la page 66 de la Gazette du PCT N° 01/1995]

OFFICES DESIGNES (OU ELUS)**Madagascar**

L'**Office malgache de la propriété industrielle** a notifié au Bureau international d'une extension du délai pour l'entrée dans la phase nationale pour les demandes internationales désignant Madagascar pour lesquelles les délais applicables en vertu de l'article 22.1) ou 39.1)a) du PCT ont expirés avant le 9 décembre 1993. Le délai du 9 décembre 1994 a été prolongé jusqu'au 9 décembre 1995.

L'Office a aussi notifié le Bureau international du fait que les déposants qui ne résident pas en Madagascar sont maintenant invités à être représentés par un mandataire agréé par l'Office.

[Ces informations modifient le résumé (MG) publié à la page 282 de la Gazette du PCT N° 01/1995]

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

INFORMATIONS SUR LES ETATS CONTRACTANTS

Liechtenstein et Suisse

Le 1er juin 1995, le **Liechtenstein** et la **Suisse** ont notifié, en vertu de l'article 64.6)b) du PCT, le retrait de leur déclarations émises selon l'article 64.1)a) du PCT aux termes desquelles ils n'étaient pas liés par les dispositions du chapitre II du PCT. Le Liechtenstein et la Suisse deviendront ainsi liés le 1er septembre 1995 par le chapitre II du PCT.

Le retrait desdites déclarations a pour effet qu'à dater du 1er septembre 1995:

a) les nationaux du Liechtenstein et de la Suisse et les personnes qui y sont domiciliées pourront présenter des demandes d'examen préliminaire international relatives aux demandes internationales déposées par eux;

b) le Liechtenstein et la Suisse pourront être élus dans une demande d'examen préliminaire international, ou faire l'objet d'une déclaration d'élection ultérieure, présentées pour toute demande internationale dans laquelle le Liechtenstein et la Suisse sont des Etats désignés;

c) les alinéas a) et b) s'appliquent indépendamment du fait que la demande internationale aura été déposée avant 1er septembre 1995, à cette date ou ultérieurement.

INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT

ANNEXE F – FORMULAIRES

Modification du formulaire PCT/RO/101 (Requête)

Le formulaire de requête a été modifié du fait que l'**Islande**, l'**Ouganda**, **Singapour** et le **Turkménistan** ont adhéré au PCT, et que les **Pays-Bas** ont fermé la voie nationale. Bien que les modifications de la requête ne concernent que le cadre n° V sur la deuxième feuille et les notes relatives au cadre n° V, toutes les feuilles de la requête, y compris les notes relatives à la requête, la feuille de calcul des taxes et les notes y relatives, ont été datées de juillet 1995 (date d'émission ou de réimpression de la feuille). Toutes les feuilles susmentionnées sont reproduites sur les pages ci-après (sans pagination pour qu'il soit possible de les reproduire aisément).

Seule la version mise à jour du formulaire de requête devrait être utilisée pour les demandes internationales déposées à partir du 1er juillet 1995. Des exemplaires peuvent être obtenus gratuitement auprès des offices récepteurs.

SECTION IV**NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL**

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT**Géorgie**

L'Office géorgien des brevets a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **dollars des Etats-Unis (USD)**, ainsi qu'une modification en ce qui concerne l'exemption, réduction ou remboursement de la taxe nationale, tels qu'ils sont précisés ci-dessous:

Taxe nationale:

Pour un brevet, brevet d'addition	
Taxe de dépôt:	USD 40
Taxe pour une revendication de priorité:	USD 120
Taxe de recherche:	USD 235
– pour chaque revendication indépendante additionnelle:	USD 135
Taxe d'examen:	USD 400
– pour chaque revendication indépendante additionnelle:	USD 170
Pour un modèle d'utilité:	
Taxe de dépôt:	USD 40

Exemption, réduction ou remboursement
de la taxe nationale:

Taxe d'examen n'est pas perçue si la demande internationale se rapporte à un objet autre que viticulture, production de vin, culture du thé, de fruits, d'agrumes, extraction et traitement de manganèse. La taxe de recherche ou d'examen est réduite de 50% lorsqu'un rapport de recherche internationale ou un rapport d'examen préliminaire international a été établi.

[Ces informations modifient le résumé (GE) publié à la page 263 de la Gazette du PCT N° 01/1995]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT (suite)**Pologne**

L'**Office polonais des brevets** a notifié de nouveaux montants de taxes exprimés en **zloty (PLZ)**, tels qu'ils sont précisés ci-dessous. Les nouveaux montants sont applicables à compter du 2 juillet 1995.

Taxe de transmission:	PLZ 200
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT):	PLZ 30

Taxe nationale:

Pour un brevet ou un modèle d'utilité:

– lorsqu'un examen préliminaire international a été effectué: PLZ 150

– lorsqu'aucun examen préliminaire international n'a été effectué: PLZ 300

– taxe additionnelle pour chaque feuille à compter de la 21e: PLZ 20

Taxe de revendication de priorité, par priorité: PLZ 30

[Ces informations modifient la Section IV publiée à la page 8352 de la Gazette du PCT N° 21/1995]

INFORMATIONS SUR LES ETATS CONTRACTANTS**Géorgie**

L'**Office géorgien des brevets** a notifié des changements dans ses numéros de téléphone et de télécopieur, comme indiqué ci-dessous:

Téléphone: (78832) 98 84 19, 36 44 87, 36 52 13

Télécopieur: (78832) 93 43 15, 98 84 97

[Ces informations modifient l'annexe B1(GE) publiée à la page 52 de la Gazette du PCT N° 01/1995]

Slovaquie

L'**Office de la propriété industrielle de la Slovaquie** a notifié des changements dans son adresse et ses numéros de téléphone et de télécopieur, comme indiqué ci-dessous:

Siège et adresse postale: Partizánska cesta 9, 974 00 Banská Bystrica, Slovaquie

Téléphone: (42-88) 74 15 18

Télécopieur: (42-88) 74 15 19

[Ces informations modifient l'annexe B1(SK) publiée à la page 119 de la Gazette du PCT N° 01/1995]

INFORMATIONS SUR LES ETATS CONTRACTANTS (suite)**Ukraine**

L'**Office ukrainien des brevets** a notifié des changements dans ses numéros de téléphone et de télécopieur comme indiqué ci-dessous:

Téléphone: (380-44) 212 50 82 (office des brevets)
(380-44) 295 85 88 (office récepteur)

Télécopieur: (380-44) 295 63 00

[Ces informations modifient l'annexe B1(UA) publiée à la page 129 de la Gazette du PCT N° 01/1995]

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Accord entre l'Organisation européenne des brevets et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹

Modification de l'annexe C

Le Président de l'**Office européen des brevets** a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)ii) de l'accord, une notification l'informant de modifications apportées à l'annexe C de cet accord. L'annexe modifiée a la teneur suivante:

“ANNEXE C

TAXES ET DROIT POUR LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET POUR L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Partie I: Tableau des taxes et des droits

Type de taxe ou de droit	Montant exprimé en deutsche mark
Taxe de recherche (règle 16.1.a)	2.400*
Taxe additionnelle (règle 40.2.a)	2.400*
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b)	3.000*
Taxe additionnelle (règle 68.3.a)	3.000*
Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e)	2.000*
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b) et 94.1)	1,30 par page

* Pour les ressortissants des pays en développement, cette taxe est réduite des trois-quarts selon les conditions fixées par le Conseil d'administration dans sa décision du 9 décembre 1983, telle que modifiée le 8 juin 1984 (cf. JO de l'OEB N°s 1/1984, page 3 et 7/1984, page 297, et Gazette du PCT N° 25/1984, page 3103).

Pour les ressortissants de la Bulgarie, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Pologne, de la République tchèque, de la Roumanie, de la Slovaquie, de la Slovénie ou d'états membres de la Communauté des états indépendants, cette taxe est réduite des trois-quarts, selon les conditions fixées par le Conseil d'administration dans sa décision du 15 décembre 1994 (cf. JO de l'OEB N° 1-2/1995, page 14 et N° 4/1995, page 271).

Partie II: Conditions et limites des remboursements de la taxe de recherche et de la taxe d'examen préliminaire

[Pas de changement]”

¹ Publié aux pages 4603 à 4609 du N° 26/1987, aux pages 4125 et 4126 du N° 19/1988, à la page 10047 du N° 29/1990, à la page 10147 du N° 23/1992 et à la page 12681 du N° 27/1992 de la Gazette du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT**Fédération de Russie**

L'**Office russe des brevets** a notifié de nouveaux montants de taxes exprimés en **roubles (RUR)**, tels qu'ils sont précisés ci-dessous:

Taxe de transmission:	RUR	294.000
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT):	RUR	33.600

[Ces informations modifient l'annexe C(RU) publiée à la page 192 de la Gazette du PCT N° 01/1995]

Espagne

De nouveaux montants de la taxe de recherche, exprimés en **francs suisses (CHF)** et en **dollars des Etats-Unis (USD)**, tels qu'ils sont précisés ci-dessous, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT, pour une recherche internationale effectuée par l'**Office espagnol des brevets et des marques**.

Taxe de recherche (recherche internationale effectuée par l'Office espagnol des brevets et des marques):	CHF	585	USD	510
--	-----	-----	-----	-----

[Ces informations modifient l'annexe D(ES) publiée à la page 208 de la Gazette du PCT N° 01/1995]

Organisation européenne des brevets

L'**Office européen des brevets** a notifié le Bureau international que le Président de l'OEB a décidé de l'entrée en vigueur à compter du 1er avril 1995 de la décision du Conseil d'administration de l'Organisation européenne des brevets du 15 décembre 1994, qui prévoit que les taxes pour une recherche internationale et un examen préliminaire international effectués par l'OEB peuvent être réduites de 75% lorsque la demande internationale a été déposée par un ressortissant d'un "pays en transition ("Etat en voie de réforme")" auprès de l'office récepteur de ce pays ou d'un office récepteur agissant pour ce pays, pour les "pays en transition" suivants:

Bulgarie, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, République tchèque, Roumanie, Slovaquie et Slovénie ainsi que pour les Etats membres de la Communauté des états indépendants suivants: Arménie, Bélarus, Fédération de Russie, Géorgie, Kazakhstan, République de Moldova, Ouzbékistan, Tadjikistan et Ukraine.

Il est à noter que la réduction des taxes n'est accordée que **sur requête du déposant**, à présenter au moyen d'un formulaire spécial ("EPO Form 1223B 02.95" (ce formulaire n'existe qu'en anglais)). Une nouvelle version du formulaire correspondant ("OEB Form 1223/A 02.95") que les ressortissants des pays en développement doivent utiliser pour demander la même réduction de taxes (voir la Gazette du PCT No 25/1984, page 3103), a aussi été établie. Ces deux formulaires ainsi que les notes y afférentes sont reproduits sur les pages ci-après (sans pagination pour qu'il soit possible de les reproduire aisément); ils peuvent également être obtenus gratuitement auprès de l'office national de la propriété industrielle de l'état concerné ou de l'organisation régionale compétente, auprès du Bureau international et auprès de l'OEB.

**INFORMATIONS SUR LES ETATS CONTRACTANTS
OFFICES RECEPTEURS
OFFICES DESIGNES (OU ELUS)**

Singapour, Turkménistan

Des informations de caractère général concernant le **Turkménistan** en tant qu'Etat contractant, les renseignements se rapportant aux exigences de l'**Office turkmène des brevets** en tant qu'office récepteur, ainsi que les renseignements se rapportant aux exigences de l'Office turkmène des brevets et de l'**Office des brevets de Singapour** en tant qu'offices désignés (ou élus) sont reproduites à l'annexe B1(TM), à l'annexe C(TM), dans le résumé (TM) et dans le résumé (SG) qui seront publiés le 6 juillet 1995 dans le numéro spécial de la Gazette du PCT N° 28/1995.

SECTION IV**NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL**

OFFICES RECEPTEURS**Suisse**

L'**Office fédéral de la propriété intellectuelle de la Suisse** a adressé au Bureau international une notification l'informant qu'il a spécifié, à compter du 1er septembre 1995, l'Office européen des brevets en tant qu'administration chargée de l'examen préliminaire international compétente pour les demandes internationales déposées auprès de l'Office fédéral de la propriété intellectuelle de la Suisse en tant qu'office récepteur.

[Cette information modifie l'annexe C(CH) publiée à la page 10926 de la Gazette du PCT N° 28/1995]

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

ETATS CONTRACTANTS

Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

Albanie

Le 4 juillet 1995 l'**Albanie** a déposé son instrument d'adhésion au PCT. L'Albanie deviendra le 80e Etat contractant du PCT le 4 octobre 1995.

En conséquence, l'Albanie pourra être désignée (code de pays: AL) dans toute demande internationale déposée le 4 octobre 1995 ou ultérieurement et, comme elle est liée par le chapitre II du PCT, elle pourra aussi être élue. En outre, à partir du 4 octobre 1995, les nationaux de l'Albanie et les personnes qui y sont domiciliées pourront déposer des demandes internationales au titre du PCT.

[Cette information modifie l'annexe A publiée à la page 10769 de la Gazette du PCT N° 28/1995]

OFFICES RECEPTEURS

Mexique

L'**Office mexicain des brevets** a adressé au Bureau international une notification l'informant de modifications en ce qui concerne la liste des administrations compétentes chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international qu'il a spécifiées pour les demandes internationales déposées auprès de lui en tant qu'office récepteur, comme indiqué ci-dessous:

Administration compétente chargée de la recherche internationale:

Office espagnol des brevets et des marques, Office des brevets et des marques des Etats-unis, Office suédois des brevets ou Office européen des brevets

Administration compétente chargée de l'examen préliminaire international:

Office des brevets et des marques des Etats-unis, Office suédois des brevets ou Office européen des brevets

[Ces informations modifient l'annexe C(MX) publiée à la page 10959 de la Gazette du PCT N° 28/1995]

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

ETATS CONTRACTANTS

Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

Lesotho

Le 21 juillet 1995 le **Lesotho** a déposé son instrument d'adhésion au PCT. Le Lesotho deviendra le 81e Etat contractant du PCT le 21 octobre 1995.

En conséquence, le Lesotho pourra être désigné (code de pays: LS) dans toute demande internationale déposée le 21 octobre 1995 ou ultérieurement et, comme il est lié par le chapitre II du PCT, il pourra aussi être élu. En outre, à partir du 21 octobre 1995, les nationaux du Lesotho et les personnes qui y sont domiciliées pourront déposer des demandes internationales au titre du PCT.

Le Lesotho étant partie au Protocole de Harare dans le cadre de l'Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (ARIPO), il pourra être désigné en vue de l'obtention d'un brevet délivré par l'ARIPO. Toute désignation faite dans une demande internationale en vue de l'obtention d'un brevet de l'ARIPO emportera automatiquement, dès le 21 octobre 1995, la désignation du Lesotho à cet effet.

[Cette information modifie l'annexe A publiée à la page 10769 de la Gazette du PCT N° 28/1995]

INFORMATIONS SUR LES ETATS CONTRACTANTS

Grèce

L'**Organisation de la propriété industrielle de la Grèce** a notifié un changement dans son siège et adresse postale, comme indiqué ci-dessous:

Siège et adresse postale: 5, Pantanassis St., 151 25 Paradissos Amaroussiou,
Athènes, Grèce

[Cette information modifie l'annexe B1(GR) publiée à la page 10819 de la Gazette du PCT N° 28/1995]

SECTION IV**NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL**

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT**Monaco**

La **Direction du commerce, de l'industrie et de la propriété industrielle de Monaco** a notifié un nouveau montant d'une taxe exprimé en **francs français (FRF)**, tel qu'il est précisé ci-dessous. Le nouveau montant est applicable à compter du 1er septembre 1995.

Taxe de transmission: FRF 300

[Cette information modifie l'annexe C(MC), publiée à la page 10955 de la Gazette du PCT N° 28/1995]

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Accord entre l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹

Modification de l'annexe C

L'Office des brevets et des marques des Etats-Unis (USPTO) a adressé au Bureau international, en vertu des dispositions de l'article 11.3)ii) de l'accord, une notification l'informant de modifications apportées à l'annexe C de l'accord. Les nouveaux montants des taxes sont applicables à compter du 1er octobre 1995. L'annexe C modifiée a la teneur suivante:

“ANNEXE C

TAXES ET DROITS POUR LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET POUR L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Partie I: Tableau des taxes et des droits

Type de taxe ou de droit	Montant exprimé en dollars des Etats-Unis
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	
i) lorsqu'aucune demande nationale correspondante, accompagnée d'une taxe de dépôt de base, n'a été déposée aux Etats-Unis	660
ii) lorsqu'une demande nationale correspondante, accompagnée d'une taxe de dépôt de base, a été déposée aux Etats-Unis	430
Taxe de recherche additionnelle (règle 40.2.a)), par invention supplémentaire	190
Etablissement d'un rapport de recherche de type international sur une demande nationale aux Etats-Unis	40
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	
i) lorsqu'une taxe de recherche internationale a été payée pour la demande internationale au profit de l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis en tant qu'administration chargée de la recherche internationale	470
ii) lorsque l'administration chargée de la recherche internationale pour la demande internationale était une administration autre que l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis	710

¹ Publié aux pages 4596 à 4602 du N° 26/1987, aux pages 2029 et 2030 du N° 08/1989, aux pages 12896 et 12897 du N° 29/1991, à la page 11338 du N° 25/1992, aux pages 14924 et 14925 du N° 22/1994, aux pages 19049 et 19050 du N° 27/1994, et à la page 1375 du N° 03/1995 de la Gazette du PCT.

Type de taxe ou de droit (suite)	Montant exprimé en dollars des Etats-Unis
Taxe d'examen préliminaire additionnelle (règle 68.3.a))	
i) lorsqu'une taxe de recherche additionnelle a été payée pour la demande internationale à l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis en tant qu'administration chargée de la recherche internationale, par invention supplémentaire	140
ii) lorsque l'administration chargée de la recherche internationale pour la demande internationale était une administration autre que l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis, par invention supplémentaire	250
Copies de documents (règle 94.1)	
– brevet des Etats-Unis, par copie	3
– document de brevet autre qu'un brevet des Etats-Unis, par copie	25

Partie II: [Pas de changement]"

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

Etats-Unis d'Amérique, Bureau international

L'Office des brevets et des marques des Etats-Unis (USPTO) a notifié de nouveaux montants de taxes exprimés en **dollars des Etats-Unis (USD)**, ainsi que, pour la taxe de recherche pour une recherche internationale effectuée par l'USPTO, les montants correspondants en **francs suisses (CHF)**, établis conformément à la règle 16.1.d) du PCT, tels qu'ils sont précisés ci-dessous. Les nouveaux montants sont applicables à compter du 1er octobre 1995.

Taxe de transmission:	USD 220	
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT):	USD 15	
Taxe de recherche:		
– lorsqu'aucune demande nationale correspondante, accompagnée d'une taxe nationale de base, n'a été déposée aux Etats-Unis:	USD 660	CHF 782
– lorsqu'une demande nationale correspondante, accompagnée d'une taxe nationale de base, a été déposée aux Etats-Unis:	USD 430	CHF 510
Taxe de recherche additionnelle:	USD 190	
Taxe d'examen préliminaire:		
– lorsqu'une taxe de recherche internationale a été payée pour la demande internationale au profit de l'USPTO en tant qu'administration chargée de la recherche internationale:	USD 470	
– lorsque l'administration chargée de la recherche internationale pour la demande internationale était une administration autre que l'USPTO:	USD 710	

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT (suite)

Taxe d'examen préliminaire additionnelle:

- lorsqu'une taxe de recherche additionnelle a été payée pour la demande internationale à l'USPTO en tant qu'administration chargée de la recherche internationale: [Pas de changement]
- lorsque l'administration chargée de la recherche internationale pour la demande internationale était une administration autre que l'USPTO: USD 250

Taxe pour les copies: [Pas de changement]

Taxe nationale de base (les montants indiqués entre parenthèses s'appliquent dans le cas d'un dépôt effectué par une "petite entité"):

- lorsqu'une taxe d'examen préliminaire international a été payée pour la demande internationale à l'USPTO: USD 680 (340)
- lorsqu'aucune taxe d'examen préliminaire international n'a été payée à l'USPTO, mais une taxe de recherche internationale a été payée pour une recherche internationale effectuée par l'USPTO: USD 750 (375)
- lorsqu'aucune taxe d'examen préliminaire international n'a été payée à l'USPTO, et aucun rapport de recherche internationale n'a été établi par l'USPTO; USD 1.010 (505)
- lorsqu'un rapport de recherche a été établi pour la demande internationale par l'Office européen des brevets ou l'Office japonais des brevets: USD 880 (440)
- lorsque le rapport d'examen préliminaire international établi par l'USPTO mentionne qu'il a été satisfait aux critères de nouveauté, d'activité inventive (non-évidence) et d'application industrielle, tels que définis à l'article 33.1) à 4) du PCT, à l'égard de toutes les revendications figurant dans la demande lors de l'ouverture de la phase nationale: USD 94 (47)

Taxe additionnelle pour chaque revendication indépendante à compter de la 4e: USD 78 (39)

Taxe additionnelle pour chaque revendication, indépendante ou non, à compter de la 21e: [Pas de changement]

De plus, si la demande contient une ou plusieurs revendications à dépendances multiples, par demande: USD 250 (125)

Surtaxe pour le dépôt du serment ou de la déclaration après l'expiration du délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT: [Pas de changement]

Taxe de traitement pour le dépôt d'une traduction anglaise après l'expiration du délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT: [Pas de changement]

[Ces informations modifient l'annexe C(US) publiée à la page 10976, l'annexe D(US) publiée à la page 10988, l'annexe E(US) publiée à la page 10997 et le résumé (US) publié aux pages 11086 et 11087 de la Gazette du PCT N° 28/1995]

INFORMATIONS SUR LES ETATS CONTRACTANTS**Ouganda**

L'**Ouganda**, qui est devenu lié par le PCT le 9 février 1995, a annoncé que l'**Office de l'Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (ARIPO)** agira en qualité d'office récepteur pour les demandes internationales déposées par des nationaux de l'Ouganda ou les personnes domiciliées en Ouganda.

[Cette information modifie la Section IV publiée à la page 18211 de la Gazette du PCT N° 26/1994]

**DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES
INSTITUTIONS AUPRES DESQUELLES DES DEPOTS PEUVENT ETRE EFFECTUES****République de Corée**

Conformément à la règle 13*bis*.7.b) du PCT, l'**Office coréen de la propriété industrielle** a adressé au Bureau international une notification l'informant d'un changement en ce qui concerne le nom et l'adresse de l'institution de dépôt qui figure sous le nom "Korean Collection for Type Cultures (KCTC)" à l'annexe L publiée à la page 11011 de la Gazette du PCT N° 28/1995, comme indiqué ci-dessous:

"Korea Research Institute of Bioscience and Biotechnology (KRIBB)
52, Oun-dong, Yusong-Ku
Taejon 305-333
République de Corée"

[Ces informations modifient l'annexe L publiée à la page 11011 de la Gazette du PCT N° 28/1995]

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Accord entre le Comité d'état de l'URSS pour les inventions et les découvertes et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹

Modifications des annexes A et C

L'Office russe des brevets a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)i) et ii) de l'accord, une notification l'informant de modifications apportées à l'annexe A et à la note de bas de page concernant le paiement des taxes en roubles à l'annexe C de cet accord. L'annexe A et la note de bas de page à l'annexe C ont la teneur suivante:

“ANNEXE A ETATS ET LANGUES

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration précise les langues suivantes:

russe, anglais, français, allemand, espagnol.”

NOTE DE BAS DE PAGE A L'ANNEXE C

“Le montant en roubles doit être acquitté lorsque la demande internationale a été déposée par une personne qui est domiciliée dans la Fédération de Russie ou dans un Etat ayant passé avec la Fédération de Russie un accord de paiements fondé sur le rouble.”

Office russe des brevets

L'Office russe des brevets a notifié une modification en ce qui concerne les langues admises pour la recherche et l'examen préliminaire international lorsqu'il agit en tant qu'administration chargée de la recherche et de l'examen préliminaire international, comme indiqué ci-dessous:

Langues admises pour la recherche internationale: russe, allemand, anglais, espagnol, français

Langues admises pour l'examen préliminaire international: russe, allemand, anglais, espagnol, français

[Cette information modifie l'annexe D(RU) publiée à la page 10986 et l'annexe E(RU) publiée à la page 10995 de la Gazette du PCT N° 28/1995]

¹ Publié aux pages 4581 à 4587 du N° 26/1987, aux pages 12895 et 12896 du N° 29/1991 et aux pages 925 et 926 du N° 02/1995 de la Gazette du PCT.

TAXES PAYABLE EN VERTU DU PCT**Japon**

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **yen (JPY)**, tel qu'il est précisé ci-dessous, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets. Le nouveau montant est applicable à compter du 15 novembre 1995.

Taxe de recherche (recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets):	JPY 162,000
---	-------------

[Cette information modifie l'annexe D(EP) publiée à la page 10982 de la Gazette du PCT N° 28/1995]

OFFICES RECEPTEURS**Hongrie**

L'**Office national des inventions de la Hongrie** a adressé au Bureau international une notification l'informant d'une modification en ce qui concerne la liste des administrations compétentes chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international qu'il a spécifiées pour les demandes internationales déposées auprès de lui en tant qu'office récepteur, comme indiqué ci-dessous:

Administration compétente chargée de la recherche internationale:	Office russe des brevets ou, pour les demandes internationales déposées en allemand, en anglais ou en français, Office européen des brevets
---	---

Administration compétente chargée de l'examen préliminaire international:	Office russe des brevets ou, pour les demandes internationales pour lesquelles l'Office européen des brevets a établi le rapport de recherche internationale, Office européen des brevets
---	---

[Cette information modifie l'annexe C(HU) publiée à la page 10939 de la Gazette du PCT N° 28/1995]

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Accord entre le Comité d'état de l'URSS pour les inventions et les découvertes et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹

Modifications de l'annexe C

L'Office russe des brevets a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)ii) de l'accord, une notification l'informant de modifications apportées à l'annexe C de cet accord. L'annexe C modifiée a la teneur suivante:

“ANNEXE C

TAXES ET DROITS POUR LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET POUR L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Partie I : Tableau des taxes et des droits

Type de taxe ou de droit	Montant* exprimé en roubles	Montant exprimé en dollars des Etats-Unis
Taxe de recherche (règle 16.1.a)	840 000	200
Taxe additionnelle (règle 40.2.a)	840 000	200
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b)	1 260 000	300
Taxe additionnelle (règle 68.3.a)	840 000	200
Copies de documents cités (règles 44.3.b) et 71.2.b)	1 200 par page	0,30 par page
Copies de documents contenus dans le dossier de la demande internationale (règle 94.1)	1 200 par page	0,30 par page

Partie II: [Pas de changement]”

* Le montant en roubles doit être acquitté lorsque la demande internationale a été déposée par une personne qui est domiciliée dans la Fédération de Russie ou dans un Etat ayant passé avec la Fédération de Russie un accord de paiements fondé sur le rouble.

¹ Publié dans la Gazette du PCT N° 26/1987, page 4581, N° 29/1991, page 12895, N° 02/1995, page 925, et N° 42/1995, page 16187.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL (suite)**

**Accord entre l'Organisation européenne des brevets et
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle²**

Modification de l'annexe C

La modification de l'annexe C publiée à la page 10753 du N° 27/1995 de la Gazette du PCT contient une faute d'impression. Dans la Partie I, l'astérisque figurant après le montant de la taxe de réserve doit être supprimé. La réduction de taxe pour les ressortissants des pays en développement et des "pays en transition" ne s'applique pas à la taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e)).

TAXES PAYABLE EN VERTU DU PCT

Slovaquie

L'Office de la propriété industrielle de la Slovaquie a notifié de nouveaux montants de taxes exprimés en **koruna (SKK)**, tels qu'ils sont précisés ci-dessous. Les nouveaux montants sont applicables à compter du 1er août 1995.

Taxe de transmission:	SKK	1.600
Taxe nationale:		
Taxe de dépôt:	SKK	1.600

[Ces informations modifient la Gazette du PCT N° 28/1995, annexe C(SK), page 10971, et résumé (SK), page 11081]

² Publié dans la Gazette du PCT N° 26/1987, page 4603, N° 19/1988, page 4125, N° 29/1990, page 10047, N° 23/1992, page 10147, N° 27/1992, page 12681, et N° 27/1995, page 10753.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

ETATS CONTRACTANTS

Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

Azerbaïdjan

Le 25 septembre 1995 l'**Azerbaïdjan** a déposé son instrument d'adhésion au PCT. L'Azerbaïdjan deviendra le 82e Etat contractant du PCT le 25 décembre 1995.

En conséquence, l'Azerbaïdjan pourra être désigné (code de pays: AZ) dans toute demande internationale déposée le 25 décembre 1995 ou ultérieurement et, comme il est lié par le chapitre II du PCT, il pourra aussi être élu. En outre, à partir du 25 décembre 1995, les nationaux de l'Azerbaïdjan et les personnes qui y sont domiciliées pourront déposer des demandes internationales au titre du PCT.

Turquie

Le 1er octobre 1995 la **Turquie** a déposé son instrument d'adhésion au PCT. La Turquie deviendra le 83e Etat contractant du PCT le 1er janvier 1996.

En conséquence, la Turquie pourra être désignée (code de pays: TR) dans toute demande internationale déposée le 1er janvier 1996 ou ultérieurement et, comme elle est liée par le chapitre II du PCT, elle pourra aussi être élue. En outre, à partir du 1er janvier 1996, les nationaux de la Turquie et les personnes qui y sont domiciliées pourront déposer des demandes internationales au titre du PCT.

[Ces informations modifient la Gazette du PCT No 28/1995, annexe A, page 10769]

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Office japonais des brevets

Corrigendum

L'annexe A de l'accord entre l'Office des brevets du Japon et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle concernant les fonctions de l'Office en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, publiée dans la Gazette du PCT N° 44/1995, contient une erreur en ce qui concerne les langues spécifiées par l'administration. L'annexe corrigée a la teneur suivante:

“ANNEXE A¹ ETATS ET LANGUES

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration

- i) agit pour les Etats suivants :
Japon, République de Corée;
- ii) précise les langues suivantes :
le japonais.”

[Corrigendum de la Gazette du PCT N° 44/1995, page 16667]

¹ Le texte contient une modification qui a été notifiée dans la Gazette du PCT N° 29/1990, page 10048. Note : Lors de la première session de l'Assemblée de l'Union PCT (avril 1978), la délégation du Japon a déclaré que les services de l'Office japonais des brevets en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international en vertu du présent accord seraient mis à la disposition de tous les nationaux des pays asiatiques qui deviendraient parties au PCT ainsi que des personnes domiciliées dans ces pays, aux mêmes conditions que pour les ressortissants japonais.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT**Bureau international**

Le Bureau international a modifié l'information publiée dans la note de bas de page 5 de l'annexe C(IB) en ce qui concerne le paiement de taxes par virement bancaire au Bureau international en sa qualité d'office récepteur. Le deuxième alinéa modifié de la note de bas de page 5 a la teneur suivante:

[Les taxes peuvent être payées de la façon suivante:]

“– par virement bancaire sur le compte bancaire de l'OMPI n° 487080-81 (francs suisses) ou n° 487080-82 (dollars des Etats-Unis) auprès du Crédit suisse, CP 2153, 1211 Genève 2 (Suisse);”

[Cette information modifie la Gazette du PCT N° 28/1995, annexe C(IB), page 10941]

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

INFORMATIONS SUR LES ETATS CONTRACTANTS

Luxembourg

Le **Service de la propriété intellectuelle du Luxembourg** a notifié des changements dans son siège et son adresse postale, comme indiqué ci-dessous:

Siège: Ministère de l'Economie, 19-21, Boulevard Royal,
Luxembourg-Ville, Luxembourg

Adresse postale: L-2914 Luxembourg

[Ces informations modifient la Gazette du PCT N° 28/1995, annexe B1(LU), page 10848]

Madagascar

L'**Office malgache de la propriété industrielle** a notifié un changement dans son siège, comme indiqué ci-dessous:

Siège; 103, Dr. Razafindranovona-Tsaralalana,
Antananarivo 101, Madagascar

[Cette information modifie la Gazette du PCT N° 28/1995, annexe B1(MG), page 10856]

Singapour

L'**Office des brevets de Singapour** a notifié un changement dans son siège et adresse postale, comme indiqué ci-dessous:

Siège et adresse postale: 51 Bras Basah Road, # 04-01, Plaza By The Park,
Singapour 189554

[Cette information modifie la Gazette du PCT N° 28/1995, annexe B1(SG), page 10885]

OFFICES RECEPTEURS

Espagne

L'**Office espagnol des brevets et des marques** a adressé au Bureau international une notification l'informant d'une modification de son exigence relative au nombre d'exemplaires de la demande internationale requis par l'office en tant qu'office récepteur, comme indiqué ci-dessous:

Nombre d'exemplaires requis
par l'office récepteur: 3

[Cette information modifie la Gazette du PCT N° 28/1995, annexe C(ES), page 10933]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT**Madagascar**

L'Office malgache de la propriété industrielle a notifié de nouveaux montants de taxes exprimés en francs malgaches (MGF), tels qu'ils sont précisés ci-dessous:

Taxe nationale:		
Taxe de dépôt:	MGF	250.000
Taxes annuelles:		
– pour la 3e à la 5e année, par année:	MGF	100.000
– pour la 6e à la 10e année, par année:	MGF	300.000
– pour la 11e à la 15e année, par année:	MGF	600.000
– pour la 16e à la 20e année, par année:	MGF	800.000
Taxe pour demander l'extension de la protection au-delà de la 15e année:	MGF	80.000

[Ces informations modifient la Gazette du PCT N° 28/1995, résumé (MG), page 11059]

Espagne

L'Office espagnol des brevets et des marques a notifié un nouveau montant d'une taxe exprimé en pesetas (ESP), tel qu'il est précisé ci-dessous:

Taxe de transmission:	ESP	8.475
-----------------------	-----	-------

[Cette information modifie la Gazette du PCT N° 28/1995, annexe C(ES), page 10933]

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

INFORMATIONS SUR LES ETATS CONTRACTANTS

Arménie

L'**Office arménien des brevets** a notifié des changements dans ses numéros de téléphone et de télécopieur, comme indiqué ci-dessous:

Téléphone: (374-2) 52 06 73
Télécopieur: (374-2) 15 18 23, 56 11 26

[Ces informations modifient la Gazette du PCT N° 28/1995, annexe B1(AM), page 10770]

Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (ARIPO)

L'**Office de l'Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (ARIPO)** a notifié un nouveau numéro de télécopieur, comme indiqué ci-dessous:

Télécopieur: 26726 ARIPO

[Cette information modifie la Gazette du PCT N° 28/1995, annexe B2(AP), page 10909]

Hongrie

L'**Office national des inventions de la Hongrie** a notifié un changement dans le nom de l'office, comme indiqué ci-dessous. Le nouveau nom devra être utilisé à compter du 1er janvier 1996.

Nom de l'office: Maguar Szabadalmi Hivatal
Office hongrois des brevets

[Cette information modifie la Gazette du PCT N° 28/1995, annexe B1(HU), page 10821]

Italie

L'**Office italien des brevets et des marques** a notifié des changements dans ses numéros de téléphone et de télécopieur, comme indiqué ci-dessous:

Téléphone: (39-6) 4705-3032, 4705-3043
Télécopieur: (39-6) 4705-3032, 4705-3035

[Ces informations modifient la Gazette du PCT N° 28/1995, annexe B1(IT), page 10826]

Lituanie

L'**Office lituanien des brevets** a notifié des changements dans ses numéros de téléphone et de télécopieur, comme indiqué ci-dessous:

Téléphone: (370-2) 23 33 49
Télécopieur: (370-2) 26 34 69

[Ces informations modifient la Gazette du PCT N° 28/1995, annexe B1(LT), page 10846]

Mexique

L'**Office mexicain des brevets** a notifié un changement dans son siège et adresse postale, comme indiqué ci-dessous:

Siège et adresse postale: Periférico Sur 3106, Col. Jardines del Pedregal cp 01900,
Mexico, D.F.

[Cette information modifie la Gazette du PCT N° 28/1995, annexe B1(MX), page 10864]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT**Grèce**

L'**Organisation de la propriété industrielle de la Grèce** a notifié de nouveaux montants de taxes exprimés en **drachmes grecques (GRD)**, tels qu'ils sont précisés ci-dessous:

Taxe de transmission: GRD 34.000
Taxe pour le document de priorité
(règle 17.1.b) du PCT): GRD 12.000

[Ces informations modifient la Gazette du PCT N° 28/1995, annexe C(GR), page 10938]

Sri Lanka

L'**Office des brevets et des marques de Sri Lanka** a notifié un nouveau montant d'une taxe exprimé en **roupie de Sri Lanka (LKR)**, tel qu'il est précisé ci-dessous:

Taxe nationale:
Taxe de dépôt: LKR 1.800

[Cette information modifie la Gazette du PCT N° 28/1995, résumé (LK), page 11052]

Taxes PCT – Nouveaux montants équivalents

Conformément aux règles 15.2.d) et 57.2.e) du PCT, de nouveaux montants équivalents, exprimés en monnaies autres que le franc suisse, ont été établis pour la taxe de base, le supplément par feuille à compter de la 31e, la taxe de désignation et la taxe de traitement, et sont indiqués dans le tableau qui suit en schillings autrichiens (ATS), francs belges/luxembourgeois (BEF/LUF), dollars canadiens (CAD), couronnes danoises (DKK), marks finlandais (FIM), francs français (FRF), deutsche mark (DEM), drachmes grecques (GRD), couronnes islandaises (ISK), liras italiennes (ITL), yen japonais (JPY), kwacha malawiens (MWK), florins néerlandais (NLG), dollars néo-zélandais (NZD), couronnes norvégiennes (NOK), escudos portugais (PTE), won de la République de Corée (KRW), dollars de Singapour (SGD), pesetas espagnoles (ESP), couronnes suédoises (SEK), livres sterling du Royaume-Uni (GBP) et dollars des Etats-Unis (USD). Les nouveaux montants sont applicables à compter du 1er janvier 1996.

Conformément à la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche ont été établis pour certaines administrations chargées de la recherche internationale et sont indiqués dans le tableau correspondant qui suit. Les nouveaux montants sont applicable à compter du 1er janvier 1996.

Taxes PCT – Tableau des nouveaux montants équivalents
(applicable à compter du 1er janvier 1996)

Monnaie	Taxe de base lorsqu'aucun montant supplémentaire pour des feuilles en sus de la 30e n'est dû Règle 15.2.a)	Montant ajouté à la taxe de base pour chaque feuille en sus de la 30e Règle 15.2.a)	Taxe de désignation Règle 15.2.a)	Taxe de traitement Règle 57.2.a)
Franc suisse (CHF)	762	15	185	233
Schilling autrichien (ATS)	6 730	133	1 630	2 060
Franc belge (BEF)	19 700	388	4 780	6 020
Dollar canadien (CAD)	914	18	222	
Couronne danoise (DKK)	3 740	74	910	1 140
Mark finlandais (FIM)	2 900	55	700	
Franc français (FRF)	3 300	65	800	1 000
Deutsche Mark (DEM)	955	19	232	292
Drachme grecques (GRD)	162 000	3 190	39 400	
Couronne islandaises (ISK)	43 100	848	10 500	
Lire italienne (ITL)	1 090 000	21 500	265 000	333 000
Yen japonais (JPY)	67 400	1 300	16 400	20 600
Franc belge ou luxembourgeois (LUF ou BEF)	19 700	388	4 780	6 020
Kwacha malawien (MWK)	10 100	199	2 460	
Florin néerlandais (NLG)	1 070	21	260	328
Dollar néo-zélandais (NZD)	1 020	20	248	
Couronne norvégienne (NOK)	4 250	84	1 030	
Escudo portugais (PTE)	101 000	1 990	24 500	30 900
Won de la République de Corée (KRW)	544 000	10 700	132 000	
Dollar de Singapour (SGD)	971	19	236	
Peseta espagnole (ESP)	83 500	1 640	20 300	
Couronne suédoise (SEK)	4 770	94	1 160	1 460
Livre sterling du Royaume-Uni (GBP)	430	8	104	131
Dollar des Etats-Unis (USD)	677	13	164	207

Taxes PCT – Tableau des nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche internationale
(applicable à compter du 1er janvier 1996)

Administration chargée de la recherche internationale	AT Office autrichien des brevets	AU Office australien des brevets	CN Office chinois des brevets	EP Office européen des brevets	ES Office espagnol des brevets et des marques	JP Office japonais des brevets	RU Office russe des brevets	US Office des brevets et des marques des Etats-Unis
Monnaie et montant	ATS 2 200	AUD 800	CNY 800	DEM 2 400	ESP 62 100	JPY 77 000	USD 200	USD 660 (430)
Franc suisse	250		110		565	870	225	740 (480)
Dollar des Etats-Unis	225			1 700	500	775		
Dollar canadien				2 300				
Mark finlandais				7500				
Couronne islandaise				108 100				
Yen japonais				169 000				
Kwacha malawien				25 440				
Couronne norvégienne				10 660				
Won de la République de Corée	177 000	471 000				622 000		
Dollar de Singapour		900		2 440				

SECTION IV**NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL**

**REUNIONS DE L'UNION INTERNATIONALE DE COOPERATION
EN MATIERE DE BREVETS****ASSEMBLEE**

**Vingt-troisième session (10^e ordinaire)
(Genève, 25 septembre - 3 octobre 1995)**

Note du Bureau international

L'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) a tenu sa vingt-troisième session à Genève, du 25 septembre au 3 octobre 1995, dans le cadre de la vingt-sixième série de réunions des organes directeurs de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) et des unions administrées par l'OMPI.

Changements relatifs aux taxes du PCT**Nombre maximum de taxes de désignation exigibles*

L'Assemblée a décidé de ne pas augmenter les taxes de façon générale mais d'augmenter de 10 à 11 le nombre maximum de taxes de désignation exigibles, avec effet au 1^{er} janvier 1996.

Réduction des taxes du PCT en faveur des déposants de certains Etats

L'Assemblée a décidé, avec effet au 1^{er} janvier 1996, de réduire de 75% la taxe de base, la taxe de désignation, la taxe de confirmation et la taxe de traitement pour les demandes internationales dont le déposant est une personne physique qui est ressortissante d'un État, et est domiciliée dans un État, où le revenu national par habitant (déterminé d'après le revenu national moyen par habitant retenu par l'Organisation des Nations Unies pour arrêter son barème des contributions au titre des années 1995, 1996 et 1997) est inférieur à 3000 dollars des États-Unis. S'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux doit satisfaire à ces critères.

Les personnes physiques qui sont ressortissantes des Etats contractants du PCT suivants, et qui sont domiciliées dans ces Etats, peuvent bénéficier de cette réduction: Albanie, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Chine, Congo, Côte d'Ivoire, Estonie, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Gabon, Géorgie, Guinée, Hongrie, Kazakstan, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Libéria, Lituanie, Madagascar, Malawi, Mali, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Niger, Ouganda,

* De nouveaux montants équivalents dans plusieurs monnaies de la taxe de base, du supplément par feuille à compter de la 31^e, de la taxe de désignation, de la taxe de recherche et de la taxe de traitement ont été fixés avec effet au 1^{er} janvier 1996. Ils ont été publiés dans la Gazette du PCT N° 49/1995, page 18809.

Ouzbékistan, Pologne, République centrafricaine, République de Moldova, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, Roumanie, Sénégal, Slovaquie, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Tadjikistan, Tchad,

Togo, Turkménistan, Turquie, Ukraine et Viet Nam. Pour ce qui concerne d'autres Etats, il conviendra de s'adresser au Bureau international.

Le texte du barème révisé de taxes annexé au règlement d'exécution du PCT, tel qu'il entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1996, figure ci-dessous:

“BARÈME DE TAXES

Taxes	Montants
1. Taxe de base : (Règle 15.2.a))	
a) si la demande internationale ne comporte pas plus de 30 feuilles	762 francs suisses
b) si la demande internationale comporte plus de 30 feuilles	762 francs suisses plus 15 francs suisses par feuille à compter de la 31 ^e
2. Taxe de désignation : (Règle 15.2.a))	
a) pour les désignations faites selon la règle 4.9.a)	185 francs suisses par désignation, étant entendu que toute désignation, à compter de la 12 ^e , faite selon la règle 4.9.a) n'est soumise au paiement d'aucune taxe de désignation
b) pour les désignations faites selon la règle 4.9.b) et confirmées selon la règle 4.9.c)	185 francs suisses par désignation
3. Taxe de confirmation : (Règle 15.5.a))	50% de la somme des taxes de désignation dues en vertu du point 2.b)
4. Taxe de traitement : (Règle 57.2.a))	233 francs suisses

Toutes les taxes sont réduites de 75% pour les demandes internationales dont le déposant est une personne physique qui est ressortissante d'un État, et est domiciliée dans un État, où le revenu national par habitant (déterminé d'après le revenu national moyen par habitant retenu par l'Organisation des Nations Unies pour arrêter son barème des contributions au titre des années 1995, 1996 et 1997) est inférieur à 3000 dollars des États-Unis; s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux doit satisfaire à ces critères.”

Conservation des dossiers et registres

L'Assemblée a discuté d'une proposition de modification de la règle 93.4 du PCT visant à prévoir expressément la possibilité de conservation des dossiers, copies et registres sous forme de reproductions sur bande magnétique, disque optique ou tout autre support électronique de données, de même que, comme à présent, sous forme de reproduction photographique.

L'Assemblée a convenu qu'une poursuite de l'examen de l'ensemble de la question par un organe d'experts de l'OMPI devra avoir lieu afin qu'un texte révisé puisse être soumis à l'Assemblée à une date ultérieure, que la proposition révisée devra tenir compte du fait que de nouveaux types de supports de données ont fait leur apparition et continueront d'apparaître à mesure que la technique évolue, et que la proposition révisée ne devra pas être limitée à l'utilisation d'un type particulier de support. La proposition révisée devra aussi tenir compte du fait que tout support de données utilisé pour la conservation des dossiers doit se prêter à un stockage de longue durée conformément aux exigences énoncées à la règle 93 en ce qui concerne la durée du stockage et doit permettre la confection de reproductions fidèles des données stockées.

En outre, l'Assemblée a convenu que le Bureau international pourra conserver les dossiers et documents sous forme de fac-similés sur disque optique (grâce à son système de traitement d'image et de publication assistée par ordinateur (DICAPS)) et que, sous réserve que le stockage sur disque optique réponde aux exigences d'un stockage de longue durée énoncées à la règle 93, il pourra détruire les dossiers et documents.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS OFFICES RÉCEPTEURS OFFICES DESIGNÉS (OU ÉLUS)

Lesotho, Ouganda

Des informations de caractère général concernant le **Lesotho** et l'**Ouganda** en tant qu'états contractants, des renseignements se rapportant aux exigences de la **Direction générale de l'enregistrement du Lesotho** en tant qu'office récepteur et office désigné (ou élu), ainsi que des renseignements se rapportant aux exigences de l'**Office des brevets, Direction générale de l'enregistrement, Ministère de la justice de l'Ouganda** en tant qu'office désigné (ou élu), sont reproduites à l'annexe B1(LS), à l'annexe C(LS), dans le résumé (LS), à l'annexe B1(UG) et dans le résumé (UG), publiés sur les pages suivantes.

B1 **Informations sur les Etats contractants** **B1**
LS **LESOTHO** **LS**

Informations générales

Nom de l'office :	Direction générale de l'enregistrement
Siège :	Qhobosheane Complex, Maseru, Lesotho
Adresse postale :	Law Office, P.O. Box 33, Maseru 100, Lesotho
Téléphone :	(266) 32 46 52, 33 26 97, 31 11 60
Télécopieur :	(266) 31 01 78, 31 03 98
Téléimprimeur :	4330 FOREIGN LO
L'office accepte-t-il le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) ?	Non
L'office accepterait-il que soit produite, en cas de perte ou de retards du courrier, la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale (règle 82.1 du PCT) ?	Oui
Office récepteur compétent pour les nationaux du Lesotho et les personnes qui y sont domiciliées :	Direction générale de l'enregistrement, Office de l'ARIPO ou Bureau international de l'OMPI, au choix du déposant (voir annexe C)
Office désigné (ou élu) compétent si le Lesotho est désigné (ou élu) :	Brevet national : Direction générale de l'enregistrement (voir volume II) Brevet ARIPO : Office de l'ARIPO (voir volume II)
Le Lesotho peut-il être élu ?	Oui (lié par le chapitre II du PCT)
Types de protection disponibles :	Nationale : brevets, modèles d'utilité ARIPO : brevets

[suite sur la page suivante]

B1 Informations sur les Etats contractants B1**LS LESOTHO LS**

[suite]

Dispositions de la législation du Lesotho relatives à la recherche de type international : Néant

Protection provisoire à la suite de la publication internationale : Néant

Informations utiles si le Lesotho est désigné (ou élu)**Pour la protection nationale**

Délai dans lequel le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être communiqués si le Lesotho est désigné : Doivent figurer dans la requête. S'ils n'ont pas été communiqués dans le délai applicable selon l'article 22 ou 39.1)a) du PCT, la Direction générale de l'enregistrement invitera le déposant à faire le nécessaire dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de l'invitation.

L'office ignore-t-il une revendication de priorité si le document de priorité n'a pas été présenté avant l'expiration d'un délai de 16 mois à compter de la date de priorité en vertu de la règle 17.1 du PCT ? Non

Existe-t-il des dispositions particulières relatives au dépôt de micro-organismes ? Non

Pour un brevet de l'ARIPO – Voir Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (AP) à l'annexe B2

C **Offices récepteurs** **C**

LS **DIRECTION GENERALE DE** **LS**

L'ENREGISTREMENT (LESOTHO)

Office récepteur compétent pour les nationaux et les résidents de :	Lesotho
Langue dans laquelle la demande internationale peut être déposée :	Anglais
Nombre d'exemplaires requis par l'office récepteur :	3
Administration compétente chargée de la recherche internationale :	Office européen des brevets
Administration compétente chargée de l'examen préliminaire international :	Office européen des brevets
Taxes payables à l'office récepteur :	Monnaie : Maloti (LSM)
Taxe de transmission :	LSM ¹ ...
Taxe de base :	Equivalent en LSM de 762 francs suisses
Supplément par feuille à compter de la 31e :	Equivalent en LSM de 15 francs suisses
Taxe de désignation :	Equivalent en LSM de 185 francs suisses
Taxe de recherche :	Equivalent en LSM de la taxe de recherche payable à l'administration chargée de la recherche internationale: voir annexe D (Office européen des brevets)
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	LSM ¹ ...
L'office récepteur exige-t-il un mandataire ?	Non, si le déposant est domicilié au Lesotho Oui, dans le cas contraire
Qui peut agir en qualité de mandataire ?	Tout juriste exerçant au Lesotho et y étant domicilié

¹ Les montants des taxes en maloti ne sont pas encore connus. Ils seront fixés prochainement. Pour le dernier barème de taxes en vigueur, se renseigner auprès de l'office ou du mandataire.

RESUME

Office désigné
(ou élu)

RESUME

LS

DIRECTION GENERALE DE
L'ENREGISTREMENT (LESOTHO)

LS

Résumé des exigences pour l'ouverture de la phase nationale

Délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale :	En vertu de l'article 22 du PCT :	21 mois à compter de la date de priorité
	En vertu de l'article 39.1) du PCT :	31 mois à compter de la date de priorité
Traduction de la demande internationale requise en ¹ :	Anglais	
Éléments que doit comporter la traduction pour l'ouverture de la phase nationale ¹ :	En vertu de l'article 22 : description, revendications (si modifiées, seulement telles que modifiées), texte éventuel des dessins	
	En vertu de l'article 39.1) : description, revendications, texte éventuel des dessins (si l'un quelconque de ces éléments a été modifié, il doit figurer seulement tel que modifié par les annexes du rapport d'examen préliminaire international)	
Une copie de la demande internationale est-elle requise ?	Non	
Taxe nationale ¹ :	Monnaie : Maloti (LSM)	
	Pour un brevet :	
	Taxe de dépôt :	LSM 250 (100) ²
	Taxe annuelle pour la première année ³ :	LSM 45 (25) ²
	Pour un modèle d'utilité :	
	Taxe de dépôt :	LSM 150 (50) ²
	Taxe annuelle pour la première année ³ :	LSM 40 (20) ²
Exemption, réduction ou remboursement de la taxe nationale :	Néant	
Exigences particulières de l'office (règle 51 ^{bis} du PCT) ⁴ :	Acte de cession ou de transfert lorsque le déposant n'est pas l'inventeur	
	Nomination d'un mandataire si le déposant n'est pas domicilié au Lesotho	
Qui peut agir en qualité de mandataire ?	Tout juriste exerçant au Lesotho et y étant domicilié	

¹ Doit être remise ou payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

² Le montant indiqué entre parenthèses s'applique dans le cas d'un dépôt effectué par un particulier ou une "petite entité". Le Directeur général décidera, conformément à la définition qui figure dans le premier barème des taxes, si une entité donnée peut être considérée comme une petite entité.

³ Le paiement tardif des taxes annuelles est permis dans des circonstances particulières, sous réserve du paiement d'une surtaxe. La première taxe annuelle est due dans un délai de 24 mois à compter de la date de dépôt international; lorsque l'article 39.1) du PCT est applicable, elle est due dans un délai de 31 mois à compter de la date de priorité si ce délai expire plus tard.

⁴ Si le déposant n'a pas fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai fixé dans l'invitation.

B1 **Informations sur les Etats contractants** **B1**
UG **UGANDA** **UG**

Informations générales

Nom de l'office :	Office des brevets, Direction générale de l'enregistrement, Ministère de la justice
Siège :	Parliamentary Building, Kampala, Ouganda
Adresse postale :	P.O. Box 7151, Kampala, Ouganda
Téléphone :	(256-41) 23 32 19, 23 05 38, 23 05 39
Télécopieur :	(256-41) 25 48 29
Téléimprimeur :	61228 EXTERIOR; 61007 ADMINISTRATOR
L'office accepte-t-il le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT)?	Oui, par télécopieur
Quels types de documents peuvent être transmis par ces moyens?	Tous types de documents
L'original du document doit-il être remis dans tous les cas?	Oui, dans un délai d'un mois à compter de la date de la transmission, si le document transmis est une demande internationale ou une feuille de remplacement contenant des corrections ou des modifications apportées à une demande internationale Non, seulement sur invitation pour tout autre document
L'office accepterait-il que soit produite, en cas de perte ou de retards du courrier, la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale (règle 82.1 du PCT)?	Oui
Office récepteur compétent pour les nationaux de l'Ouganda et les personnes qui y sont domiciliées :	Office de l'ARIPO ou Bureau international de l'OMPI, au choix du déposant (voir annexe C)
Office désigné (ou élu) compétent si l'Ouganda est désigné (ou élu) :	Brevet national : Office des brevets, Direction générale de l'enregistrement, Ministère de la Justice (voir volume II) Brevet ARIPO : Office de l'ARIPO (voir volume II)
L'Ouganda peut-il être élu ?	Oui (lié par le chapitre II du PCT)
Types de protection disponibles :	Nationale : brevets, certificats d'utilité ARIPO : brevets

[suite sur la page suivante]

B1	Informations sur les Etats contractants	B1
UG	OUGANDA	UG
	[suite]	

Dispositions de la législation de l'Ouganda relatives à la recherche de type international :

Néant

Protection provisoire à la suite de la publication internationale :

Protection nationale :

Une demande en réparation est recevable pour les actes commis avant la délivrance du brevet mais après la date à laquelle la publication internationale a été effectuée en anglais. Si la publication internationale a eu lieu dans une langue autre que l'anglais, la demande de réparation est recevable à condition que le déposant ait transmis à l'auteur de l'atteinte à ses droits une traduction de la demande internationale en anglais, mais elle ne l'est qu'à l'égard des actes commis par l'auteur de l'atteinte après réception de cette traduction.

Protection de l'ARIPO :

Néant

Informations utiles si l'Ouganda est désigné (ou élu)

Pour la protection nationale

Délai dans lequel le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être communiqués si l'Ouganda est désigné :

Doivent figurer dans la requête. S'ils n'ont pas été communiqués dans le délai applicable selon l'article 22 ou 39.1)a) du PCT, l'Office des brevets invitera le déposant à faire le nécessaire dans un délai fixé dans l'invitation.

L'office ignore-t-il une revendication de priorité si le document de priorité n'a pas été présenté avant l'expiration d'un délai de 16 mois à compter de la date de priorité en vertu de la règle 17.1 du PCT ?

Non

Existe-t-il des dispositions particulières relatives au dépôt de micro-organismes ?

Non

Pour un brevet de l'ARIPO – Voir Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (AP) à l'annexe B2

RESUME**Office désigné
(ou élu)****RESUME****UG****OFFICE DES BREVETS, DIRECTION
GENERALE DE L'ENREGISTREMENT,
MINISTERE DE LA JUSTICE (OUGANDA)****UG****Résumé des exigences pour l'ouverture de la phase nationale**

Délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale :	En vertu de l'article 22 du PCT :	21 mois à compter de la date de priorité
	En vertu de l'article 39.1) du PCT :	31 mois à compter de la date de priorité
Traduction de la demande internationale requise en ¹ :	Anglais	
Eléments que doit comporter la traduction pour l'ouverture de la phase nationale ¹ :	En vertu de l'article 22 : description, revendications (si modifiées, seulement telles que modifiées ainsi que toute déclaration faite en vertu de l'article 19 du PCT), texte éventuel des dessins, abrégé	
	En vertu de l'article 39.1) : description, revendications, texte éventuel des dessins, abrégé (si l'un quelconque de ces éléments a été modifié, il doit figurer seulement tel que modifié par les annexes du rapport d'examen préliminaire international)	
Une copie de la demande internationale est-elle requise ?	Non	
Taxe nationale ¹ :	Monnaie : Shilling ougandais (UGS)	
	Pour un brevet :	
	Taxe nationale de traitement :	UGS 180.000
	Taxe de délivrance et de publication :	UGS 300.000
	Taxe annuelle pour la deuxième année ² :	UGS 48.000
	Pour un certificat d'utilité :	
	Taxe nationale de traitement :	UGS 60.000
Exemption, réduction ou remboursement de la taxe nationale :	Néant	
Exigences particulières de l'office (règle 51 ^{bis} du PCT) ³ :	Nomination d'un mandataire si le déposant n'est pas domicilié en Ouganda	
Qui peut agir en qualité de mandataire ?	Tout mandataire habilité à représenter des déposants auprès de l'office. Une liste des mandataires agréés peut être obtenue auprès de l'office.	

¹ Doit être remise ou payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

² Cette taxe est due, si l'article 22 du PCT est applicable, dans un délai de 21 mois à compter de la date de priorité ou de 12 mois à compter de la date de dépôt international, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué; si l'article 39.1) du PCT est applicable, elle est due dans un délai de 31 mois à compter de la date de priorité. Le paiement tardif des taxes annuelles est permis sous réserve du paiement d'une surtaxe.

³ Si le déposant n'a pas fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai fixé dans l'invitation.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Accord entre le Ministre fédéral des affaires économiques de la République d'Autriche et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹

Modification de l'annexe A

Le **Ministre fédéral des affaires économiques de la République d'Autriche** et le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle ont convenus, en vertu de l'article 11.2) de l'accord, d'une modification de l'annexe A de cet accord. L'annexe A modifiée à la teneur suivante:

“ANNEXE A ETATS ET LANGUES

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration

i) agit pour les Etats suivants :

les Etats considérés comme des pays en développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies, pour autant que la République d'Autriche ait conclu avec ces Etats un accord à cet effet, conformément aux obligations qu'elle assume dans le cadre de l'Organisation européenne des brevets;

ii) précise les langues suivantes :

anglais, français, allemand.”

¹ Publié dans la Gazette du PCT N° 44/1995, page 16633.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

INFORMATIONS SUR LES ETATS CONTRACTANTS

OFFICES RECEPTEURS

OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Albanie, Turquie

Des informations de caractère général concernant l'**Albanie** et la **Turquie** en tant qu'Etats contractants, ainsi que des renseignements se rapportant aux exigences de l'**Office albanais des brevets** et de l'**Institut turc des brevets** en tant qu'offices récepteurs et offices désignés (ou élus) sont reproduites à l'annexe B1 (AL), à l'annexe C (AL), dans le résumé (AL), à l'annexe B1 (TR), à l'annexe C (AL), et dans le résumé (TR), publiés aux pages 21074 à 21082.

OFFICES RECEPTEURS

Lesotho

La **Direction générale de l'enregistrement du Lesotho** a adressé au Bureau international une notification l'informant de modifications en ce qui concerne la liste des administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international qu'elle a spécifiées pour les demandes internationales déposées auprès d'elle en tant qu'office récepteur, comme indiqué ci-dessous:

Administration compétente chargée de
la recherche internationale:

Office autrichien des brevets ou Office européen des brevets

Administration compétente chargée de
l'examen préliminaire international:

Office autrichien des brevets ou Office européen des brevets

[Ces informations modifient la Gazette du PCT N° 51/1995, annexe C(LS), page 19684]

INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT

MODIFICATION DE L'ANNEXE A – FORMULAIRES

Formulaire PCT/RO/101 (requête)

Le formulaire de requête a été modifié pour tenir compte des faits suivants : i) l'entrée en vigueur du PCT pour l'**Albanie**, l'**Azerbaïdjan**, l'**ex-République yougoslave de Macédoine**, le **Lesotho** et la **Turquie**; ii) un brevet de l'ARIPO peut être obtenu par la voie du PCT pour le **Lesotho**; iii) un brevet eurasiens peut être demandé par la voie du PCT, à compter du 1^{er} janvier 1996 pour l'**Azerbaïdjan**, le **Bélarus**, la **Fédération de Russie**, le **Kazakstan**, le **Tadjikistan** et le **Turkménistan**; iv) les brevets provisoires ne peuvent plus être obtenus en **Arménie**; v) le nombre maximum de taxes de désignation exigibles passera de 10 à 11, à compter du 1^{er} janvier 1996; et vi) également à compter du 1^{er} janvier 1996, les déposants de certains Etats auront droit à une réduction de 75% de la taxe de base et de la taxe de désignation.

Les modifications mentionnées ci-dessus concernent le cadre n° V, les notes y relatives et le cadre supplémentaire, ainsi que la feuille de calcul des taxes annexée à la requête et les notes y relatives. De plus, les notes relatives au cadre N° VI du formulaire de requête ont été modifiées pour ce qui concerne les indications de dates, suite à la modification de l'instruction administrative 110 du PCT (voir Gazette du PCT N° 14/1995, page 5589).

Toutes les feuilles du formulaire de requête, y compris les notes y relatives, la feuille de calcul des taxes et les notes y relatives ont été datées de janvier 1996 (date d'émission ou de réimpression de la feuille); toutes ces feuilles sont reproduites sur les pages qui suivent la page 21082 (sans pagination pour qu'il soit possible de les reproduire aisément).

Seule la version mise à jour du formulaire de requête devrait être utilisée pour les demandes internationales déposées à partir du 1^{er} janvier 1996. Des exemplaires peuvent être obtenus gratuitement auprès des offices récepteurs.

Formulaire PCT/IPEA/401 (demande d'examen préliminaire international)

Le formulaire de demande d'examen préliminaire international n'a pas été modifié mais les notes relatives au cadre n° I l'ont été pour ce qui concerne les indications de dates, suite à la modification de l'instruction administrative 110 du PCT (voir Gazette du PCT N° 14/1995, page 5589); les notes relatives au cadre N° V ont été modifiées pour tenir compte du fait que le **Liechtenstein** et la **Suisse** sont devenus liés par le chapitre II du PCT à compter du 1^{er} septembre 1995; la feuille de calcul des taxes annexée à la demande d'examen a été modifiée pour tenir compte du fait que, à compter du 1^{er} janvier 1996, les déposants de certains Etats auront droit à une réduction de 75% de la taxe de traitement. Les notes relatives à cette feuille ont été modifiées en conséquence.

Toutes les feuilles du formulaire de demande d'examen, y compris les notes y relatives, la feuille de calcul des taxes et les notes y relatives ont été datées de janvier 1996 (date d'émission ou de réimpression de la feuille); toutes ces feuilles sont reproduites sur les pages qui suivent la dernière page des notes relatives à la feuille de calcul des taxes annexée au formulaire de requête (sans pagination pour qu'il soit possible de les reproduire aisément).

Seule la version mise à jour du formulaire de demande d'examen devrait être utilisée pour les demandes d'examen préliminaire international présentées à partir du 1^{er} janvier 1996. Des exemplaires peuvent être obtenus gratuitement auprès des offices récepteurs et des administrations chargées de l'examen préliminaire international.

Formulaire PCT/RO/102 (notification relative au paiement des taxes prescrites),

Formulaire PCT/RO/133 (invitation à payer les taxes prescrites majorées de la taxe pour paiement tardif),

Formulaire PCT/RO/144 (déclaration de confirmation de désignations de précaution),

Formulaire PCT/RO/145 (invitation à payer les taxes prescrites pour la confirmation de désignations de précaution)

L'annexe de la notification relative au paiement des taxes prescrites, l'annexe relative à l'invitation à payer les taxes prescrites majorées de la taxe pour paiement tardif et l'invitation à payer les taxes prescrites pour la confirmation de désignations de précaution ont été modifiées pour tenir compte du fait que le nombre maximum de taxes de désignation exigibles passera de 10 à 11, à compter du 1^{er} janvier 1996, et que, à compter de cette même date, les déposants de certains Etats auront droit à une réduction de 75% de la taxe de base, de la taxe de désignation et de la taxe de confirmation. Parmi les formulaires mentionnés ci-dessus, seule la déclaration de confirmation de désignations de précaution est à l'usage des déposants; tous les autres formulaires sont à l'usage des offices récepteurs.

Toutes les feuilles des formulaires mentionnés ci-dessus ont été datées de janvier 1996 (date d'émission ou de réimpression de la feuille); toutes ces feuilles sont reproduites sur les pages qui suivent la dernière page des notes relatives à la feuille de calcul des taxes annexée au formulaire de demande d'examen préliminaire international (sans pagination pour qu'il soit possible de les reproduire aisément).

Formulaire PCT/IPEA/403 (notification relative au paiement des taxes d'examen préliminaire et de traitement)

La notification relative au paiement des taxes d'examen préliminaire et de traitement a été modifiée pour tenir compte du fait que, à compter du 1^{er} janvier 1996, les déposants de certains Etats auront droit à une réduction de 75% de la taxe de traitement. La notification est à l'usage des administrations chargées de l'examen préliminaire international, pas des déposants.

La feuille unique de la notification a été datée de janvier 1996; elle est reproduite à la dernière page du présent numéro de la gazette (sans pagination pour qu'il soit possible de la reproduire aisément).

B1 **Informations sur les Etats contractants** **B1**
AL **ALBANIE** **AL**

Informations générales

Nom de l'office :	Zyra e Patentave Office des brevets
Siège et adresse postale :	Bulevardi "Zhan D'Ark" 2, Tirana, Albanie
Téléphone :	(355-42) 258 00
Télécopieur :	(355-42) 279 75, 320 83
Téléimprimeur :	-
L'office accepte-t-il le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) ?	Oui, par télécopieur
Quels types de documents peuvent être transmis par ces moyens ?	Tous types de documents
L'original du document doit-il être remis dans tous les cas ?	Oui, dans un délai de 14 jours à compter de la date de la transmission
L'office accepterait-il que soit produite, en cas de perte ou de retards du courrier, la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale (règle 82.1 du PCT) ?	Oui, à condition que l'entreprise d'acheminement soit DHL
Office récepteur compétent pour les nationaux de l'Albanie et les personnes qui y sont domiciliées :	Office albanais des brevets ou Bureau international de l'OMPI, au choix du déposant (voir annexe C)
Office désigné (ou élu) compétent si l'Albanie est désignée (ou élue) :	Protection nationale : Office albanais des brevets (voir volume II) Extension du brevet européen : Office européen des brevets (voir volume II)
L'Albanie peut-elle être élue ?	Oui (liée par le chapitre II du PCT)
Types de protection disponibles :	Nationale : brevets, modèles d'utilité Européenne : extension des brevets européens
Dispositions de la législation de l'Albanie relatives à la recherche de type international :	Néant

[suite sur la page suivante]

B1 Informations sur les Etats contractants**B1****AL****ALBANIE****AL**

[suite]

Protection provisoire à la suite de la publication internationale :

Toute demande internationale désignant l'Albanie qui a été publiée conformément à l'article 21 du PCT donnera au déposant les mêmes droits que ceux que la loi nationale albanaise prévoit pour ce qui concerne la publication nationale obligatoire des demandes nationales non-examinées. La protection provisoire s'appliquera à compter de la date à laquelle une traduction en albanais des revendications de la demande internationale est publiée par l'office albanais des brevets. Cette traduction est publiée dans les trois mois qui suivent la date à laquelle elle est remise à l'office (article 20 de la loi sur la propriété industrielle de l'Albanie).

Informations utiles si l'Albanie est désignée (ou élue)**Pour la délivrance d'un brevet national par l'Office albanais des brevets**

Délai dans lequel le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être communiqués si l'Albanie est désignée :

Doivent figurer dans la requête. Si les renseignements se rapportant à l'inventeur n'ont pas été communiqués à l'expiration du délai applicable selon l'article 22 ou 39.1a) du PCT, l'Office invitera le déposant à faire le nécessaire dans un délai de trois mois à compter de la date de l'invitation.

L'office ignore-t-il une revendication de priorité si le document de priorité n'a pas été présenté avant l'expiration d'un délai de 16 mois à compter de la date de priorité en vertu de la règle 17.1 du PCT ?

Non

Existe-t-il des dispositions particulières relatives au dépôt de micro-organismes ?

Oui (voir l'annexe L)

Pour l'extension d'un brevet européen – Voir Organisation européenne des brevets (EP) à l'annexe B2, le résumé (EP) et les chapitres nationaux EP et AL dans le volume II du Guide du déposant du PCT

C **Offices récepteurs** **C**

AL **OFFICE ALBANAIS DES BREVETS** **AL**

Office récepteur compétent pour les nationaux et les résidents de :

Albanie

Langue dans laquelle la demande internationale peut être déposée :

Anglais

Nombre d'exemplaires requis par l'office récepteur :

3

Administration compétente chargée de la recherche internationale :

Office européen des brevets

Administration compétente chargée de l'examen préliminaire international :

Office européen des brevets

Taxes payables à l'office récepteur :

Monnaie : Lek albanais (ALL) et Franc suisse (CHF)

Taxe de transmission :

ALL 9.000

Taxe de base :

CHF 762

Supplément par feuille à compter de la 31e :

CHF 15

Taxe de désignation :

CHF 185

Taxe de recherche :

Voir annexe D (Office européen des brevets)

Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :

ALL 2.500

L'office récepteur exige-t-il un mandataire ?

Non, si le déposant est domicilié en Albanie ou s'il est une entité juridique établie conformément à la loi albanaise
Oui, dans les autres cas

Qui peut agir en qualité de mandataire ?

Tout agent de brevet habilité à exercer auprès de l'office

RESUME**Office désigné
(ou élu)****RESUME****AL****OFFICE ALBANAIS DES BREVETS****AL****Résumé des exigences pour l'ouverture de la phase nationale**

Délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale :	En vertu de l'article 22 du PCT :	21 mois à compter de la date de priorité
	En vertu de l'article 39.1) du PCT :	31 mois à compter de la date de priorité
Traduction de la demande internationale requise en ¹ :	Albanais	
Eléments que doit comporter la traduction pour l'ouverture de la phase nationale ¹ :	En vertu de l'article 22 : Requête, description, revendications (si modifiées, seulement telles que modifiées), texte éventuel des dessins, abrégé	
	En vertu de l'article 39.1) : Requête, description, revendications, texte éventuel des dessins, abrégé (si l'un quelconque de ces éléments a été modifié, il doit figurer seulement tel que modifié par les annexes du rapport d'examen préliminaire international)	
Une copie de la demande internationale est-elle requise ?	Non	
Taxe nationale ¹ :	Monnaie : Lek albanais (ALL)	
	Pour un brevet :	
	Taxe de dépôt :	ALL 8.000
	Pour un modèle d'utilité :	
Taxe de dépôt :	ALL 6.000	
Exemption, réduction ou remboursement de la taxe nationale :	Néant	
Exigences particulières de l'office (règle 51 ^{bis} du PCT) ² :	Nomination d'un mandataire si le déposant n'est pas domicilié en Albanie ou s'il n'est pas une entité juridique établie conformément à la loi albanaise	
	Vérification de la traduction de la demande internationale par le déposant ou en son nom	
	Tout document se rapportant à l'identité du déposant	
	Tout document se rapportant à un transfert de droit ou cession du droit de déposer la demande	
	La demande internationale, sa traduction ou tout document y relatif, doit être fourni en deux exemplaires	
Qui peut agir en qualité de mandataire ?	Tout agent de brevet habilité à exercer auprès de l'office	

¹ Doit être remise ou payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

² Si le déposant n'a pas déjà fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai de deux mois à compter de la date de l'invitation.

B1 Informations sur les Etats contractants**B1****TR****TURQUIE****TR****Informations générales**

Nom de l'office :	Türk Patent Enstitüsü Başkanlığı Institut turc des brevets
Siège et adresse postale :	Izmir Cad. No. 26-28, 06440 Kizilay, Ankara
Téléphone :	(90-312) 419 02 30
Télécopieur :	(90-312) 419 02 48
Téléimprimeur :	-
L'office accepte-t-il le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT)?	Non
L'office accepterait-il que soit produite, en cas de perte ou de retards du courrier, la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale (règle 82.1 du PCT)?	Oui, à condition que l'entreprise d'acheminement soit DHL
Office récepteur compétent pour les nationaux de la Turquie et les personnes qui y sont domiciliées :	Institut turc des brevets ou Bureau international de l'OMPI, au choix du déposant (voir annexe C)
Office désigné (ou élu) compétent si la Turquie est désignée (ou élue) :	Institut turc des brevets (voir volume II)
La Turquie peut-elle être élue?	Oui (liée par le chapitre II du PCT)
Types de protection disponibles :	Brevets, modèles d'utilité
Dispositions de la législation de la Turquie relatives à la recherche de type international :	Néant

[suite sur la page suivante]

B1 Informations sur les Etats contractants**B1****TR****TURQUIE****TR**

[suite]

Informations générales (suite)

Protection provisoire à la suite de la publication internationale :

Après la publication internationale, la remise d'une traduction en turc de la demande internationale donne au déposant une protection provisoire en ce sens que, dès la délivrance du brevet, il peut obtenir des dommages-intérêts. Voir l'article 82 du décret sur la protection des droits de brevet.

Informations utiles si la Turquie est désignée (ou élue)

Délai dans lequel le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être communiqués si la Turquie est désignée :

Doivent figurer dans la requête. Si les renseignements se rapportant à l'inventeur n'ont pas été communiqués dans la requête, ils doivent être fournis dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1)a) du PCT.

L'office ignore-t-il une revendication de priorité si le document de priorité n'a pas été présenté avant l'expiration d'un délai de 16 mois à compter de la date de priorité en vertu de la règle 17.1 du PCT ?

Oui

Existe-t-il des dispositions particulières relatives au dépôt de micro-organismes ?

Oui (voir annexe L)

C	Offices récepteurs	C
TR	INSTITUT TURC DES BREVETS	TR

Office récepteur compétent pour les nationaux et les résidents de :	Turquie
Langue dans laquelle la demande internationale peut être déposée :	Anglais, français ou allemand
Nombre d'exemplaires requis par l'office récepteur :	3
Administration compétente chargée de la recherche internationale :	Office russe des brevets ou Office européen des brevets
Administration compétente chargée de l'examen préliminaire international :	Office russe des brevets ou Office européen des brevets pour les demandes internationales pour lesquelles l'Office européen des brevets a établi le rapport de recherche internationale
Taxes payables à l'office récepteur :	Monnaie : Franc suisse (CHF)
Taxe de transmission :	CHF 100
Taxe de base :	CHF 762
Supplément par feuille à compter de la 31e :	CHF 15
Taxe de désignation :	CHF 185
Taxe de recherche :	Voir annexe D (Office russe des brevets ou Office européen des brevets)
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	CHF 30
L'office récepteur exige-t-il un mandataire ?	Non si le déposant est domicilié en Turquie Oui dans le cas contraire
Qui peut agir en qualité de mandataire ?	Toute personne physique ou morale domiciliée en Turquie

RESUME**Office désigné
(ou élu)****RESUME****TR****INSTITUT TURC DES BREVETS****TR****Résumé des exigences pour l'ouverture de la phase nationale**Délais applicables pour l'ouverture
de la phase nationale :En vertu de l'article 22 du PCT : 20 mois à compter de la date
de prioritéEn vertu de l'article 39.1) du PCT : 30 mois à compter de la date
de prioritéTraduction de la demande internationale
requis en¹ :

Turc

Eléments que doit comporter
la traduction pour l'ouverture
de la phase nationale¹ :En vertu de l'article 22 : Description, revendications (si
modifiées, seulement telles que modifiées ainsi que toute
déclaration faite en vertu de l'article 19 du PCT), texte éventuel
des dessins, abrégéEn vertu de l'article 39.1) : Description, revendications, texte
éventuel des dessins, abrégé (si l'un quelconque de ces éléments a
été modifié, il doit figurer seulement tel que modifié par les
annexes du rapport d'examen préliminaire international)Une copie de la demande internationale
est-elle requise ?

Non

Taxe nationale¹ :Monnaies : Lire turque (TRL), Franc suisse (CHF) et
Deutsche mark (DEM)

Pour un brevet :

Taxe de dépôt : CHF 100

Taxe de recherche : DEM 850

Taxe d'examen : DEM 1.000

Première taxe annuelle : TRL 2.800.000

Pour un modèle d'utilité :

Taxe de dépôt : CHF 100

Première taxe annuelle : TRL 2.800.000

Exemption, réduction ou remboursement
de la taxe nationale :La taxe d'examen est réduite de DEM 50 lorsqu'un rapport de
recherche internationale a été établi

[suite sur la page suivante]

¹ Doit être remise ou payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT. Toutefois, la taxe nationale peut encore être payée dans un délai de sept jours à compter de la date d'expiration du délai de 20 ou 30 mois à compter de la date de priorité et la traduction peut encore être remise dans un délai d'un mois à compter de la date de l'ouverture de la phase nationale.

RESUME**Office désigné
(ou élu)****RESUME****TR****INSTITUT TURC DES BREVETS****TR**

[suite]

Exigences particulières de l'office
(règle 51^{bis} du PCT)² :

Déclaration justifiant du droit du déposant au brevet s'il n'est pas l'inventeur

Déclaration justifiant du droit du déposant de revendiquer la priorité de la demande antérieure s'il n'était pas lui-même le déposant de cette dernière

Justification concernant des divulgations non opposables ou des exceptions au défaut de nouveauté, telles que des divulgations résultant d'abus, des divulgations lors de certaines expositions et des divulgations par le déposant qui sont intervenues au cours d'une période de 12 mois précédant la date de dépôt international, ou si une priorité a été revendiquée, la date de priorité

Acte de cession et pouvoir si le déposant a changé après la date de dépôt international

Nomination d'un mandataire si le déposant n'est pas domicilié en Turquie

Qui peut agir en qualité de
mandataire ?

Toute personne physique ou morale domiciliée en Turquie

² Si le déposant n'a pas déjà fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai fixé dans l'invitation.